

Commune de Chaussan DÉPARTEMENT DU RHÔNE



Commune de Chaussan

PLU

Plan Local d'Urbanisme

1a – Rapport de présentation

Révision du PLU prescrite le	
Arrêt du projet de révision du PLU le	

Vu pour être annexé
à notre délibération en date du
Le Président,

INTRODUCTION 4

CHAPITRE I - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 6

 I.1 – Contexte Physique 7

 I.2 – Milieux aquatiques et ressource en eau 11

 I.3 – Les milieux naturels 14

 I.4 – Les risques et nuisances 24

 I.5 – Energie et lutte contre le changement climatique 29

 I.6 – Les réseaux 31

 I.7 – Les Déplacements 36

CHAPITRE II – LE TERRITOIRE : STRUCTURE ET CHIFFRES 38

 2.1 – La structure urbaine 39

 2.2 – La population 43

 2.3 – Le logement 47

 2.4 – L'état de la construction 49

CHAPITRE III – LE CADRE DE VIE 51

 3 – Une situation géographique stratégique 52

 3.1 – Paysage et valeurs locales 53

 3.2 – Déplacements et vie quotidienne 60

 3.3 – L'emploi et l'activité 63

CHAPITRE IV – TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PADD 67

 3.1 – Les dispositions règlementaires générales 68

 3.2 – ORIENTATION A - Préserver la dynamique agricole et les espaces naturels 72

 3.3 - ORIENTATION B – Créer les conditions d'un cadre de vie attractif 81

 3.4 – ORIENTATION C – Forger les conditions d'accueil diversifiées pour tous les habitants actuels ou futurs en préservant « l'esprit village » de Chaussan 101

 3.5 – ORIENTATION D – Réduire la dépense énergétique du territoire 106

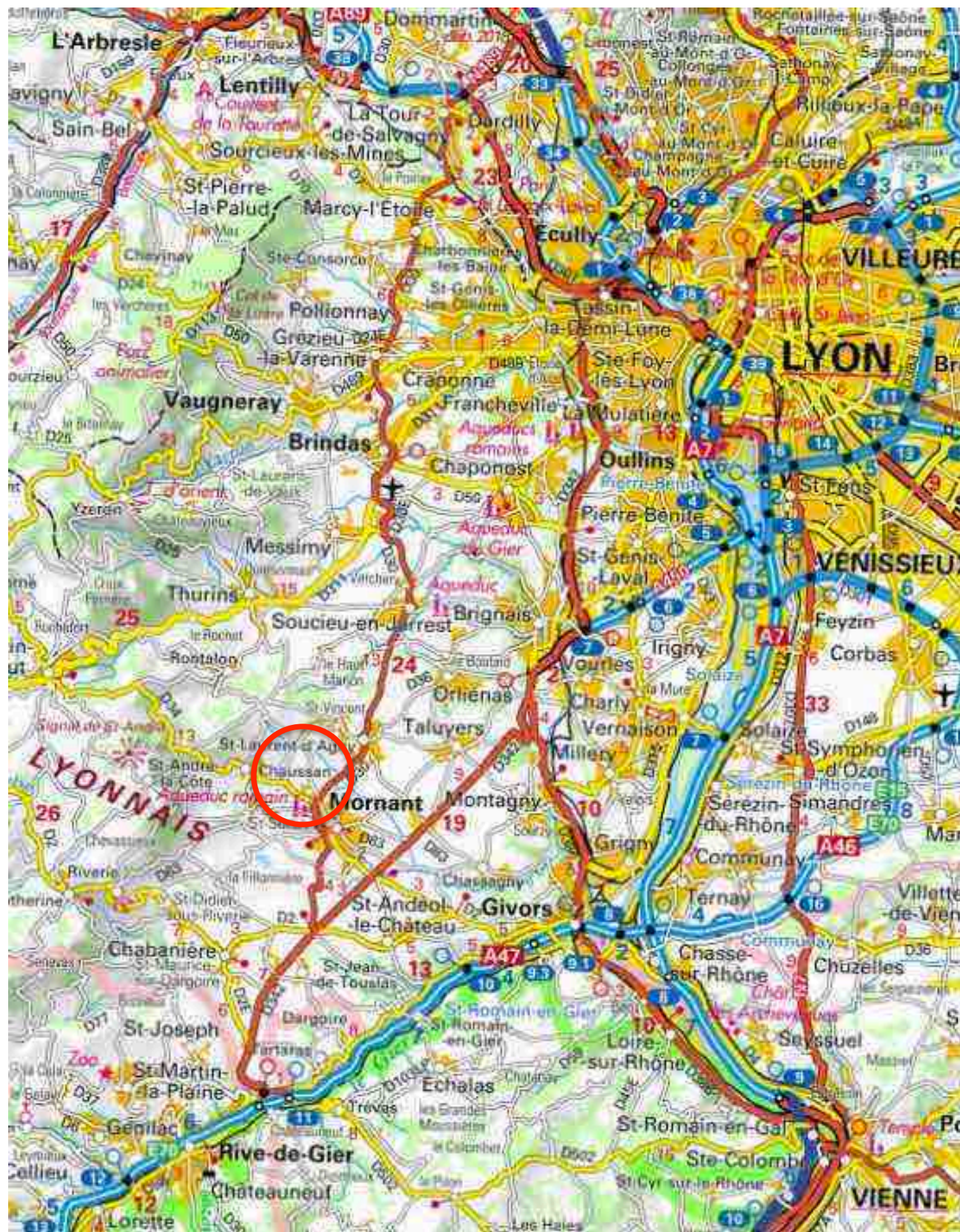
 3.6 – Synthèse du projet de développement 110

 3.7 – Tableaux des surfaces 111

 3.8 – Plans de zonage 112

INTRODUCTION

a) Situation générale



b) Raisons de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de CHAUSSAN dispose aujourd'hui d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2005. La durée d'application de ce type de document est d'une dizaine d'année, la commune souhaite donc mettre à jour son document afin de l'adapter aux enjeux de développement actuel.

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants (délibération en date du 4 septembre 2017) :

- Mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT de l'Ouest lyonnais.
- Organiser le renouvellement urbain de la commune pour soutenir son développement.
- Poursuivre les efforts engagés en faveur de la production de logements abordables.
- Amorcer une réflexion d'ensemble à l'échelle de la commune pour améliorer les déplacements.
- Mettre en place une stratégie de développement économique permettant de développer l'emploi et d'améliorer la mixité sociale.
- Maintenir et développer le dynamisme de l'agriculture.
- Protéger les espaces naturels et agricoles stratégiques sur la commune.
- Préserver le patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune.

c) Cadre supra-communal

Le PLU doit être compatible avec les documents de planification de rang supérieur et notamment :

- La loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 qui s'applique sur certaines parties de la commune classées en zone de montagne,
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise validée en Octobre 2006,
- le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Ouest Lyonnais approuvé en 2011 et actuellement en révision,
- Le schéma régional de cohérence Écologique (SRCE) approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse,
-

Le contenu de l'ensemble de ces documents et particulièrement les dispositions applicables au PLU de CHAUSSAN sera développé dans le rapport de présentation du PLU.

CHAPITRE I - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

a) Topographie

La commune de Chaussan fait partie de l'Ouest Lyonnais, qui constitue l'un des rebords orientaux du Massif Central dont le piedmont caractéristique se développe régulièrement du Morvan, au nord, au Massif du Pilat, au sud et qui est bordé à l'ouest par les Monts du lyonnais et les Monts du Beaujolais.

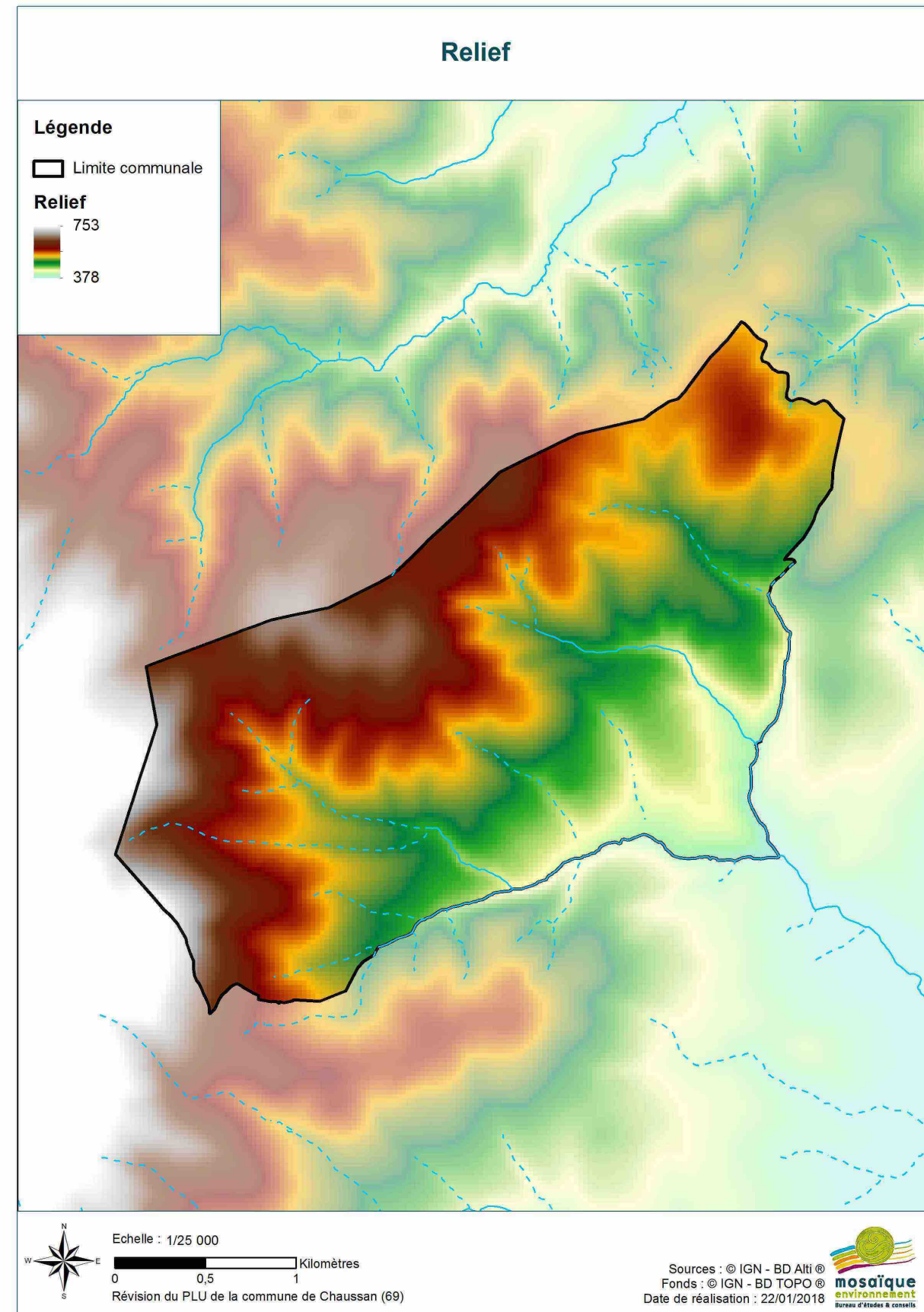
Aussi on distingue deux grandes unités topographiques sur Chaussan :

- **Le plateau Mornantais**, marqué par la présence d'un important réseau hydrographique, où s'est installée l'urbanisation. Ce réseau hydrographique irrigue le centre, le sud et l'est de la commune et où l'agriculture sous serre s'épanouit. Les altitudes tendent à s'élever vers le sud-ouest, l'est et le nord de la commune.
- **Les Monts du Lyonnais** à l'ouest et au nord : avec des altitudes comprises entre 500 et 753m, il s'agit des latitudes les plus importantes du territoire communal. Ces altitudes marquent le rebord occidental des Monts du lyonnais. L'occupation des sols y est dominée par les massifs boisés et les prairies, bien que quelques hameaux soient également présents.

La commune présente à la fois des paysages ouverts dominés par de grands espaces de cultures (arboriculture, cultures sous serres) et des paysages fermés associés aux boisements notamment au nord de la commune. Des arbres isolés et souvent remarquables animent également le paysage communal.

Le passage de plateau aux premiers reliefs des Monts du lyonnais engendre des pentes localement fortes qui peuvent être à l'origine d'un risque élevé de ruissellement. Toutefois, ces reliefs variés sont également source de diversité paysagère et offrent localement de larges vues sur le paysage.

Forces	Faiblesses
- Un relief vallonné qui permet des points de vue panoramiques sur le plateau Mornantais.	- Des pentes contraignantes pour l'urbanisation, sources de risques de ruissellement.
Enjeux	
⇒ La prise en compte de la topographie dans les aménagements futurs (gestion des eaux pluviales, exposition aux risques...).	



b) Géologie

La commune de Chaussan appartient au complexe métamorphique des Monts du Lyonnais, constitué en majeure partie de roches granitiques et de dérivés gneissique. La commune de Chaussan repose donc majoritairement sur un socle gneissique de composition homogène. On y distingue quatre types de sols :

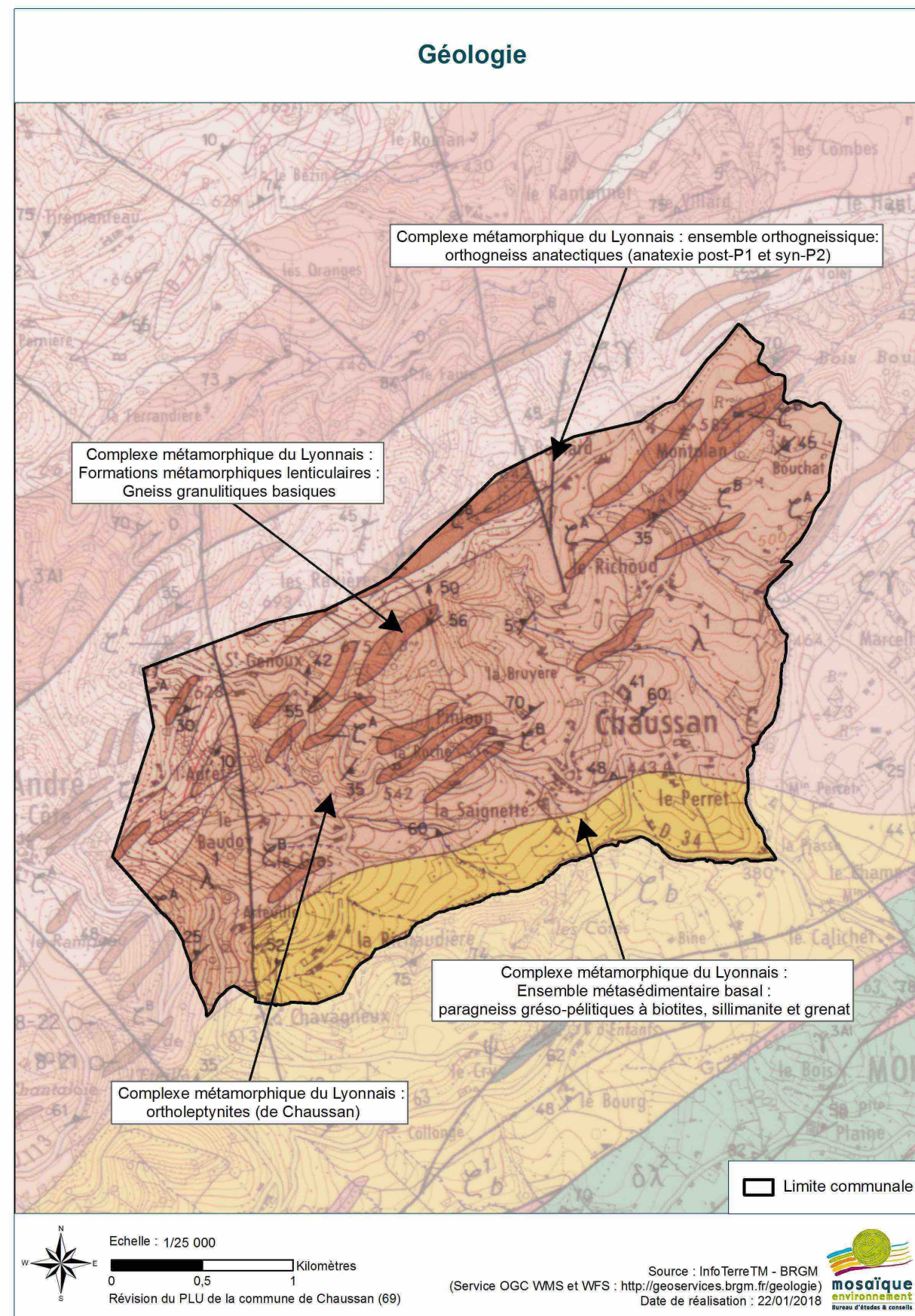
- **Orthogneiss anatectique** : Cette formation concerne une petite partie de l'extrême nord de la commune. Il s'agit d'orthogneiss ayant subi plusieurs anatexies au cours de l'évolution métamorphique du domaine lyonnais qui ont conduit à la formation de migmatites ;
- **Ortholeptynites de Chaussan** : Cette formation concerne une large majorité de la commune. Il s'agit d'une roche métamorphique dérivée du granite de type gneissique à grain fin, ici d'origine volcanique, composée de quartz et de feldspath ;
- **Gneiss granulitiques acides** : Parsemée sur le territoire communal, cette formation correspond à des roches leucocrates à hololeucocrates présentes à l'affleurement. Elles correspondent essentiellement à d'anciennes rhyolites ou d'anciens granites.
- **Paragneiss grésopélitique à biotites, silimanite et grenat** : Cette formation est présente au sud de la commune. Elle correspond à des roches majoritairement constituée de quartz, de plagiocase, de feldspath potassique, grenat, biotite et silicates d'alumine.

Deux types de sols sont présents sur la commune :

- Des sols sableux présentant des perméabilités correctes réparties sur l'ensemble de la commune
- Des sols limoneux argilo sableux présentant des traces d'hydromorphie rencontrés principalement dans les fonds de talwegs.

Dans ce contexte, la commune présente globalement une perméabilité moyenne mais qui combinée aux fortes pentes contribue à accroître le risque de ruissellement des eaux pluviales et d'inondation. Ce type de sol est également relativement peu favorable à l'assainissement des eaux usées par le sol. Toutefois, ces sols assurent une stabilité importante et rendent la commune peu sensible aux risques de mouvements de terrain.

Forces	Faiblesses
	- Des sols moyennement perméables et une topographie localement marquée qui rendent la commune sensible au ruissellement
Enjeux	
⇒ La prise en compte des différents types de sols et des pentes dans les aménagements futurs. ⇒ La gestion des eaux pluviales.	



c) Climat

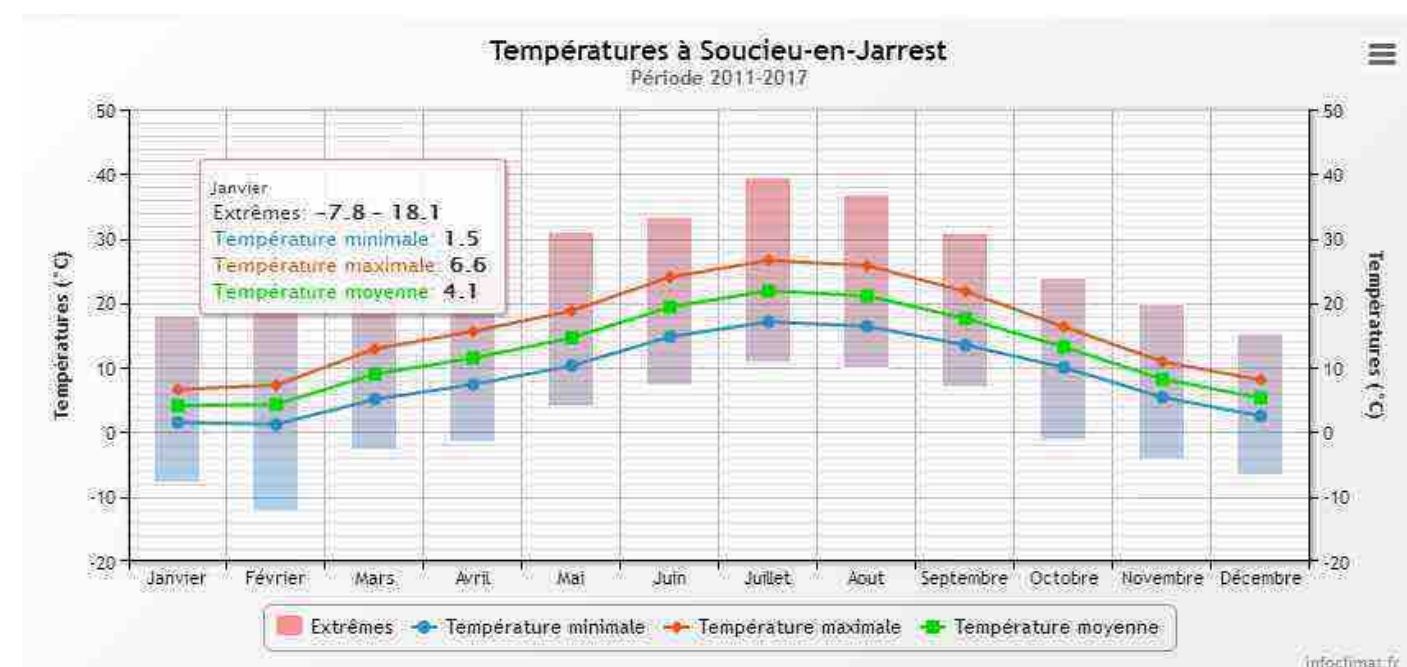
L'ouest Lyonnais se caractérise par de grandes variations d'altitude et présente ainsi une variabilité climatique qui a des répercussions sur les paysages. Dans ce contexte, l'Ouest Lyonnais, de par son positionnement, bénéficie d'une climatologie originale et variée bénéficiant d'influences :

- continentales, induisant une relative sécheresse hivernale ("creux" pluviométrique)
- méditerranéennes, caractérisées par une augmentation des pluies d'automne, un enneigement faible, une aridité d'été souvent marquée
- océaniques, "lissant" quelquefois les écarts de température entre étés et hivers.

Les données suivantes sont issues de la station Météo-France la plus proche de Chaussan, Soucieu-en-Jarrest, située à moins de 10 km.

Températures :

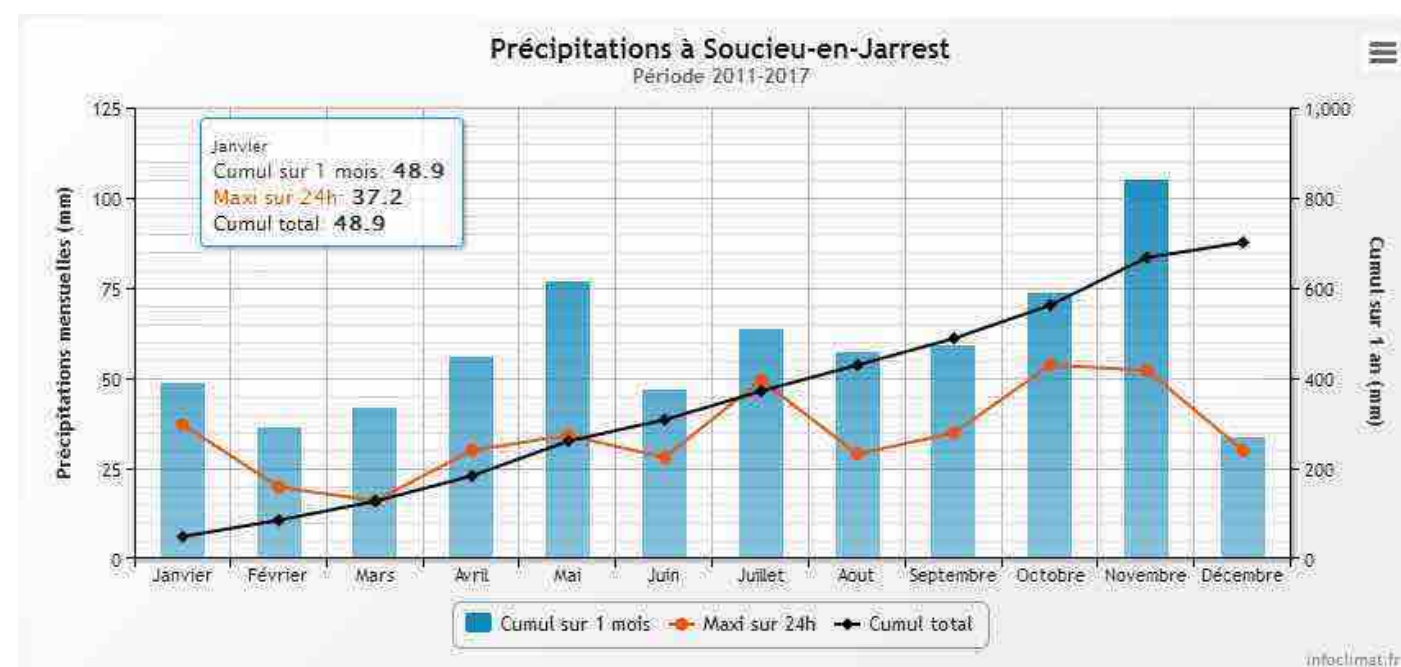
Globalement les températures sont douces avec une température minimale moyenne en janvier de 1.5° et maximale en juillet de 21°.



Précipitations :

Les monts du lyonnais constituent une petite barrière montagneuse soumise à l'influence des perturbations atlantiques, entraînant une pluviométrie assez marquée ; les précipitations annuelles moyennes sont de l'ordre de 900 mm avec un peu plus de 140 jours de pluie (surtout d'octobre à avril). Le mois de Novembre enregistre le plus fort taux de précipitations sur l'année.

Plus à l'est le plateau, en position d'abri par rapport aux monts, enregistre des précipitations inférieures à 750 mm. La station de de Soucieu-en-Jarrest située à l'est du territoire communal de Chaussan sur le plateau de l'ouest lyonnais, est caractéristique de la situation abritée, offrant des précipitations inférieures à ce qui est observé sur les reliefs.

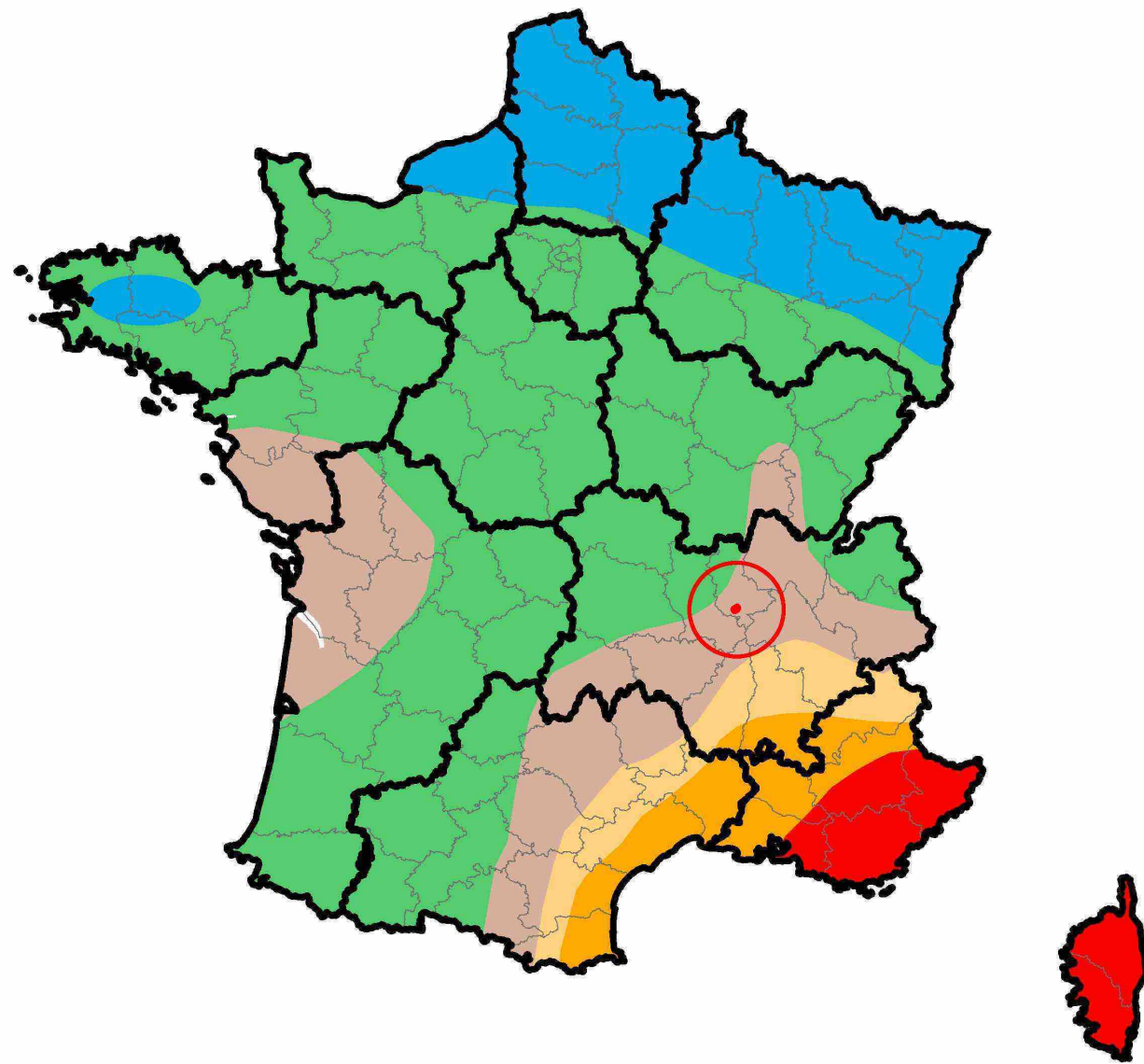


Durée d'insolation (heures) :

Le territoire bénéficie d'un bon ensoleillement entre 1700 et 1900 heures d'ensoleillement/an, ce qui se situe dans la moyenne nationale (environ 1 800 heures par an en moyenne, le nombre d'heures moyen annuel d'ensoleillement croît du nord de la France, environ 1500 heures, vers le sud, 2800 heures).


Cette donnée est importante à prendre en compte dans le cadre du potentiel valorisable en énergie solaire (cf. chapitre sur les émissions de gaz à effet de serre et énergies renouvelables).

Irradiation solaire



Gisement solaire	Fonds de plan
■ Moins de 1220 kWh par m ²	 Régions
■ De 1220 à 1350 kWh par m ²	 Départements
■ De 1350 à 1490 kWh par m ²	 Limite communale
■ De 1490 à 1620 kWh par m ²	
■ De 1620 à 1760 kWh par m ²	
■ Plus de 1760 kWh par m ²	

Echelle : 1/6 000 000
 0 100 200 Kilomètres
 Révision du PLU de la commune de Chaussan (69)

Sources : ADEME
 Fonds : © IGN - GEOFLA®
 Date de réalisation : 17/01/2018


Forces	Faiblesses
- Un climat plutôt agréable avec une capacité d'ensoleillement non négligeable.	- Un climat doux sans grandes variations de températures importantes.
Enjeux	
⇒ Le développement des énergies renouvelables (solaire) ⇒ La prise en compte du climat dans les projets d'aménagement (orientation du bâti, apports solaires passifs ...)	

I.2 – MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU

a) Documents cadres

La Directive Cadre sur l'Eau :

Le Parlement européen et le Conseil du 23 octobre 2000 ont établi un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite **directive cadre sur l'eau** (2000/60/CE). Elle définit un cadre législatif européen cohérent et efficace. Elle fixe des objectifs de résultats et un calendrier précis pour atteindre un bon état de la ressource en eau. Cette directive a fixé une nouvelle entité hydrographique cohérente pour mesurer les résultats : la **masse d'eau** (cours d'eau, lacs, eaux côtières, eaux souterraines). L'objectif général de la directive cadre est d'atteindre d'ici 2015 le bon état de toutes les masses d'eau. Pour rappel les normes de qualités définies au niveau européen sont les suivantes : nitrates 50mg/l ; pesticides : 0,1ug/l par substance et 0,5 ug/l pour la somme des substances.

Au niveau national

Pour gérer de manière plus équilibrée la ressource,

- **la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dans ses articles 1 à 3 affirme la nécessité d'une gestion équilibrée et institue le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui fixe pour chaque grand bassin les orientations fondamentales de cette gestion équilibrée. La commune de Chaussan est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021.
- **La Loi du 21 avril 2004** transposant en droit français la Directive Cadre sur l'Eau impose la révision du SDAGE pour intégrer ces nouvelles exigences et notamment les objectifs de bon état pour toutes les eaux à l'horizon 2015.
- **La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** promulguée le 30 décembre 2006, conforte l'organisation actuelle, mais comporte également d'importantes modifications pour les institutions compétentes en matière de gestion de l'eau.
- **Les SAGE** : Les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont des procédures définies dans la loi sur l'eau du 03/01/1992, rénovée et confortée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30/12/2006 (portée juridique, contenu, conception, élaboration...). Il s'agit d'un document de planification à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente, c'est-à-dire d'un bassin versant. Le SAGE est une déclinaison locale des objectifs du SDAGE. La commune de Chaussan n'est pas concernée par un SAGE.

- **Les Contrats de milieux**, élaborés par un comité de rivière, définissent des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans. La commune de Chaussan est concernée par le contrat de rivière du Garon.

La commune de Chaussan appartient au **SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021** dont les orientations fondamentales sont les suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur la pollution par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement actuel des milieux aquatiques.

La commune de Chaussan est également rattachée au bassin versant du Garon.

Signé le 1^{er} juillet 2013 pour une durée de 5 ans, le second **Contrat de Rivière du Garon**, porté par le **SMAGGA (Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Garon)**, prévoit 113 actions pour préserver la ressource en eau. Ces objectifs sont les suivants :

- tendre vers une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines.
- assurer des conditions de milieux favorables au maintien des écosystèmes et des usages raisonnables de l'eau.
- assurer la sécurité des personnes et des biens.
- mettre en œuvre des projets cohérents de réhabilitation et de mise en valeur des milieux et du patrimoine.
- communiquer, et éduquer les parties prenantes du bassin.
- optimiser et pérenniser la gestion globale de l'eau et des cours d'eau.

b) Les eaux superficielles

Le Garon prend sa source dans les Monts du Lyonnais avant de se jeter dans le Rhône au niveau de Givors. Le Garon compte de nombreux affluents, le principal étant le Mornantet, qui prend sa source à Chaussan.

Le rapport de synthèse du SMAGGA de 2011, indique que le bassin versant du Garon, malgré son caractère très rural, est soumis à de nombreuses pressions d'origine anthropique :

- l'assainissement : les eaux claires parasites représentent un réel problème puisqu'en trop grande quantité, elles causent la mise en charge trop fréquente des réseaux et le dysfonctionnement des déversoirs d'orage, qui déversent donc des eaux non épurées dans le milieu.
- l'assainissement non collectif dans le bassin versant du Garon constitue également une source potentielle de pollution des eaux importante, même si son impact réel est très difficilement quantifiable. En effet, plus de la moitié des installations d'assainissement autonomes sont défectueuses car vétustes.
- l'industrie est particulièrement présente dans l'est du bassin versant du Garon.
- les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées constituent également un enjeu, le bassin versant étant parcouru de routes relativement passantes et présentant de nombreuses zones d'activités, particulièrement à l'Est.
- de nombreuses retenues collinaires parcourent le bassin versant, et particulièrement à l'Ouest du territoire. Ces ouvrages se situent toutefois en dehors de tout cours d'eau et de fait n'ont aucune incidence sur la qualité hydro biologique du cours d'eau. En revanche, d'après le rapport de synthèse du SMAGGA de 2011, pour celles situées en travers ou en parallèle de cours d'eau, un examen plus approfondi mériterait d'être étudié afin de déterminer leur impact réel sur le cours d'eau et notamment en période d'étiage.

En complément, un rapport de la campagne de prélèvement réalisé en 2013 par Hydrostore pour le compte du SMAGAA apporte des données complémentaires concernant l'analyse écologique et biologique du bassin versant du Garon. Cette étude complète l'état initial des eaux superficielles du bassin versant du Garon réalisé en 2010-2011 pour la préparation du second contrat de rivière. La qualité biologique de l'ensemble des stations du bassin versant du Garon a été analysée dans le cadre de cette étude. Il en ressort une qualité biologique moyenne à bonne.

FRDR479b Le Mornantet : Le rapport du SMAGGA de 2011 indique que 4 stations ont été suivies sur le Mornantet. Les données collectées indiquent un **déclassement par les nitrates** particulièrement sensible **dans la partie amont**, dès l'aval de Mornant (11,3 à 18,1mg/L en MO18). Il s'atténue en aval pour ne concerner que les campagnes de fin d'hiver et de printemps aux trois autres stations (maxima respectifs de 17,5, 18 et 16,8mg/L aux trois stations). Les teneurs en composés phosphorés, particulièrement significatives en été, augmentent pour leur part significativement entre l'aval de Mornant et l'aval des gorges de Chassagny (0,53mg/L en août en MO18 et 0,82 en MO21) puis se stabilisent. D'autres paramètres apparaissent ponctuellement déclassants : les matières en suspension à la station amont lors de la campagne de fin d'hiver (36mg/L), les nitrites qui dépassent très légèrement les 0,10mg/L en MO18 et MO22 lors des campagnes de fin d'hiver ou

printemps et le pH qui, augmentant d'amont vers l'aval, dépasse le seuil de moyenne qualité lors de la campagne de printemps aux deux stations aval.

L'état des lieux 2013 du SDAGE indique ainsi un risque de non atteinte des objectifs environnementaux sur le volet écologique.

Rhône moyen						
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie	Nature	RNABE 2015	RNAOE 2021	
					Volet écologique	Volet chimique
FRDR479b	Le Mornantet	Cours d'eau	MEN	oui	oui	non

Le Mornantet est peu présent sur la commune (limite sud-est), toutefois deux de ses affluents longent les frontières est et sud de la commune : le ruisseau des Levées et le ruisseau de Malval. D'autres cours d'eau, qui ne sont pas identifiés par le SDAGE, sont présents sur la commune comme le Durieux. Un chevelu dense de petits cours d'eau permanents et intermittents prennent en effet leur source sur la commune. Toutefois, aucune donnée concernant leur état écologique et chimique n'est précisée dans le SDAGE.

c) Les eaux souterraines

La commune est concernée par une seule grande masse d'eau souterraine :

FRDG611 Socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais BV Saône : Cette masse d'eau présente un intérêt écologique notable avec la présence d'un site Natura 2000. Elle contribue également à alimenter un certain nombre de zones humides. D'un point de vue économique, elle est utilisée pour l'alimentation en eau potable de communes majoritairement rurales. Très peu de grandes agglomérations dépendent des ressources en eau de cette masse d'eau. Toutefois, les besoins en eau connaissent une fluctuation périodique en raison notamment de la présence de vignobles et de la pratique d'activités touristiques. La masse d'eau est fortement soumise aux risques de pollutions de par sa faible profondeur et l'absence de couche protectrice. Cependant, l'état des lieux 2013 du SDAGE n'identifie aucun risque de non atteinte des objectifs environnementaux, cette masse d'eau présente un bon état qualitatif et quantitatif.

Rhône moyen					
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	RNABE 2015		RNAOE 2021	
		Volet quantité	Volet qualité	Volet quantité	Volet qualité
FRDG611	Socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais BV Saône	non	non	non	non

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Une ressource en eau souterraine bien préservée sur le plan qualitatif et quantitatif. - Une densité importante de petits cours d'eau qui participe à l'irrigation des espaces agricoles (cultures). 	<ul style="list-style-type: none"> - Des cours d'eau soumis aux pollutions (assainissement, industrie...)
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La préservation de la ressource en eau tant en quantité qu'en qualité. ⇒ La lutte contre les risques de pollutions liées aux activités humaines (agricole, domestique). 	



I.3 -LES MILIEUX NATURELS

a) Occupation du sol de la commune

La commune de Chaussan se caractérise par une prédominance de prairies et d'espaces agricoles qui représentent plus de 50% de la superficie totale du territoire.

Les prairies, qui constituent le premier poste d'occupation des sols avec près de 35% du territoire indiquent que ces milieux sont essentiellement utilisés en pâturage pour l'élevage principalement de bovins, parfois d'équins ou d'ovins.

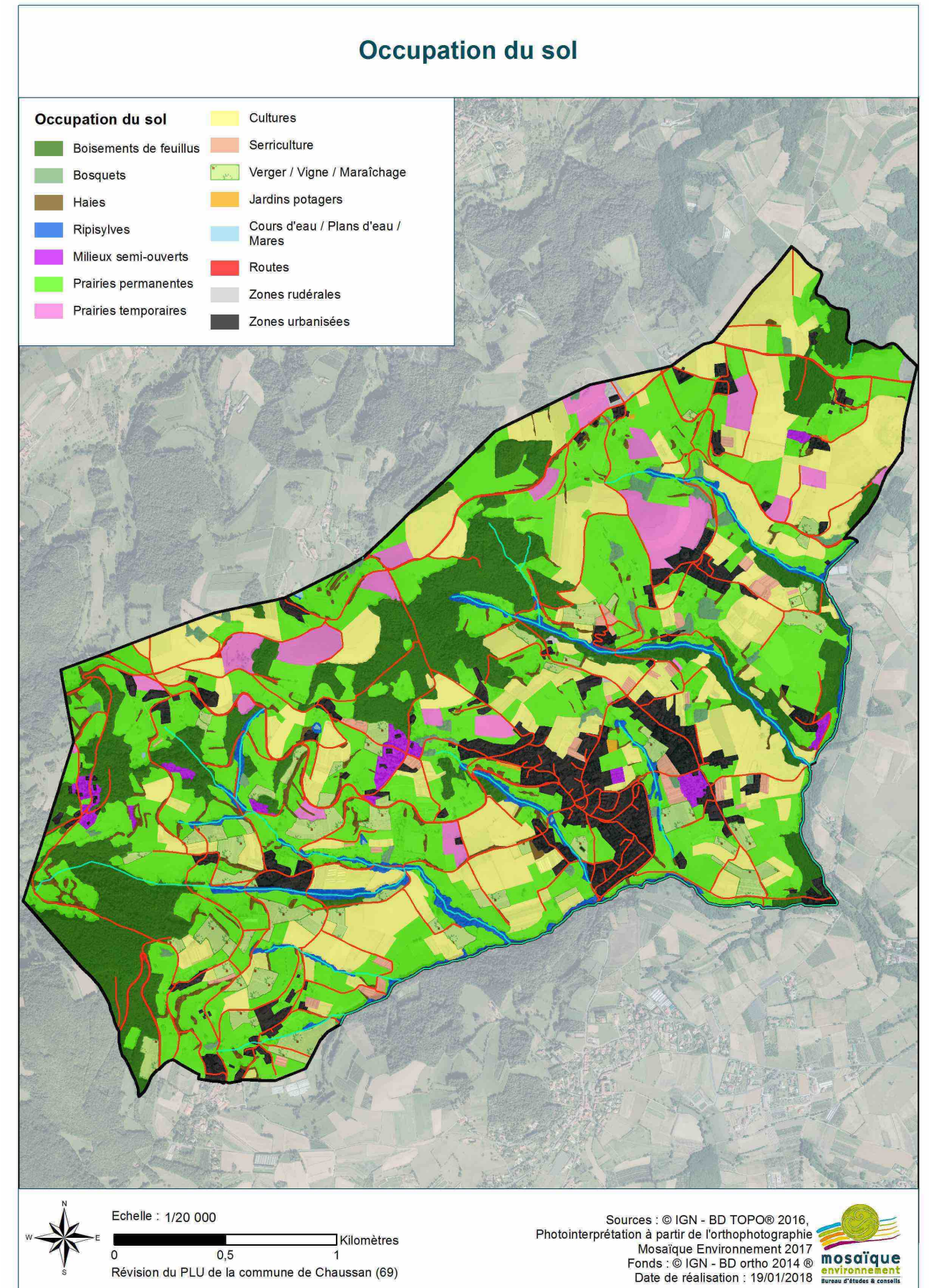
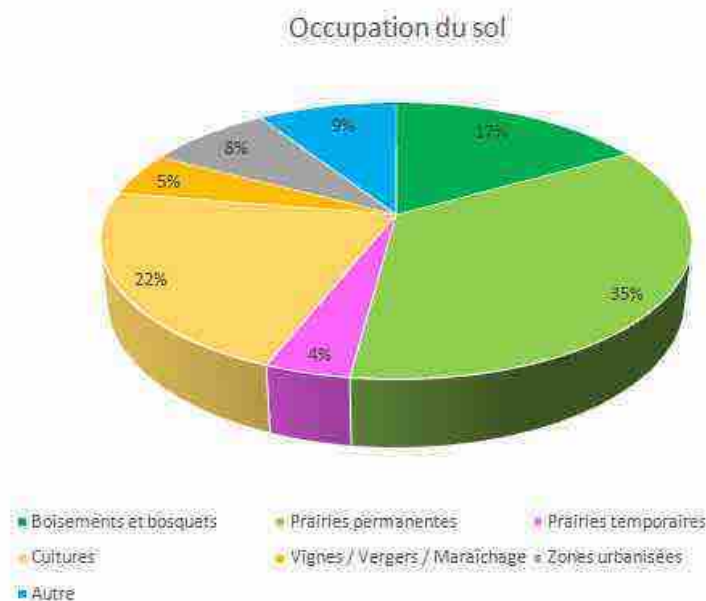
Les espaces agricoles qui constituent le second poste d'occupation des sols témoignent d'une activité agricole importante sur le territoire, où la polyculture représente la spécificité de la commune. En effet, on trouve sur la commune de Chaussan des milieux maraichers, des cultures sous serres, quelques cultures céréalières, des vergers et des cultures arboricoles. L'activité agricole joue ainsi un rôle très important sur la commune car elle permet de conserver des ouvertures paysagères sur des milieux plus fermés ou semis ouverts (haies, bocages, boisements).

Les boisements représentent le troisième poste d'occupation du sol de la commune et sont particulièrement présents là où le relief est le plus important.

L'urbanisation est présente selon deux formes :

- **le centre-bourg** où les constructions sont denses mais où plusieurs habitations récentes sont venues se greffer.
- **Le développement urbain sous la forme d'un petit chapelet de hameaux et de maisons isolées**, majoritairement organisé de façon linéaire le long des voiries secondaires est réparti sur l'ensemble du territoire communal. En revanche dans les secteurs où les reliefs sont plus importants et où la forêt est dominante, l'urbanisation reste peu présente.

On trouve également sur la commune des plans d'eau, mares (0.03%), des ruisseaux et la ripisylve qui leur est associée (2.98%); des milieux semi-ouverts (1.02%) et des routes (1.28%) dont une départementale principale (D34). Les autres postes d'occupation du sol restent anecdotiques (jardin potager, voie ferrée, zone rudérale).



Type d'occupation du sol	Surface (ha)	% du territoire
Boisements de feuillus	123,40	15,51%
Bosquets	9,83	1,24%
Haies	18,85	2,37%
Ripisylve	23,74	2,98%
Milieus semi-ouverts	8,14	1,02%
Prairies permanentes	280,98	35,33%
Prairies temporaires	31,38	3,95%
Cultures	172,14	21,64%
Serricultures	8,98	1,13%
Vignes / Vergers / Maraîchage	40,55	5,10%
Jardins potagers	0,58	0,07%
Plans d'eau / Mares	0,23	0,03%
Routes	10,20	1,28%
Zones rudérales	1,61	0,20%
Zones urbanisées	64,78	8,14%
TOTAL	795,40	100,00%

Tableau sur la répartition de l'occupation des sols

Forces	Faiblesses
- Des milieux agricoles et prairiaux dominants qui apportent une diversité paysagère au territoire.	- Une urbanisation linéaire pour les hameaux et maisons isolées qui peut fragmenter le territoire si l'urbanisation se poursuit de manière linéaire.
Enjeux	
⇨ Le maintien des espaces agricoles et naturels. ⇨ La maîtrise de l'urbanisation aux poches urbaines existantes.	

b) Inventaires et protection

ZNIEFF :

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement et mis à jour en 1996. Son objectif est de recenser, de manière la plus exhaustive possible :

- Les ZNIEFF de type I, espaces homogènes d'un point de vue écologique, de superficie réduite, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire. Ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel au niveau local.
- Les ZNIEFF de type II, vastes ensembles naturels, riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type 1 et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

La commune de Chaussan est concernée 1 ZNIEFF de type I :

- la ZNIEFF de type I n°820032240 « Landes de la Bruyère » (16.99 ha):

Situé dans les coteaux de l'ouest lyonnais, ce secteur agricole se situe aux confins ouest du plateau de Mornant. Il s'agit d'un versant exposé au sud, à l'étage collinéen. Il conserve en haut de versant des landes à Genêt à balais et à Callune. Ces formations végétales dominent un parcellaire agricole classique des monts du Lyonnais, dédié à la polyculture-élevage. L'ensemble des milieux se développe sur des sols colluvionnaires de limons et de sables moyennement profonds issus de la dégradation du gneiss. Les milieux naturels représentés sont très localisés dans le département du Rhône (moins de vingt sites référencés). Ils sont illustrés par une espèce tout aussi rare, dont la reproduction est irrégulière ici : la Pie-grièche à tête rousse, insectivore migrateur à affinité méditerranéenne marquée, en déclin dans l'ensemble de la région Rhône-Alpes et connue à ce jour sur moins de cinq sites du département. L'habitat de cette espèce reste menacé ici. Cet oiseau affectionne en effet des milieux ouverts menacés par l'enfrichement.

Une orchidée protégée a été identifiée à proximité de cette ZNIEFF de type I. Il s'agit d'une Orchidée pâle (Orchis Palens). D'autres inventaires floristiques en lien notamment avec la présence d'orchidées ont été déterminés sur la commune mais apparaissent moins remarquables que l'Orchis Pallens.

Zones Humides :

Une zone humide, au sens de la Loi sur l'eau, caractérise les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Par leurs caractéristiques et leurs fonctionnements écologiques, les zones humides assurent de nombreuses fonctions hydrologiques et biologiques qui justifient la mise en place de mesures de protection et de gestion pour préserver toutes ces potentialités à l'origine de nombreux services rendus à la collectivité (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ainsi que Décret du 9 octobre 2009). Par ailleurs, la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides constituent une des orientations fondamentales du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée dans le but d'améliorer les connaissances sur ces espaces fragiles et d'en assurer une meilleure gestion. Conformément à la Directive cadre sur l'eau et en vertu de la loi du 22 avril 2004, relative à la mise en conformité des documents d'urbanismes avec les SDAGE et les SAGE, cet inventaire doit être pris en compte dans l'élaboration du PLU.

Un inventaire des zones humides du Rhône a été réalisé en 2005 et réactualisé en 2014. Sur la commune de Chaussan, trois zones humides ont été recensées :

- Prairie humide du Pontet
- Prairie Humide des Tailles
- Ruisseau de Malval

Forces	Faiblesses
- Des milieux naturels remarquables reconnus et protégés par des inventaires patrimoniaux	
Enjeux	
⇨ La préservation des milieux naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides).	

Inventaires patrimoniaux

Légende

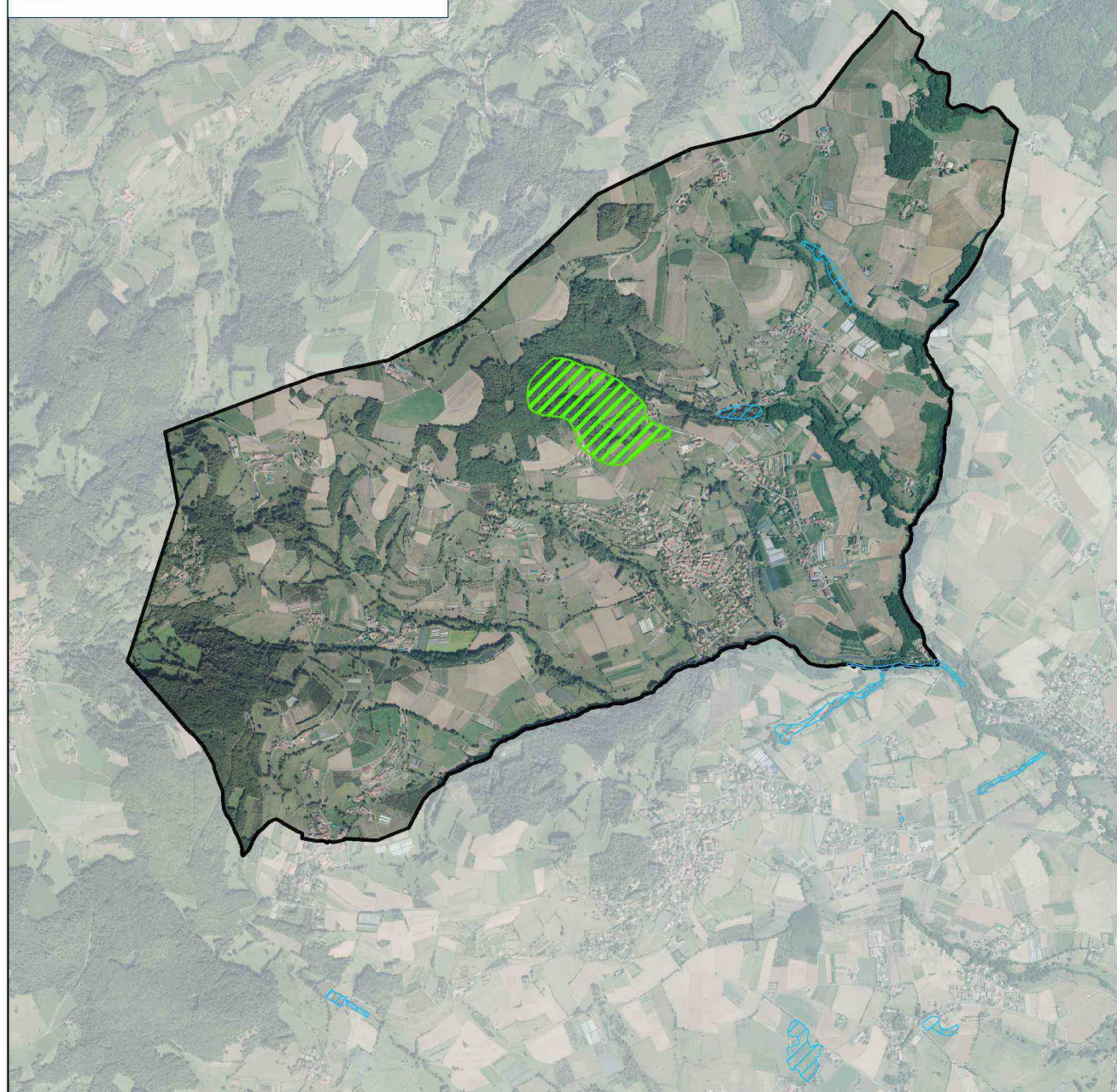
▭ Limite communale

Zones Humides

▨ Zones Humides de l'inventaire départemental du Rhône

Znieff de type I

▨ 820032240 Landes de la Bruyère



Echelle : 1/25 000
0 0,5 1 Kilomètres
Révision du PLU de la commune de Chaussan (69)

Sources : Département 69 ; Géorhônealpes
Fonds : © IGN - BD ortho 2014 ©
Date de réalisation : 18/01/2018



c) La Trame verte et bleue régionale et intercommunale

Rappel sur la notion de réseau écologique et de trame verte et bleue

La notion de réseau écologique ou « Trame verte et bleue » (TVB) vise la préservation de la dimension fonctionnelle des écosystèmes, c'est-à-dire le maintien des possibilités de déplacement et d'évolution des espèces. Si ce concept a émergé depuis une vingtaine d'années, il a été traduit réglementairement dans les **lois Grenelle**.

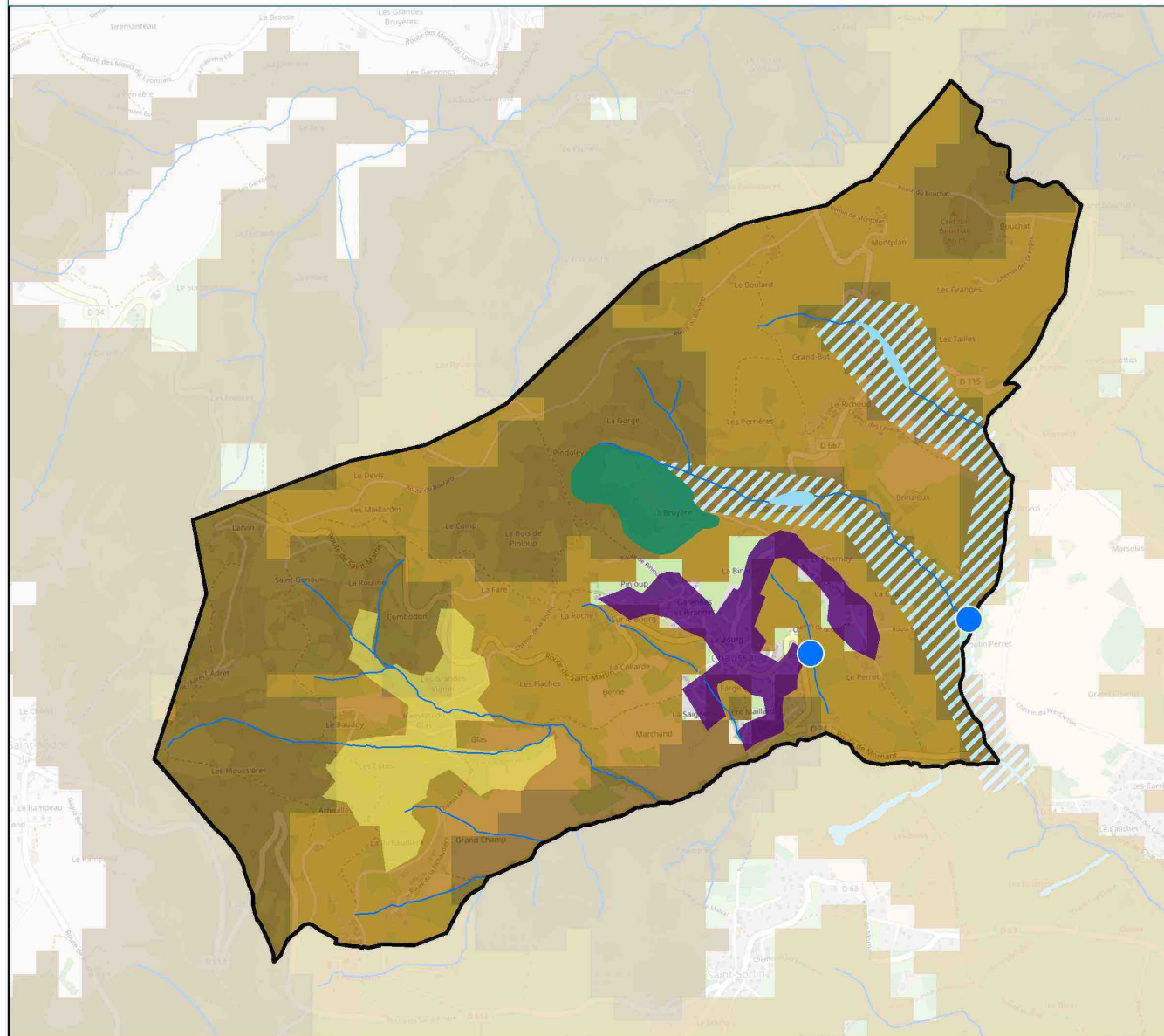
La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire. Elle comprend une **composante verte** qui fait référence aux milieux terrestres (boisements, prairies, parcelles agricoles, haies...) et une **composante bleue** qui correspond aux continuités aquatiques et humides (rivières, étangs, zones humides, mares...). Le rôle de la TVB vise à reconstituer un réseau écologique cohérent à différentes échelles de territoire pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, d'assurer leur survie.

La TVB en Rhône-Alpes :

Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** (SRCE) de la Région Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juin 2014. Il doit être pris en compte par le PLU. Le SRCE Rhône-Alpes identifie sur la commune :

- Un **réservoir de biodiversité** : la ZNIEFF de type I n°820032240 « Landes de la Bruyère ».
- Des **espaces de perméabilité forte** liés aux boisements, prairies ainsi qu'aux ruisseaux et à leur ripisylve.
- De **grands espaces agricoles (cultures, maraichage, vergers) participant de la fonctionnalité écologique du territoire.**
- Des **zones humides d'intérêt écologique** (Prairie humide du Pontet, Prairie humide des Tailles et Ruisseau de Malval).
- Des **obstacles au déplacement des espèces** : seuils sur les cours d'eau limitant le déplacement de la faune aquatique.
- Des zones urbaines liées notamment au centre-bourg où la perméabilité est faible.

SRCE



Légende

▭ Limite communale

Trame verte

■ Réservoirs de biodiversité

Trame bleue

■ Zones humides

— Cours d'eau

Espaces perméables terrestres : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

■ Perméabilité forte

■ Perméabilité moyenne

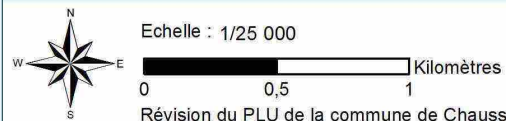
▨ Espaces perméables liés aux milieux aquatiques

■ Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

Elements de fragmentation

● Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau

■ Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif



Echelle : 1/25 000

Révision du PLU de la commune de Chaussan (69)

Sources : SRCE Rhône-Alpes
Date de réalisation : 19/01/2018



d) Déclinaison de la trame verte et bleue communale

Une expertise de terrain a été réalisée le 18 janvier 2018, afin de vérifier la fonctionnalité écologique du territoire et ainsi identifier le niveau de hiérarchisation des corridors écologiques de la commune. Dans un premier temps, le réseau écologique de la commune a été analysé suivant :

- les **réservoirs de biodiversité** qui correspondent à de grands espaces perméables à préserver (perméabilité forte).
- les **sous-trames** correspondant aux grands ensembles boisés, prairiaux, aquatiques et agricoles (perméabilité très forte à moyenne).
- les **corridors écologiques terrestres et aquatiques** à préserver et ceux menacés ou fragilisés par l'urbanisation. L'analyse portera également sur les points de conflits (routes, hameaux, lotissements récents...).

a. Les réservoirs de biodiversité

La commune de Chaussan est concernée par un réservoir de biodiversité identifié par le SRCE : la ZNIEFF de type I 820032240 « Landes de la Bruyère ».

La commune compte également deux zones humides inventoriées par le Conseil Général de l'Ain. Ces milieux sont inventoriés en tant que réservoirs de biodiversité, leur description est précisée dans la sous trame des zones humides.

b. Les sous-trames écologiques

▪ La sous-trame prairiale :

La sous-trame prairiale sur la commune de Chaussan se caractérise par une dominance de prairies pâturées qui représentent environ **35%** du territoire communal. Les prairies sont utilisées en pâturage pour l'élevage principalement de bovins, parfois d'équins ou d'ovins. La grande majorité de l'utilisation de ces prairies est un pâturage qui semble assez intensif.

Les espèces végétales associées aux milieux prairiaux sont globalement communes : ce sont des prairies mésophiles composées d'espèces communes comme le Pissenlit (*Taraxacum gr. officinale*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*), les plantains majeur et lancéolé (*Plantago major*, *Plantago lanceolata*), des Oseilles (*Rumex acetosa*, *R. obtusifolius*), les Renoncules rampantes et acres (*Ranunculus repens*, *Ranunculus acris*) etc. Sur les secteurs plus engorgés, le Jonc diffus (*Juncus effusus*) indique la présence de petites zones humides pâturées.

Il n'y a pas de pelouses sèches recensées par des inventaires sur le territoire de Chaussan. À noter que certaines prairies sèches pâturées plus extensivement peuvent présenter une flore moins banale que les secteurs très pâturés.

Les **prairies permanentes** possèdent globalement une bonne perméabilité au déplacement des espèces. Situées à cheval entre la sous-trame prairiale et la sous-trame cultivée, les **prairies temporaires (3,95%)** possèdent une perméabilité plus réduite du fait des pratiques plus intensives qui contribuent à leur mise en place et de leur faible diversité floristique. Parfois semées sur des cultures durant l'hiver, ces prairies temporaires jouent néanmoins une fonction importante de couverture et d'enrichissement des sols, évitant ou réduisant ainsi l'emploi d'engrais chimiques.



Prairie pâturée plus extensivement sur le haut de la commune

▪ **La sous-trame cultivée**

La sous-trame agricole est très développée sur la commune de Chaussan, puisqu'elle occupe 28% du territoire.

Elle se compose de sols en labours (grandes cultures intensives), mais également de maraîchage, de vergers et de vignes.

La perméabilité de ces milieux est jugée moyenne du fait de l'intensification des pratiques agricoles (utilisation de produits phytosanitaire, banalisation du cortège floristique, etc.).

Le maraîchage sous serres occupe des espaces limite le déplacement des espèces, toutefois, ces secteurs ont été intégrés dans la sous trame cultivée car ils ont moins d'impact qu'une zone urbaine pour le déplacement des espèces.



Cultures intensives et vergers

▪ La sous-trame des milieux semi-ouverts

Ces milieux regroupent différents types de végétations qui possèdent des fonctionnalités particulières, car propices à la présence/au déplacement d'espèces des milieux ouverts et d'espèces des milieux boisés. Il s'agit d'un stade dynamique de colonisation des milieux ouverts par les ligneux qui mène vers l'installation de boisements matures. Sur la commune, il s'agit :

- De Landes à Genêt à balais ;
- De fourrés mésophiles à Cornouiller sanguin, Prunellier, Aubépines etc.



Landes à Genêt à balais

▪ La sous-trame boisée :

La sous-trame boisée représente 17% du territoire de la commune de Chaussan.

Les **boisements feuillus** appartiennent à deux types de groupements :

- la **Chênaie pubescente** : il s'agit d'un boisement thermophile d'affinité méditerranéenne caractérisé par la forte présence du Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), et d'espèces des pelouses sèches (*Primula veris*, *Agrimonia eupatoria* etc.). La présence de Genêt à balais en strate arbustive indique un côté légèrement acide des sols (on parle de bois acidophile) dû à la nature de la roche mère. Ce type de boisement affectionne des conditions sèches et chaudes, ce qui explique qu'il soit très présent sur les côtes orientées au Sud et dans les parties les plus basses de la commune.
- la **Chênaie-Charmaie-Hêtraie** : il s'agit d'une forêt plus mésophile (qui se développe sur des sols moyennement secs) qui a été observée à des altitudes plus importantes que la Chênaie pubescente. Là encore, la présence du Genêt à balais et du Châtaigner témoignent du caractère acidophile de ces bois.

Très ponctuellement (quelques centaines de m²), une **plantation de résineux** près de la STEP du lieu-dit "le Richoud". Les plantations de résineux sont moins riches en termes de biodiversité que les forêts de feuillus : absence de lumière, acidification des sols, absence de végétation en sous-bois...

On compte également parmi les boisements la **ripisylve**, qui se développe en bordure de cours d'eau. Cet habitat est souvent restreint en largeur. Il s'agit d'aulnaies – frênaie rivulaire caractérisée par le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*). La présence de ripisylve limite l'érosion des berges des cours d'eau, réduit la température de l'eau grâce à l'ombre des arbres et favorise l'épuration naturelle des eaux des cours d'eau.

Les connexions entre les différentes entités boisées de la commune sont assurées par l'important réseau de haies et d'arbres isolés présents dans la matrice des milieux ouverts.

On peut donc considérer que les bosquets, haies bocagères et arbres isolés relèvent également de cette sous-trame. Il s'agit en effet de végétations arbustives voir arborées ponctuelles ou linéaires au sein d'une matrice de milieux ouverts.

La forte présence de ces éléments ponctuels ou linéaires contribuent largement à la richesse paysagère et à favoriser le déplacement des espèces au sein du territoire de la commune.

La sous-trame des milieux boisés possède une perméabilité élevée pour le déplacement des espèces.



En haut, de gauche à droite, Chênaie pubescente et Chênaie-Charmaie mésophile

En bas, de gauche à droite, ripisylve et réseau de haies et d'arbres isolés

▪ **La sous-trame des zones humides (trame bleue) :**

Comme mentionné plus haut, la commune de Chaussan est concernée par de quelques zones humides, de tailles plus ou moins importantes. Il apparaît d'ailleurs que ces surfaces peuvent être sous-estimées par les divers inventaires réalisés. Aussi, il convient d'une part de ne pas considérer ce diagnostic comme exhaustif, et d'autre part, de vérifier lors de la définition du projet de la commune, l'absence de zones humides au sein de l'emprise de ce projet.

La plupart des zones humides issues des inventaires correspondent aux ripisylves décrites juste avant. Ponctuellement, au fond des valons des prairies humides pâturées à Jonc diffus et des roselières ont été observées. Enfin, de petites zones humides sont liées au réseau de mares prairiales.



De gauche à droite, Typhaie en fond de vallon et Prairie pâturée à Jonc diffus

▪ **La sous-trame aquatique (trame bleue) :**

Dans la commune de Chaussan, la sous-trame aquatique est assez bien représentée. Elle est composée de tout un réseau de petits cours d'eau temporaires ou permanents qui forment un chevelu convergeant vers le cours d'eau principal, le Mornantais. Les cours d'eau sont souvent pourvus de ripisylves. Ce maillage est complété par un réseau de petites mares et d'étangs. Ces surfaces en eau peuvent être particulièrement intéressantes pour divers espèces menacées et protégées, telle que des amphibiens ou des odonates.

Quelques obstacles à l'écoulement des eaux sont identifiés sur la commune, il s'agit par exemple d'un passage busé.



Mare

Les corridors écologiques :

La commune de Chaussan se trouve dans un contexte rural où les pressions anthropiques sont relativement faibles et les obstacles à la libre circulation des espèces sont quasi-inexistants hormis les obstacles à l'écoulement des eaux (par exemple, un passage busé sur un cours d'eau). Les corridors identifiés (déclinés du SCOT de l'Ouest lyonnais en cours de réalisation) sont donc globalement des **corridors paysagers**, larges et très fonctionnels. Ce sont de vastes espaces homogènes dans lesquels les connexions se font de façon multidirectionnelle et correspondent à l'ensemble des sous-trames (très perméables sur Chaussan) : ensemble de prairies, haies, bosquets, petites zones humides etc. Ces corridors paysagers ne peuvent pas être traduits de façon cartographique par un axe linéaire, ils correspondent aux fonds de plan des sous-trames. Dans ce contexte, **quatre grands types de corridors écologiques** ont été identifiés :

- Des corridors paysagers ;
- Des corridors aquatiques ;
- Des corridors écologiques d'enjeu local ;
- Des coupures vertes à l'urbanisation à préserver ou à maintenir ;

• **Corridors paysagers :**

Trois grands corridors paysagers traversent le territoire communal. Identifiés à l'échelle du SCOT de l'Ouest Lyonnais, ces grands corridors situés à l'ouest, au nord et à l'est de la commune constituent de grands espaces perméables pour de nombreuses espèces dans lesquels les connexions se font de façon multidirectionnelle et correspondent à l'ensemble des sous-trames (prairiales aquatiques, boisés, agricoles,...). Ces corridors paysagers ont à la fois un intérêt écologique car ils traversent plusieurs types de milieux naturels et agricoles et un intérêt paysager avec les grandes ouvertures visuelles sur le plateau Mornantais (cônes de vues, vues et perspectives paysagères nombreuses). Ils sont particulièrement dominés par des espaces agricoles eux-mêmes ponctués par un bocage très fonctionnel. Même si les grandes cultures sont nombreuses, la richesse paysagère de la commune de Chaussan tient aussi aux micros paysages bocagers et arboricoles qui viennent agrémenter les cultures maraichères et, dans une moindre mesure, les cultures céréalières. Sur la partie la plus à l'ouest de la commune (hameaux de l'Adret, du Glas notamment), les paysages sont avant tout marqués par l'empreinte de l'arboriculture où un chapelet de hameaux adossés aux bois et forêts organisent l'espace avec l'enjeu du maintien de leurs caractéristiques (modération des développements du bâti autour de ces hameaux).



Corridor paysager vue sur le plateau Mornantais



Corridor paysager vue sur le plateau Mornantais

• **Corridors aquatiques et humides :**

Trois ruisseaux principaux parcourent le territoire communal, il s'agit :

- Du ruisseau de Malval en limite sud avec la commune de Saint-Sorlin
- Du ruisseau du Durieux et du Glas sur la partie ouest du territoire communal qui rejoignent ensuite le ruisseau de Malval
- Le ruisseau des Levées à l'est de la commune qui rejoint également le ruisseau de Malval au sud.

Ces trois grands corridors aquatiques possèdent une ripisylve fonctionnelle bien préservée et quelques zones humides, identifiées par le département, ont été recensées notamment au niveau du ruisseau des Levées. D'autres ruisseaux sont également présents mais de manière plus ponctuelle (ruisseau secondaire). Notons qu'un certain nombre de petites mares et étangs animent l'espace communal et participent aussi à la fonctionnalité écologique de la commune. Le SRCE Rhône-Alpes a identifié 2 obstacles à l'écoulement des eaux dont un sur le ruisseau des Levées lié au passage de la route « chemin Le Perret ».



Ruisseau des Levées

• **Corridors écologiques d'enjeu local (vigilance) :**

Le caractère relativement fonctionnel de la commune a permis d'axer l'analyse à proximité des zones urbaines. En effet, malgré le chapelet de hameaux sur la commune, le mitage urbain est peu important car les hameaux sont denses et dans ce contexte, un corridor écologique d'enjeu local à maintenir a été identifié au sud-est, entre le centre historique et Le Perret.

Ce corridor concerne la sous trame des milieux semis-ouverts et permet aux espèces de se déplacer selon un axe nord-sud. Le corridor traverse ainsi des milieux bocagers, aquatiques, prairiaux et agricoles et permet aux espaces de rejoindre la ZNIEFF de type 1 au nord et le village de Saint-Sorlin au sud en passant par le ruisseau de Malval. Il peut potentiellement être menacé si l'urbanisation sur la partie ouest de la commune vient à s'étendre (développement pavillonnaire). Il apparaît important que cette continuité soit maintenue afin de préserver la fonctionnalité écologique dans ce secteur de la commune.



Corridor d'enjeu local vu depuis la chemin de la Bruyère



Corridor d'enjeu local vu depuis le chemin Le Charmay

• **Coupures vertes urbaines à maintenir :**

Dans le cas de Chaussan, on entend par coupures vertes, les continuités écologiques à maintenir dans le but d'instaurer des limites plus claires entre les zones rurales et urbaines et qui apparaissent menacées par l'étalement urbain. Sur le territoire communal, une coupure verte a été identifiée au niveau de la D34 au niveau de l'entrée ouest du village. Cette coupure verte traverse des milieux ouverts et se prolonge dans la partie sud de la commune (grands espaces agricoles). Le risque ici est la rupture de cette continuité via l'étalement urbain si l'urbanisation se poursuit le long de la D34.



Coupure verte à maintenir au niveau de la D34



Coupure verte à maintenir au niveau de la D34



Entrée de village au niveau de la D34

Les obstacles majeurs à la fonctionnalité écologique de la commune de Chaussan :

La commune présente une fonctionnalité écologique très fonctionnelle. La diversité des milieux naturels (prairies, boisements, zones humides, cours d'eau) et agricoles renforcent la perméabilité du territoire. Toutefois quelques obstacles aux déplacements des espèces peuvent être identifiés:

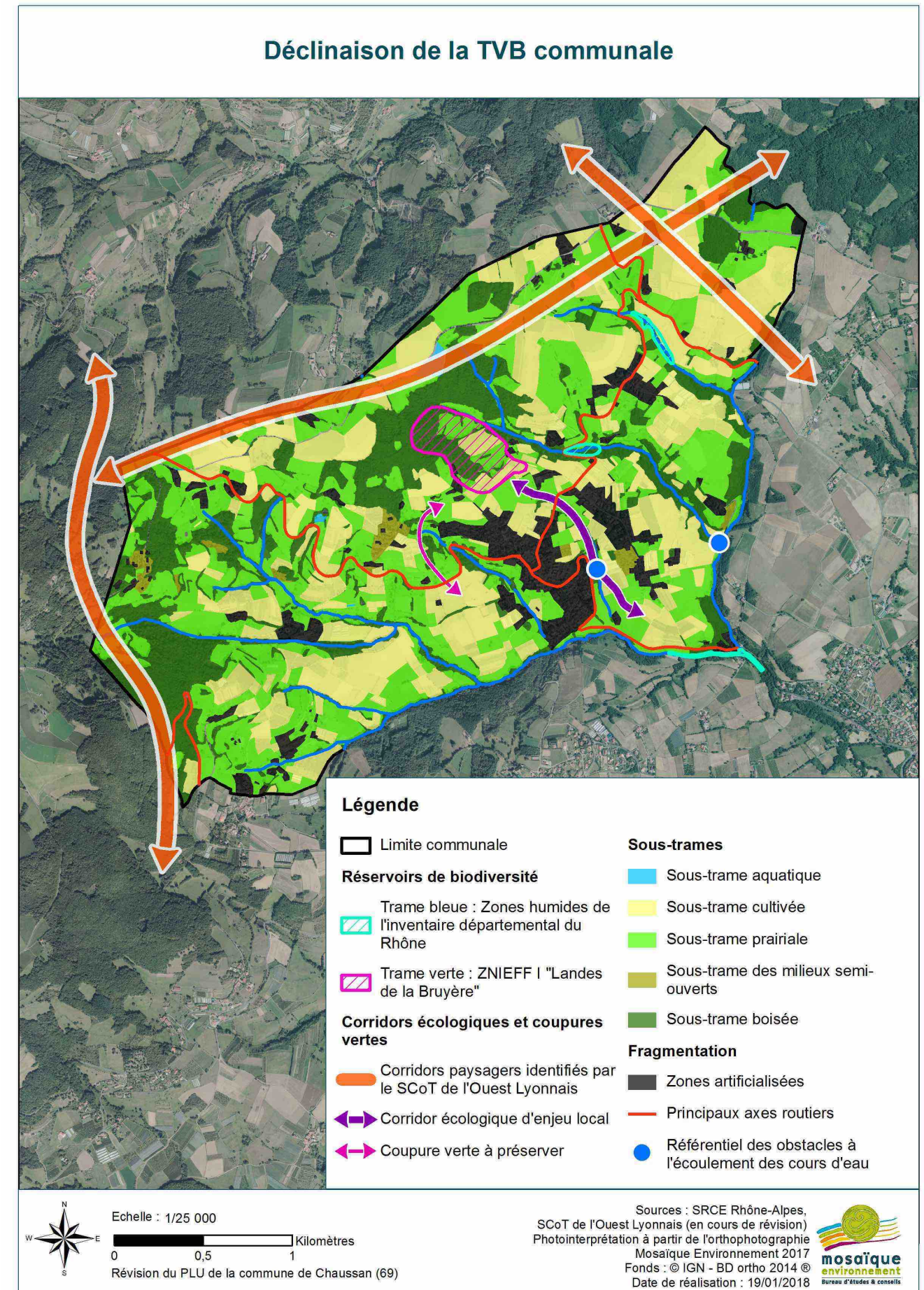
- La D34. Il s'agit de l'axe de circulation principal de la commune où la circulation est plus importante que sur les axes secondaires. À dire d'expert, la circulation est jugée moyenne sur cet axe.
- Les autres axes secondaires ne présentent pas de gros problème vis-à-vis du déplacement des espèces mais l'urbanisation s'est réalisée de manière linéaire fragmentant ainsi les espaces naturels.
- Les 2 obstacles à l'écoulement des eaux signalés par le SRCE (routes) qui réduisent ou suppriment les possibilités de déplacements des espèces aquatiques ou amphibiens.

Deux points de vigilances sont néanmoins à noter :

- Pour des raisons logiques d'accessibilité, l'urbanisation a tendance à longer les axes routiers. Si cette urbanisation linéaire se poursuit, elle risque sur le long terme d'isoler des secteurs du territoire du fait de la réunion de plusieurs hameaux le long des routes.
- Il convient de conserver les ripisylves qui bordent les cours d'eau, ainsi qu'une vocation agricole des vallons. Aujourd'hui peu impactés par les aménagements actuels, il convient de conserver leurs importantes fonctionnalités de corridors paysagers, à la fois aquatiques et terrestres.

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire rural où les milieux naturels sont diversifiés et préservés. - Peu de pressions liées à l'urbanisation et au mitage urbain - Une bonne fonctionnalité écologique sur l'ensemble du territoire communal. - Des hameaux denses et peu étalés qui limitent ainsi les risques de fragmentation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des obstacles à la TVB concentrés selon un axe est-ouest le long de la RD 64 et sur les ruisseaux (passage de route)
Enjeux	
<p>La valorisation des coupures vertes entre les espaces urbains et naturels</p> <p>La préservation des réservoirs de biodiversité et de grands espaces naturels (boisements, haies, prairies) qui participent aussi à la fonctionnalité écologique.</p> <p>La préservation du socle agricole qui participe à la fonctionnalité écologique et à l'attractivité paysagère de la commune.</p>	

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire rural où les milieux naturels sont diversifiés et préservés. - Peu de pressions liées à l'urbanisation et au mitage urbain - Une bonne fonctionnalité écologique sur l'ensemble du territoire communal. - Des hameaux denses et peu étalés qui limitent ainsi les risques de fragmentation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des obstacles à la TVB concentrés selon un axe est-ouest le long de la RD 64 et sur les ruisseaux (passage de route)
Enjeux	
<p>⇒ La valorisation des coupures vertes entre les espaces urbains et naturels</p> <p>⇒ La préservation des réservoirs de biodiversité et de grands espaces naturels (boisements, haies, prairies) qui participent aussi à la fonctionnalité écologique.</p> <p>⇒ La préservation du socle agricole qui participe à la fonctionnalité écologique et à l'attractivité paysagère de la commune.</p>	



I.4 – LES RISQUES ET NUISANCES

a) Les risques naturels

Catastrophes naturelles

La commune a été concernée par huit catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'arrêtés.

Type catastrophe	de	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain		01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain		01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue		05/10/1993	10/10/1993	02/02/1994	18/02/1994
Inondations et coulées de boue		01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue		02/11/2008	02/11/2008	24/12/2008	31/12/2008
Poids de la neige – chute de neige		26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
Poids de la neige – chute de neige		26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Tempête		06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

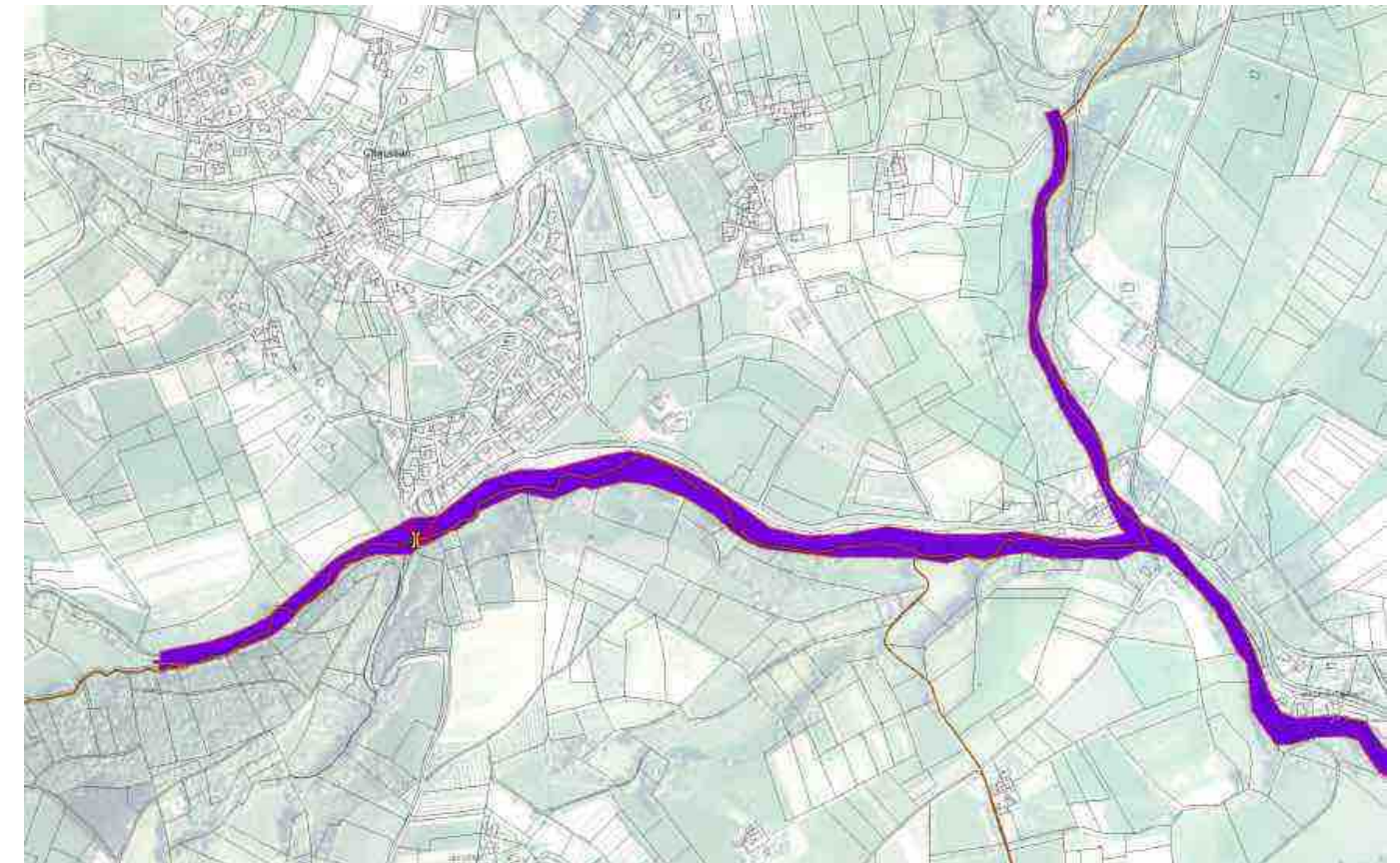
Risque d'inondations

La commune est couverte par le **Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRI) du Garon**, approuvé par arrêté préfectoral le 11 juin 2015.

Le phénomène d'inondation pris en compte dans le PPRNi du Garon, est une crue de type rapide. Les crues du Garon ont lieu en majorité sur la fin de l'automne et le début de l'hiver (entre octobre et décembre), et également en début de printemps (avril-mai).

La crue du 2 décembre 2003 est une crue d'importance remarquable sur le bassin versant, elle a été reconnue « crue de référence » pour le SMAGGA.

Le PPRI identifie des zones d'aléas grâce au croisement de la modélisation hydraulique et de l'étude hydrogéomorphologique. Au sud de la commune de Chaussan, l'aléa inondation est fort aux abords des affluents du Mornantet.

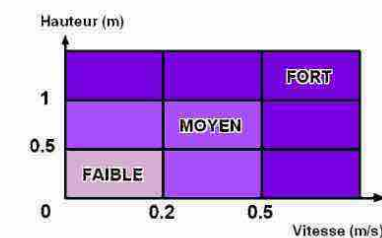


Légende

- Laisse de crue
- Ouvrage limitant
- Remblai d'infrastructure (route, voie ferrée...)
- Limite entre les zones étudiées par géomorphologie et par modélisation
- Digue
- Emprise du PPRI Garon 2007

- Limite du bassin versant du Garon
- Limite du lit majeur hydrogéomorphologique
- Point de calcul
- $h = 301,25$ NGF Hauteurs et vitesses d'écoulement pour la crue centennale
 $v = 1,38$ m/s

Grille de croisement hauteurs/vitesses définissant l'aléa inondation



Echelle: 1/5000^{ème}
0 100 200
Mètres



Dans le cadre du PPRNi du Garon, une qualification des personnes et des biens exposés aux risques d'inondations a été réalisée par le bureau d'études Asconit Consultants en 2012, avec la participation des communes.

Des secteurs homogènes en fonction de l'occupation du sol sont définis à l'échelle de chaque commune et permettent de définir une carte des enjeux :

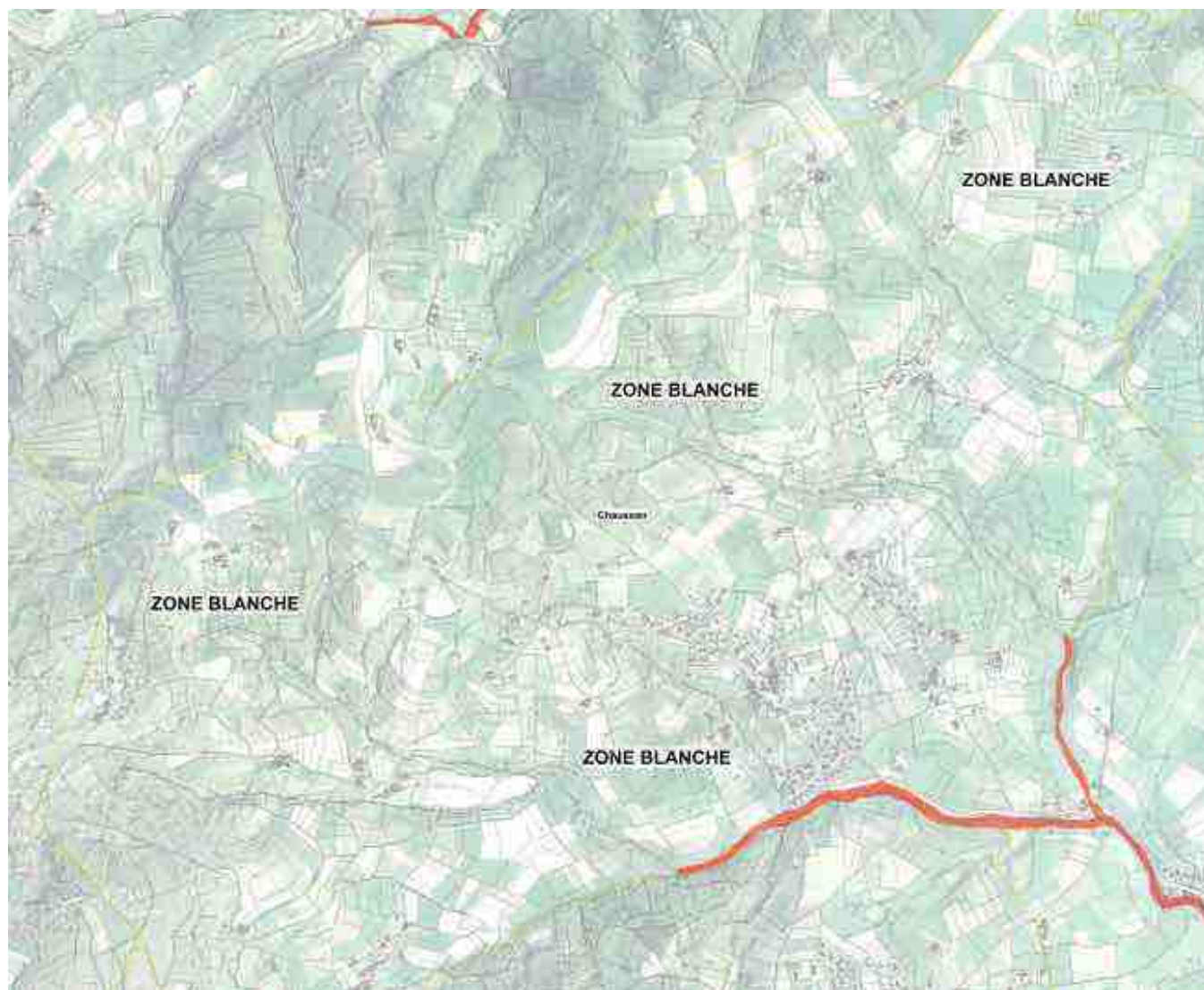


Légende



Le zonage du PPRI est élaboré en confrontant les aléas et les enjeux. Il identifie 5 types de zones :

- **Zone rouge** : fortement exposée aux risques, elle impose des prescriptions strictes ;
- **Zone violette** : faiblement exposée aux risques mais située dans un champ d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti, elle interdit toute nouvelle construction et régit les constructions existantes ;
- **Zone bleue** : faiblement ou moyennement exposée au risque située dans une zone urbanisée, elle n'impose pas de prescriptions strictes mais permet de réglementer l'urbanisation future ;
- **Zone verte HGM** : très faiblement exposée au risque en zone urbanisée, elle vise à maîtriser le risque d'inondations et l'exposition de la population ;
- **Zone blanche** : non exposée à un risque d'inondation, elle correspond à une zone de maîtrise du ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondations dans les autres zones.



La majeure partie de la commune de Chaussan est située en zone blanche, seule la partie sud-est est concernée par une zone rouge en lien avec les ruisseaux affluents du Mornantet.

Le risque de mouvements de terrain :

La cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain du Rhône réalisée par le BRGM en 2012 indique deux types de mouvements de terrain sur la commune de Chaussan :

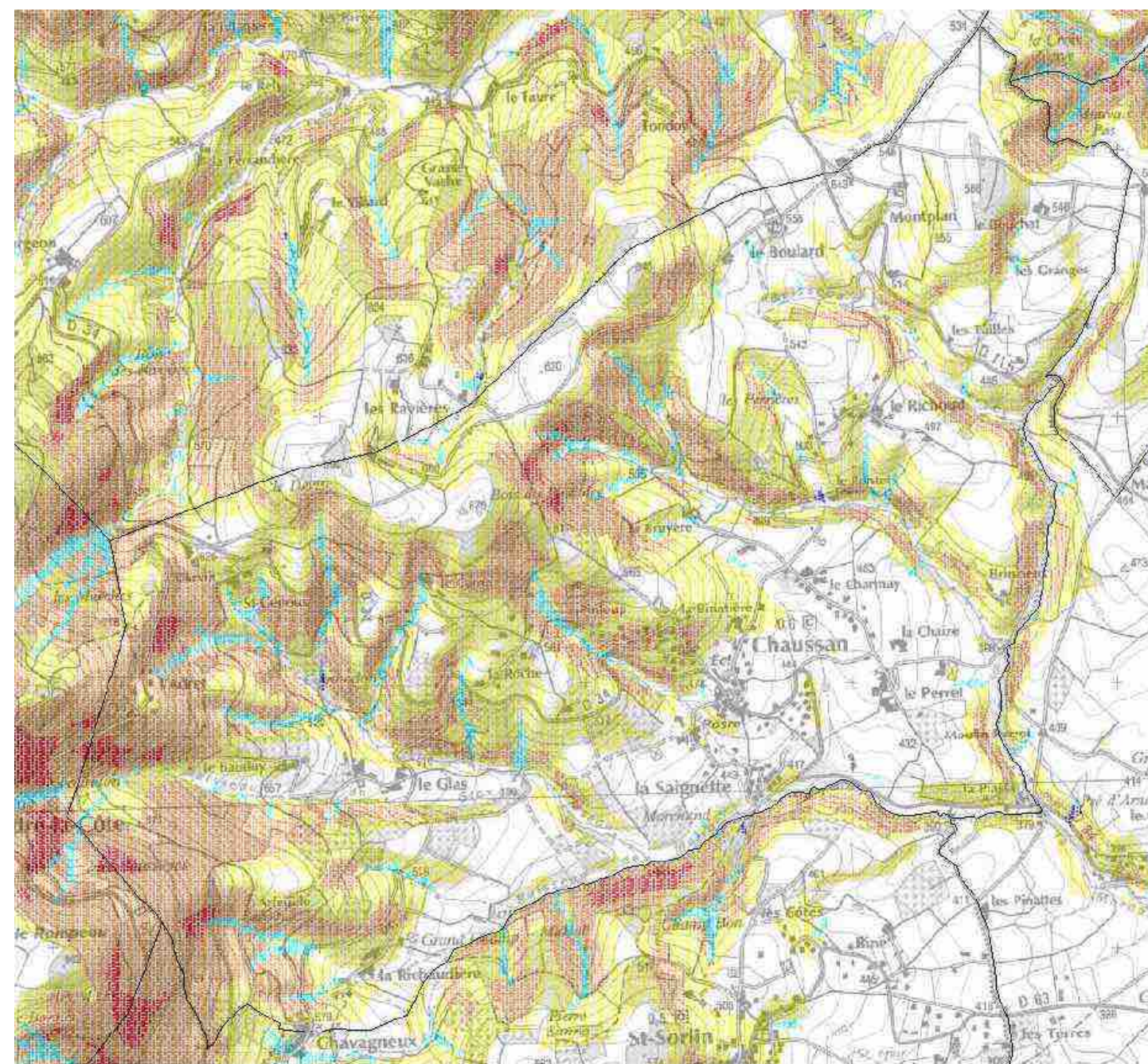
- Risque de coulées de boues : faible à moyen
- Risque de glissements de terrains : faible à élevée

Risque sismique :

La commune est concernée par un risque sismique de niveau 2 (faible).

Risque radon :

D'après l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), la commune de Chaussan a un potentiel Radon de catégorie 3, soit des concentrations au sein des bâtiments potentiellement élevées.



Susceptibilité aux chutes de blocs

zone exposée

Susceptibilité aux coulées de boue

moyenne

faible

Susceptibilité aux glissements

élevée

moyenne

faible

b) Les risques technologiques

La commune de Chaussan n'est concernée par aucun type de risque technologique.

c) Les nuisances

Qualité de l'air :

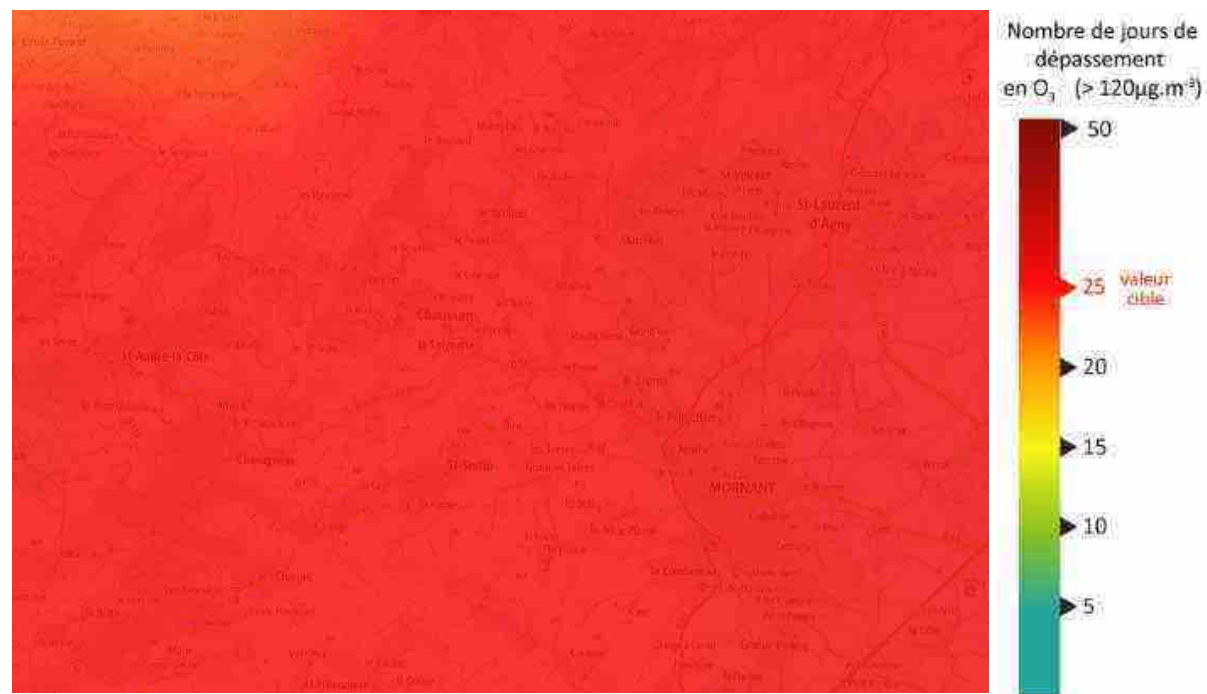
Le territoire de l'Ouest Lyonnais constitue, avec l'ensemble de l'agglomération lyonnaise, un espace à phénomènes atmosphériques complexes issu :

- d'une géographie composite associant vallée, plaines, plateaux et "front montagneux" à l'ouest et au sud-ouest (Monts du Lyonnais et Pilat) ;
- d'une climatologie favorisant les vents dominants nord et sud ;
- de la présence du couloir de la chimie.

Cette "solidarité d'agglomération" s'exprime de deux façons :

- en hiver, les inversions de température génèrent un effet de couvercle entraînant une stagnation de l'air et la formation de brouillards chargés en particules diverses ;
- en été, par vent faible, formation d'ozone favorisée par la hausse des températures.

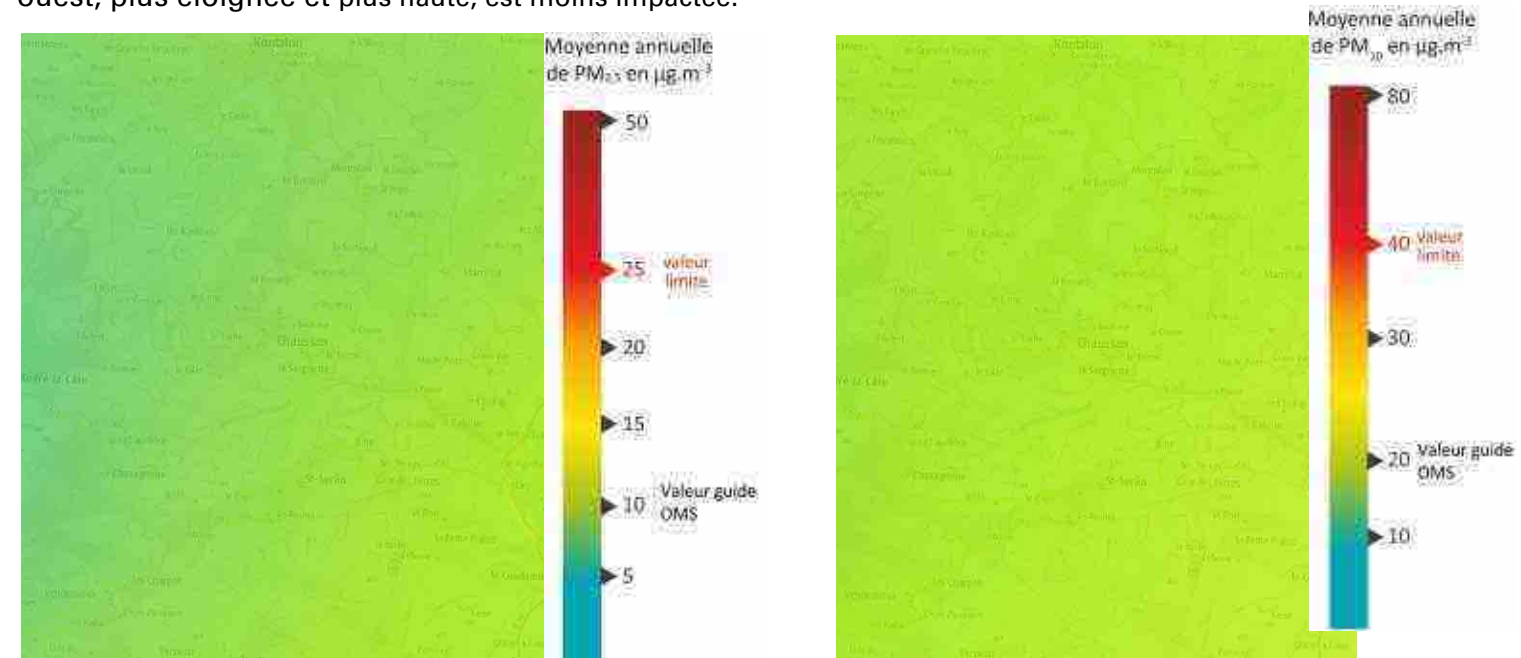
Ces caractéristiques rendent la commune particulièrement sensible aux pollutions à l'ozone, polluant produit par photo réaction à partir des polluants émis dans le bassin lyonnais. Aussi la valeur cible pour la protection de la santé a été dépassée sur Chaussan, avec plus de 25 jours de dépassement des seuils réglementaires. Ce phénomène est plus important en été qu'en hiver.



Source : ATMO Auvergne-Rhône-Alpes 2016

Générées principalement par les chauffages, le transport routier et certaines activités industrielles, les particules fines, PM10 et PM2,5 ont un impact important sur la santé. Toutefois le territoire communal est relativement préservé, la moyenne annuelle pour les PM10 et 2.5 ne dépassant pas la valeur limite et s'approchant de la valeur guide de l'OMS.

Les PM10 sont répartis de manière homogène sur le territoire, tandis que les PM2.5 sont plus fortement présents à l'est de la commune, en direction de l'agglomération lyonnaise. La partie ouest, plus éloignée et plus haute, est moins impactée.



Source : ATMO Auvergne-Rhône-Alpes 2016

Le territoire communal est bien préservé des pollutions au dioxyde d'azote (NO2), notamment grâce à son caractère rural et à l'absence d'axes routiers importants.



Source : ATMO Auvergne-Rhône-Alpes 2016

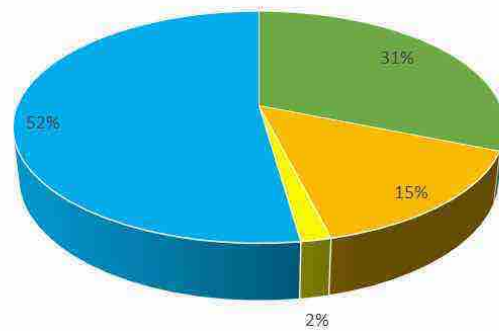
Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Aucun risque technologique. - Pas d'infrastructures routières classées au titre de la loi Bruit. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un risque d'inondation des affluents du Mornantet. - Une pollution à l'ozone problématique - Des risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ou par débordement des réseaux (cf. réseaux EP) - Des risques de mouvements de terrain liés au contexte géologique (cf. étude géologique). - Un trafic en augmentation ces dernières années en lien avec le développement urbain
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La gestion des eaux pluviales et la maîtrise du ruissellement ⇒ La prise en compte du PPRI et des risques de mouvements de terrain. 	

I.5 - ENERGIE ET LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

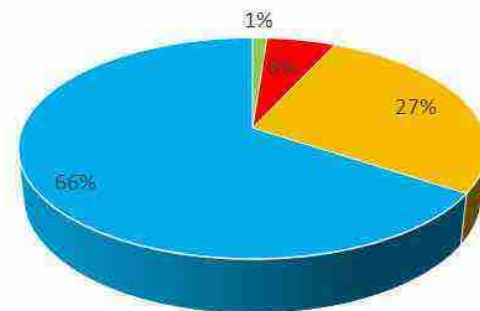
Émissions de Gaz à effet de serre :

En 2015, la commune de Chaussan a émis un total de près de 7 kteqCO₂. Ces émissions sont majoritairement liées aux secteurs du transport routier (52%) et à l'agriculture (31%). Viennent ensuite les secteurs résidentiel (15%) et tertiaire (2%). 66% du total de ces émissions sont liées aux produits pétroliers, notamment pour le transport routier. Ce pourcentage élevé témoigne du caractère rural de la commune et de sa forte dépendance à la voiture particulière pour les déplacements notamment dans les déplacements pendulaires. Le reste des émissions de GES sont d'origine non-énergétique (agriculture majoritairement), à l'électricité (11%) et aux énergies renouvelables thermiques (1%).

Répartition des émissions de GES par secteurs en 2015



Répartition des émissions de GES par source d'énergie en 2015



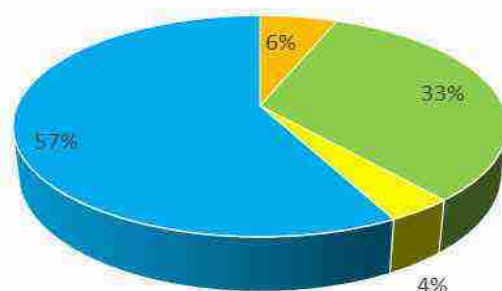
■ Agriculture, sylviculture et aquaculture ■ Résidentiel ■ Tertiaire ■ Transport routier ■ ENRT ■ Électricité ■ Non-énergétique ■ Produits Pétroliers

Source : OREGES 2015

Consommations d'énergie :

La commune de Chaussan a consommé un total de près de 25 GWh en 2015. Ces consommations sont majoritairement réparties entre le secteur du transport routier (57%) et le secteur résidentiel (33%). La source d'énergie la plus consommée sur le territoire correspond aux produits pétroliers (68%). Viennent ensuite l'électricité (19%), les énergies renouvelables thermiques (9%) et les organo-carburants (4%). L'électricité est donc la seconde source d'énergie la plus utilisée sur le territoire. Produite à 80% par du nucléaire en France, elle est aussi la deuxième source d'énergie la plus chère derrière le propane. Cette dichotomie entre énergie électrique très utilisée et prix très élevé fait peser sur le budget des ménages un risque important et une sensibilité forte aux évolutions des prix de l'électricité.

Répartition des consommations d'énergie par secteurs en 2015

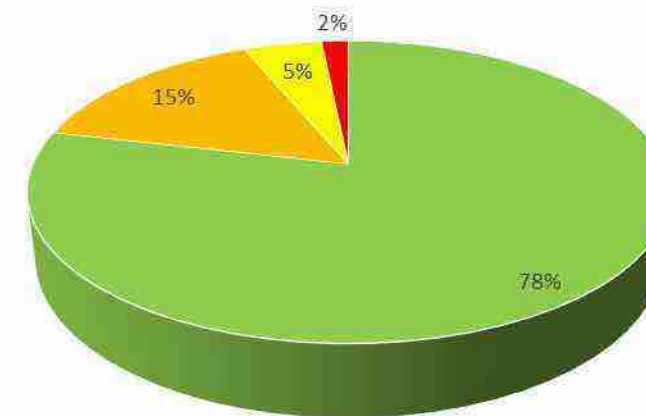


■ Agriculture, sylviculture et aquaculture ■ Résidentiel ■ Tertiaire ■ Transport routier

Production d'énergies et potentiels en énergies renouvelables :

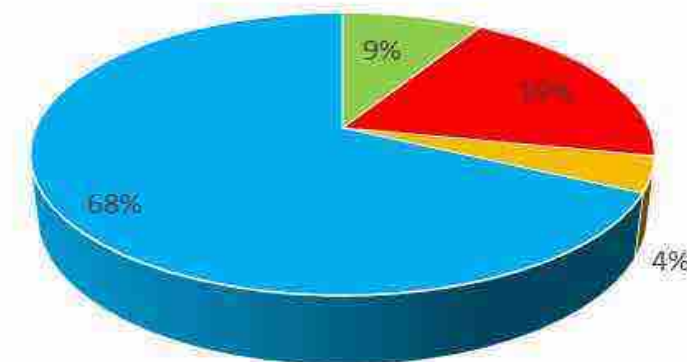
En 2015, la commune de Chaussan a produit environ 2 500 MWh d'énergie, majoritairement issue du bois énergie (78%). D'autres ENR sont également exploités sur le territoire communal, comme la géothermie (15%), le solaire photovoltaïque (5%) et le solaire thermique (2%).

Répartition de la production d'énergie de la commune de Chaussan par type d'ENR



■ Bois énergie ■ Production nette des PAC ■ Production photovoltaïque ■ Production du solaire thermique

Répartition des consommations d'énergie par type d'énergie en 2015



■ ENRT ■ Électricité ■ Organo-carburants ■ Produits Pétroliers

- **Potentiel en énergie solaire**

L'irradiation solaire permet de mesurer la quantité d'énergie solaire reçue en un lieu. Au cours de l'année, l'irradiation solaire évolue. Celle-ci est maximale au cours du mois de Juillet et minimale au cours du Mois de Décembre. Elle se mesure en kWh/m²/an. Le gisement solaire du territoire de la commune de Chaussan se situe entre **1350 et 1490 kWh/m²/an**, soit plutôt dans la moyenne française, qui se situe entre 1220 et 1760 kWh/m²/an. **L'énergie solaire reçue est suffisante pour l'utiliser pour du photovoltaïque ou du solaire thermique.**

- **Potentiel en géothermie**

Le potentiel indicatif pour la mise en place de sondes géothermiques verticales donné par « l'inventaire du potentiel géothermique en Région Rhône-Alpes » (BRGM) est **favorable** sur le territoire communal. Des études plus poussées sur la favorabilité ou non pourront être menées pour préciser ce potentiel.

- **Energie éolienne**

La commune de Chaussan est identifiée dans le Schéma Régional Eolien (SRE)¹ de Rhône Alpes comme zone **favorable au développement de l'éolien**.

- **Bois-énergie**

Le bois-énergie représente la deuxième énergie renouvelable de la région Auvergne-Rhône Alpes après l'hydro-électricité, avec encore un fort potentiel de développement. L'essentiel de l'énergie renouvelable utilisée et produite sur le territoire de l'Ouest lyonnais est l'énergie thermique issue du bois.

La commune dispose de quelques boisements qui peuvent éventuellement être valorisés pour du bois de chauffage. Les haies peuvent également être valorisées.

Forces	Faiblesses
- Des potentialités en énergies renouvelables, notamment bois-énergie, et solaire.	- Des émissions de GES majoritairement au secteur des transports. - Une dépendance et une vulnérabilité énergétique du territoire (produits pétroliers et électricité).
Enjeux	
⇒ La valorisation des énergies renouvelables, notamment bois énergie, solaire. ⇒ La rénovation énergétique des bâtiments. ⇒ La valorisation de cheminements doux dans les futures zones urbaines afin de limiter les déplacements motorisés.	

¹ Le Schéma Régional Eolien a été annulé en juillet 2015, il n'est donc utilisé qu'à titre informatif.

Eau potable

Fonctionnement du service

L'alimentation en eau potable de la commune de Chaussan est assurée par le Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de la Région Millery-Mornant (SIE MIMO). Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société VEOLIA EAU en vertu d'un contrat et de ses avenants ayant pris effet le 1^{er} décembre 2010. La durée du contrat est de 12 ans et prendra donc fin le 30 novembre 2022.

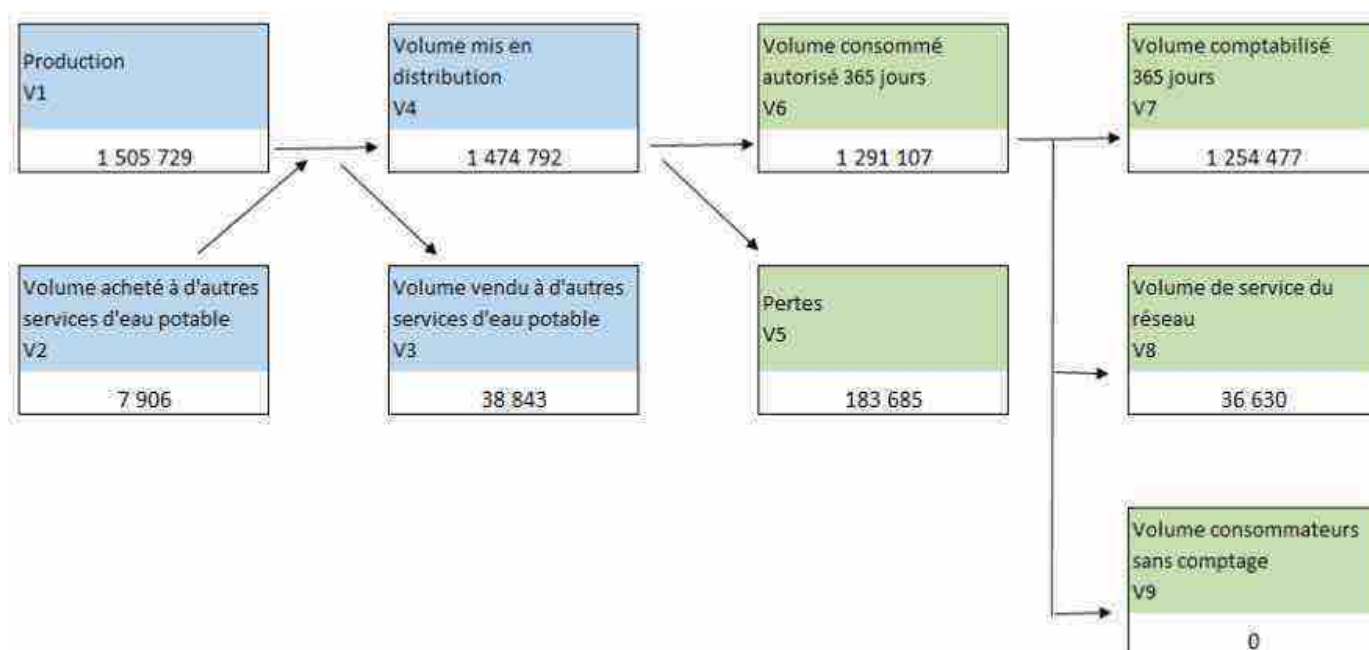
En 2015, le service dessert 24 912 habitants répartis sur les 10 communes du territoire dont 162 sur Chaussan. Le nombre d'abonnés total est de 11 103, dont 66 sur la commune de Chaussan.

L'alimentation en eau potable du territoire est assurée par la zone de captage de la Station de Montagny-Millery (1 505 729 m³ en 2015). Toutefois le SIE importe également de l'eau potable en provenance du SMEP Rhône Sud (7 906 m³ en 2015) pour sécuriser sa ressource. Le SMEP Rhône-sud est lui-même sécurisé par le SMEP Saône-Turdine et le SIE des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier. Le total des ressources en eau potable du syndicat pour l'année 2015 s'élevait donc à 1 513 635 m³.

Les volumes importés de Rhône-sud transitent par la bache du Baconnet et proviennent de la zone de captage du SMEP Rhône-Sud de Ternay.

Le syndicat exporte également de l'eau potable en direction du Grand Lyon (Charly-Saint-Martin-de-Cornas) (30 309 m³ en 2015) et du SMEP Rhône-Sud (8 534 m³ en 2015).

Au total, sur les 1 505 729 m³ d'eau produits et achetés, ce sont 1 474 792 m³ qui ont été mis en distribution et 1 291 107 m³ qui ont été consommés, soit une perte de 183 685 m³ pour l'exercice 2015.



Qualité de l'eau potable

La qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau potable est contrôlée par l'ARS et par l'exploitant dans le cadre de l'auto-contrôle. Pour l'exercice 2015, le taux de conformité est de 100% pour les deux paramètres.

Analyses		Nombre de prélèvements réalisés Exercice 2015	Nombre de prélèvements non conformes Exercice 2015
Bactériologie	Contrôle ARS	45	0
	Auto-contrôle	51	0
Physico-chimie	Contrôle ARS	17	0
	Auto-contrôle	0	0

Protection des ressources en eau

Les deux ressources en eau (ressource propre de la station de Montagny et captage de Ternay du SMEP Rhône-sud) qui assurent l'alimentation en eau potable de la commune sont protégées à 80%, c'est-à-dire que l'arrêté préfectoral est complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en places, travaux terminés). Pour atteindre 100%, il serait nécessaire de mettre en place une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

Performance du réseau

Pour l'année 2015, le rendement du réseau de distribution est de 87.86%.

Bornes incendie :

La commune compte 27 bornes incendie sur le territoire communal. D'après le dernier compte-rendu de visite du SDIS, aucune anomalie importante n'a été signalée.

On note toutefois, sur la borne 2122 (Bayard – lot les Menestrels) un problème de fuite et sur la borne 73 (Bayard- Moulin Perret), les services ont constaté un débit très faible. Enfin, certains volants de bornes sont durs à manœuvrer.

Forces	Faiblesses
- Une ressource en eau sécurisée par une interconnexion avec le SMEP Rhône-Sud - Une eau potable conforme aux exigences réglementaires	
Enjeux	
⇒ L'adéquation des ressources en eau potable avec le développement urbain.	

Assainissement collectif

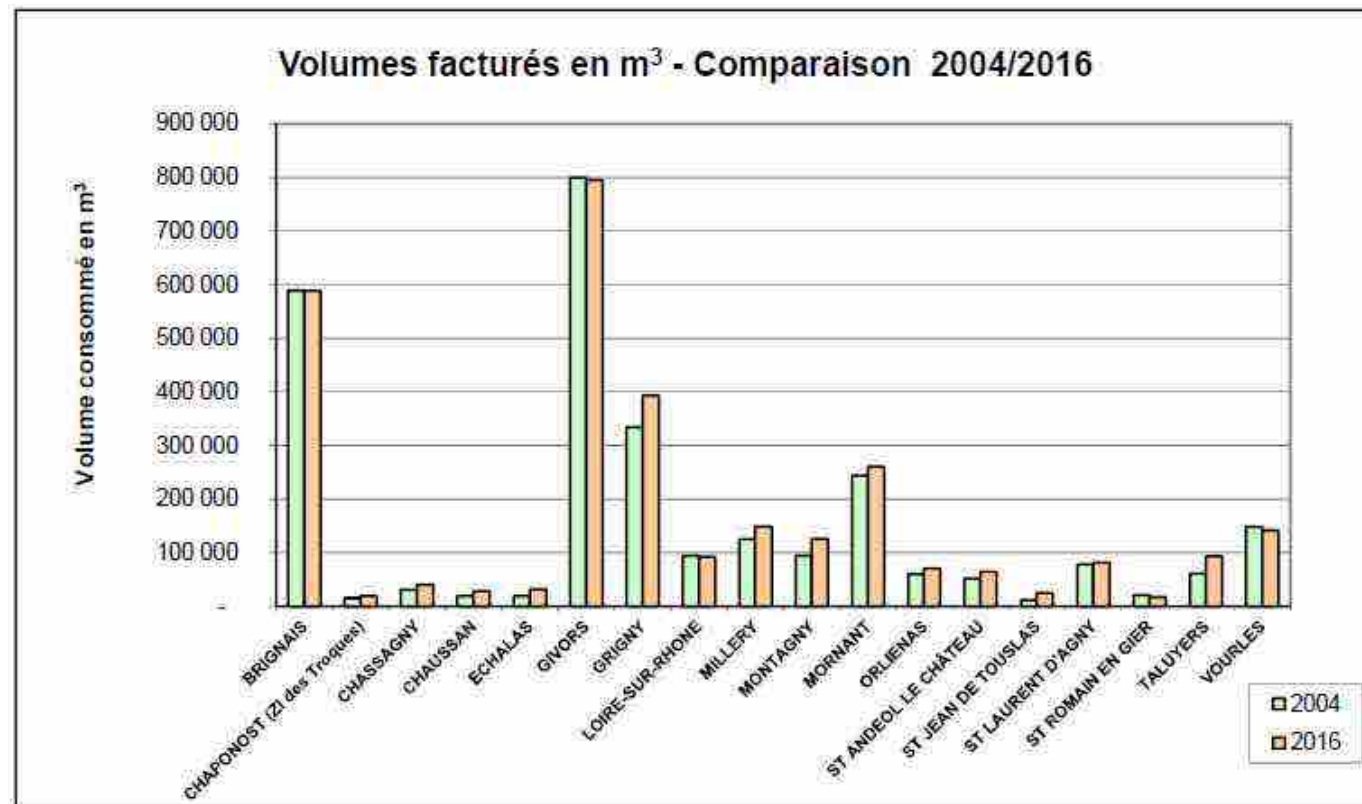
Fonctionnement du service

La commune dispose d'un schéma d'assainissement réalisé en 2004.

L'assainissement collectif sur la commune de Chaussan est assuré par le Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG). Il assure la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées par la construction, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages nécessaires.

En 2016, la population desservie par le syndicat est de l'ordre de 67 355 habitants, dont 642 sur la commune de Chaussan. Entre 2011 et 2016, le nombre d'abonnés en assainissement collectif sur la commune est en augmentation constante. La progression est de 32.1% depuis 2011.

La consommation de l'année 2016 dépasse les 3 millions de m³ pour l'ensemble du territoire desservi. La consommation par équivalent habitant peut être estimée à 124 litres/jour sur l'ensemble du territoire. Elle est relativement stable depuis 2008 suite à une baisse régulière observée à partir de 2003.



Source : RPQS 2016

Ouvrages d'épuration

Cinq ouvrages d'épuration sont implantés sur le territoire du syndicat, dont deux desservent la commune de Chaussan :

- Station d'épuration intercommunale localisée dans la zone industrielle de Bans, sur la commune de Givors, en bordure du Rhône ;
- Station d'épuration du Richoud à Chaussan desservant le hameau.

- Station d'épuration intercommunale de Givors

Le système de traitement a été mis en service en 1994. Il est de type physico-chimique / biologique. Depuis 2004, le traitement biologique de la station est en service, il permet d'assurer une dépollution des eaux de plus de 90% (DBO5) avant leur rejet dans le Rhône.

La charge maximale en entrée en 2016 était de 80 232 pour une capacité nominale de 89 733 EH. La STEP est conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2016.

- Station d'épuration du Richoud à Chaussan

La station d'épuration est de type « filtres plantés de roseaux ». Elle a été mise en service en 2016 et elle traite les effluents du hameau du Richoud sur la commune de Chaussan. La population raccordée a été estimée à 80 EH en 2016 pour une capacité nominale de 140 EH.

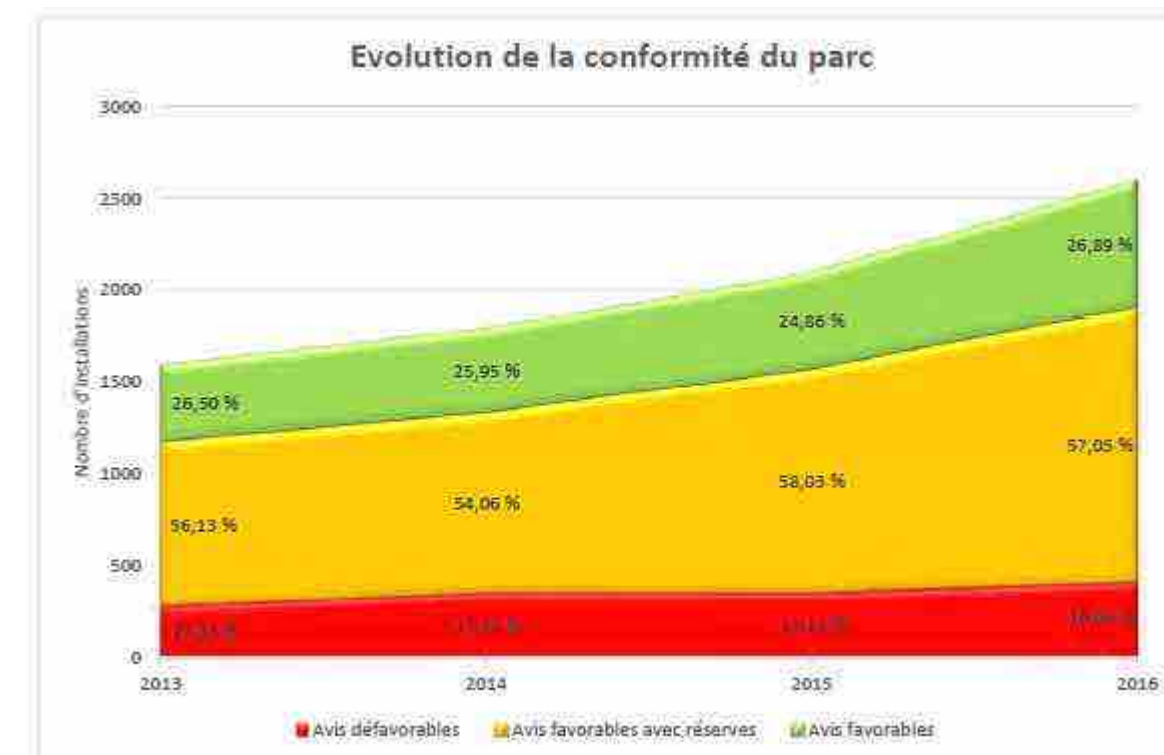
Les eaux traitées rejoignent un ruisseau dans un talweg en aval du hameau le Pontet, affluent du ruisseau des Levées, lui-même affluent du Mornantet.

La STEP a été déclarée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2016.

Assainissement autonome

L'assainissement non collectif de la commune de Chaussan est assuré par le SPANC du SYSEG qui dessert 19 communes. En 2016, 128 installations autonomes ont été comptabilisées sur la commune de Chaussan.

Sur l'année 2016, trois contrôles de bon fonctionnement ont été réalisés. Les trois contrôles ont aboutis à un avis « avec favorable avec réserves ». Pour l'ensemble des 19 communes, le taux de conformité du parc ANC est en constante augmentation.



Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est assurée par la commune qui dispose d'un réseau d'eaux pluviales de 3.8 km.

D'après le schéma directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant du Garon, réalisé en 2014, les eaux pluviales sur la commune sont collectées et évacuées par un système de réseaux enterrés (DN 200 à 1200 (sur le talweg de la Saignette)) et de fossés à ciels ouverts répartis sur l'ensemble de la commune. La collecte est majoritairement unitaire sur le Centre Bourg historique.

Deux dispositifs de rétention ont été mis en place sur les réseaux de collecte (au niveau du hameau de Pré Meunier et au niveau du terrain de sport). Par ailleurs, il existe un puits d'infiltration au niveau de la salle des fêtes. Dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Garon un diagnostic du fonctionnement a été établi (campagne de mesure sur réseau et simulation de pluies sur modèle numérique). Le diagnostic montre que, globalement la saturation de la collecte et les risques de débordement des réseaux du centre bourg apparaissent pour des pluies inférieures à la décennale. Les enjeux sont importants car les points de débordements affectent les riverains (inondation des propriétés). Des soulèvements de tampons sont recensés. Par ailleurs, l'étude indique que la collecte unitaire affecte le milieu naturel par le fonctionnement récurrent du déversoir d'orage au niveau de l'ancienne STEP (déversement quasi systématique par temps de pluie).

Du fait du positionnement de la commune par rapport aux cours d'eau (Mornantet et Malval), les risques d'inondation par débordement des cours d'eau sont très faibles sur la commune. Par contre l'inondation par ruissellement (au niveau des hameaux de Chavagneux, de la Richaudière, de l'Arvin et le Richoud) ou par débordement des réseaux (au niveau du centre Bourg) est un enjeu important sur la commune.

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant du Garon précise deux actions pour la commune de Chaussan. Celles-ci visent :

- A réduire le risque inondation au niveau de certains hameaux de Chaussan ;
 - A réduire le risque inondation par débordement des réseaux au niveau du centre bourg.
- Ces aménagements devaient permettre de réduire les désordres actuels afin de pérenniser le fonctionnement des réseaux. Ils ne permettront pas, toutefois de créer des capacités résiduelles dans les collecteurs existants pour accueillir des sur-débits générés par l'urbanisation. En cas d'impossibilité de gestion des eaux à la parcelle (récupération ou infiltration directe), le rejet s'effectuera à débit régulé de préférence vers le milieu naturel, ou, si cela n'est pas possible, dans un réseau séparatif d'eaux pluviales. Les rejets vers les réseaux unitaires sont à proscrire

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Des capacités résiduelles sur les STEP - Des STEP actuellement conformes en performance et en équipement. Des travaux réalisés par le SMAGGA pour limiter les risques de ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ou par débordement des réseaux notamment au niveau du centre-bourg. - L'imperméabilisation de sols entraîne une augmentation des volumes et débits ruisselés
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'adéquation entre le dimensionnement des réseaux et le projet de développement. ⇒ La gestion des eaux pluviales L'infiltration des eaux de ruissellement est la solution à privilégier sauf sur les zones où elle est exclue pour des enjeux environnementaux (qualité des aquifères), relief, géologiques (stabilité des sols) ou pour une impossibilité avérée (résultats d'une analyse de sol). ⇒ En situation future d'aménagement, il s'agira de ne pas augmenter les volumes induits par temps de pluie par rapport à la situation actuelle. ⇒ La valorisation de surface non imperméabilisée dans les nouvelles zones d'urbanisation. ⇒ La gestion à la parcelle doit être privilégiée. ⇒ 	

Gestion des déchets

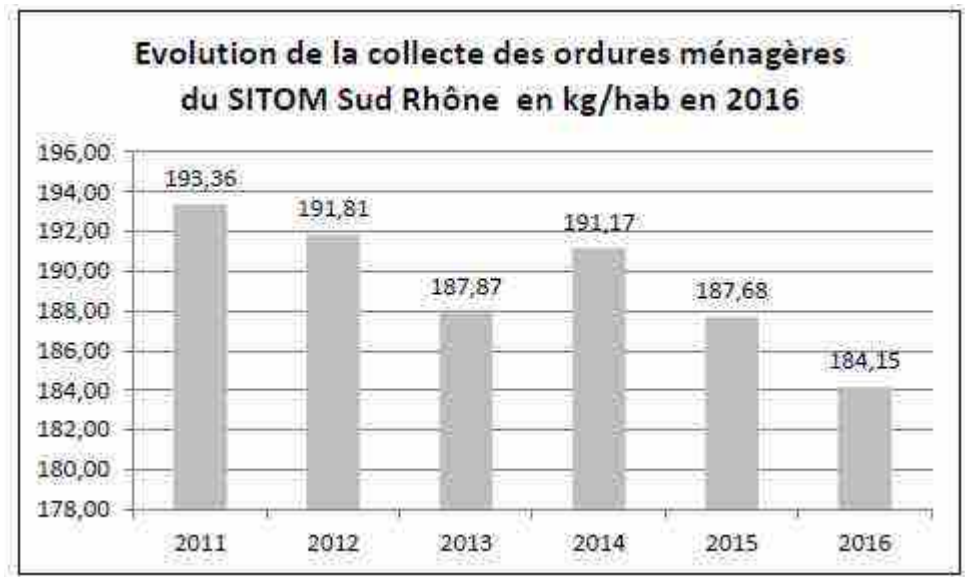
Organisation du service collecte et gestion des déchets

La gestion des déchets sur la commune de Chaussan est assurée par le SITOM Sud Rhône. Le syndicat dessert 28 communes dans 3 Communautés de communes pour un total de 84 028 habitants, et gère 8 déchèteries.

Le SITOM est compétent pour la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles, la collecte et le tri des déchets ménagers recyclables et la gestion des déchèteries.

Collecte des ordures ménagère résiduelles (OMR)

La collecte des ordures ménagères sur la commune de Chaussan est hebdomadaire. Depuis 2014, les quantités collectées sont en baisse. Elles atteignent 191.17 kg.hab en 2014 contre 184.15 kg/hab en 2016, ce qui est bien inférieur à la moyenne de la région Rhône-Alpes (236 kg/hab en 2015 d'après l'INSEE).



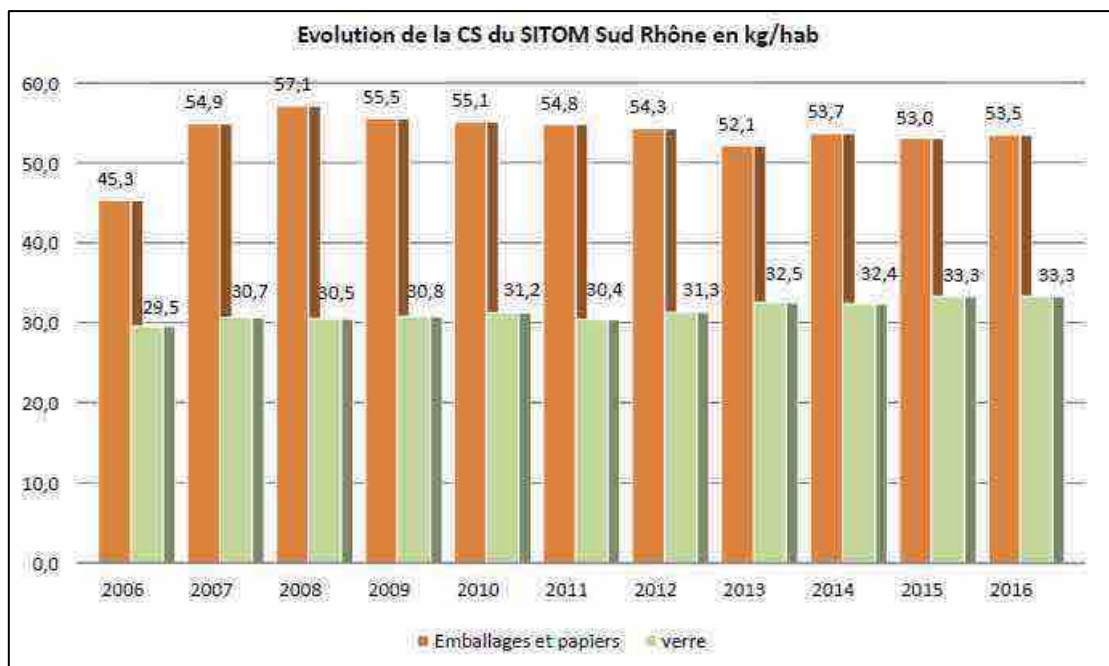
Collecte et traitement des déchets ménagers recyclables (CS)

Pour la commune de Chaussan, la collecte des déchets ménagers recyclables a lieu en points d'apports volontaires (PAV).

Depuis 2012, en association avec Eco-Emballages, la COPAMO est en expérimentation plastique (les habitants tirent tous les emballages plastiques).

Sur l'année 2016, un total de 1 652.87 tonnes de déchets recyclables ont été collectés dans les PAV sur le territoire de la COPAMO, ce qui représente 45.93 kg/hab. Les déchets recyclables les plus collectés sont les magazines et les journaux, et le refus de tri s'élève à 9% pour la COPAMO.

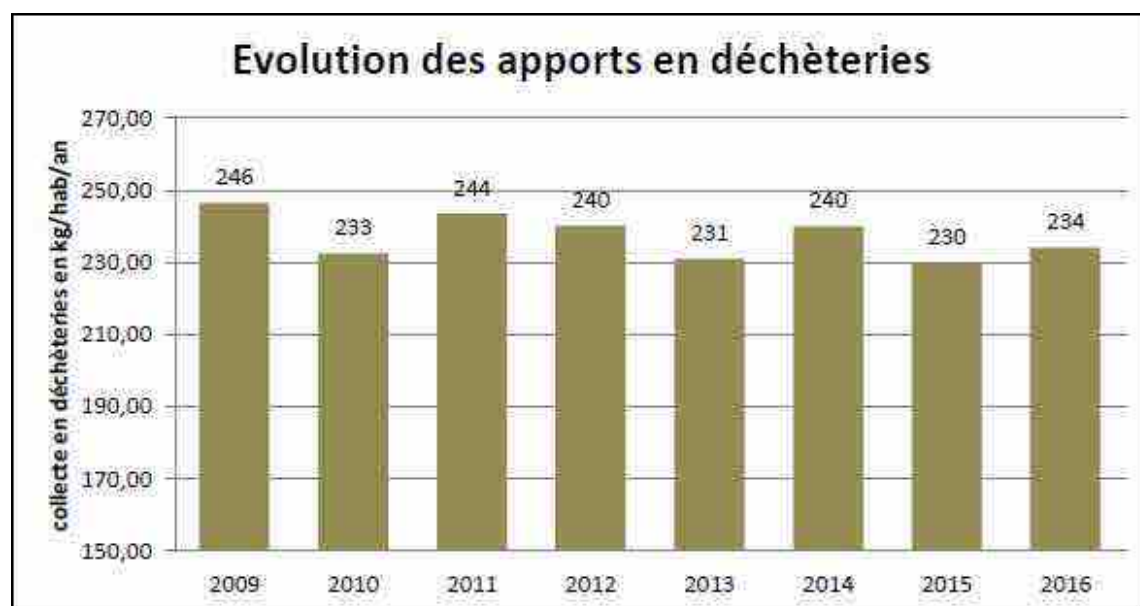
La collecte sélective a fortement augmenté depuis 2006, avec + 8.2 kg/hab en 10 ans pour les emballages et papiers et + 8.8 kg/hab pour le verre.



Exploitation des déchèteries

Le SITOM Sud Rhône gère 8 déchèteries situées à Brignais, Chaponost, Mornant, Saint-Didier-sous-Riverie, Chaponnay, Saint-Symphorien-d'Ozon, Serezin-du-Rhône et Ternay. Les habitants des 28 communes ont accès à l'ensemble des déchèteries sur présentation d'un badge.

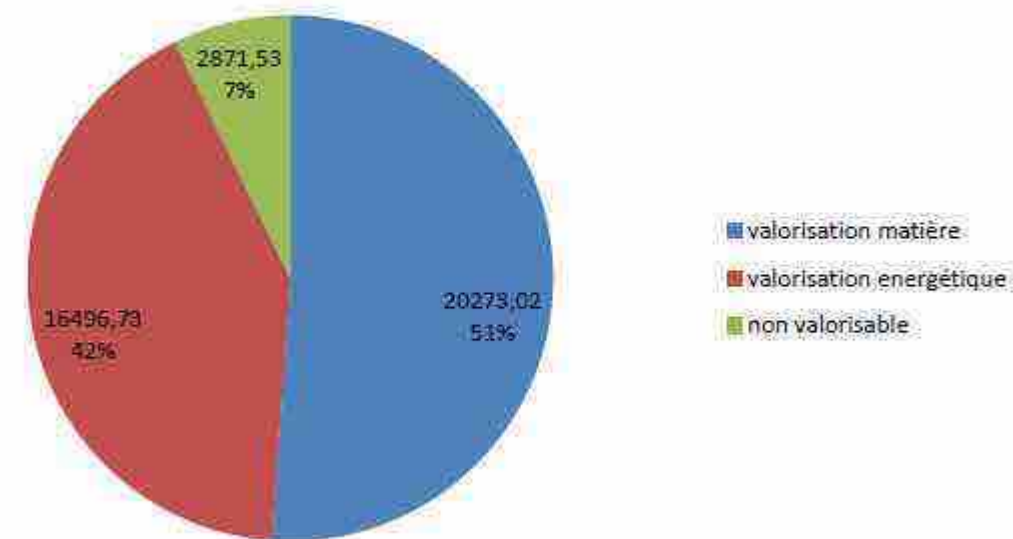
En 2016, 19 674 tonnes de déchets ont été déposés dans l'ensemble des déchèteries, ce qui représente un total de 234.13 kg/hab. Ces chiffres sont globalement stables d'une année sur l'autre.



Valorisation des déchets

Sur le total des déchets collectés (OMR, CS et déchèteries), seuls 7% ne sont pas valorisables. 51% des déchets font l'objet d'une valorisation matière et 42% d'une valorisation énergétique, soit un total de 93% de valorisation en 2016.

Le devenir des déchets au SITOM Sud Rhône (tous déchets confondus)

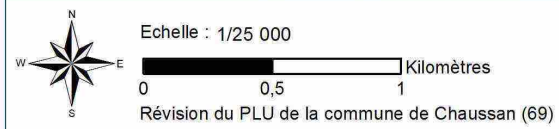
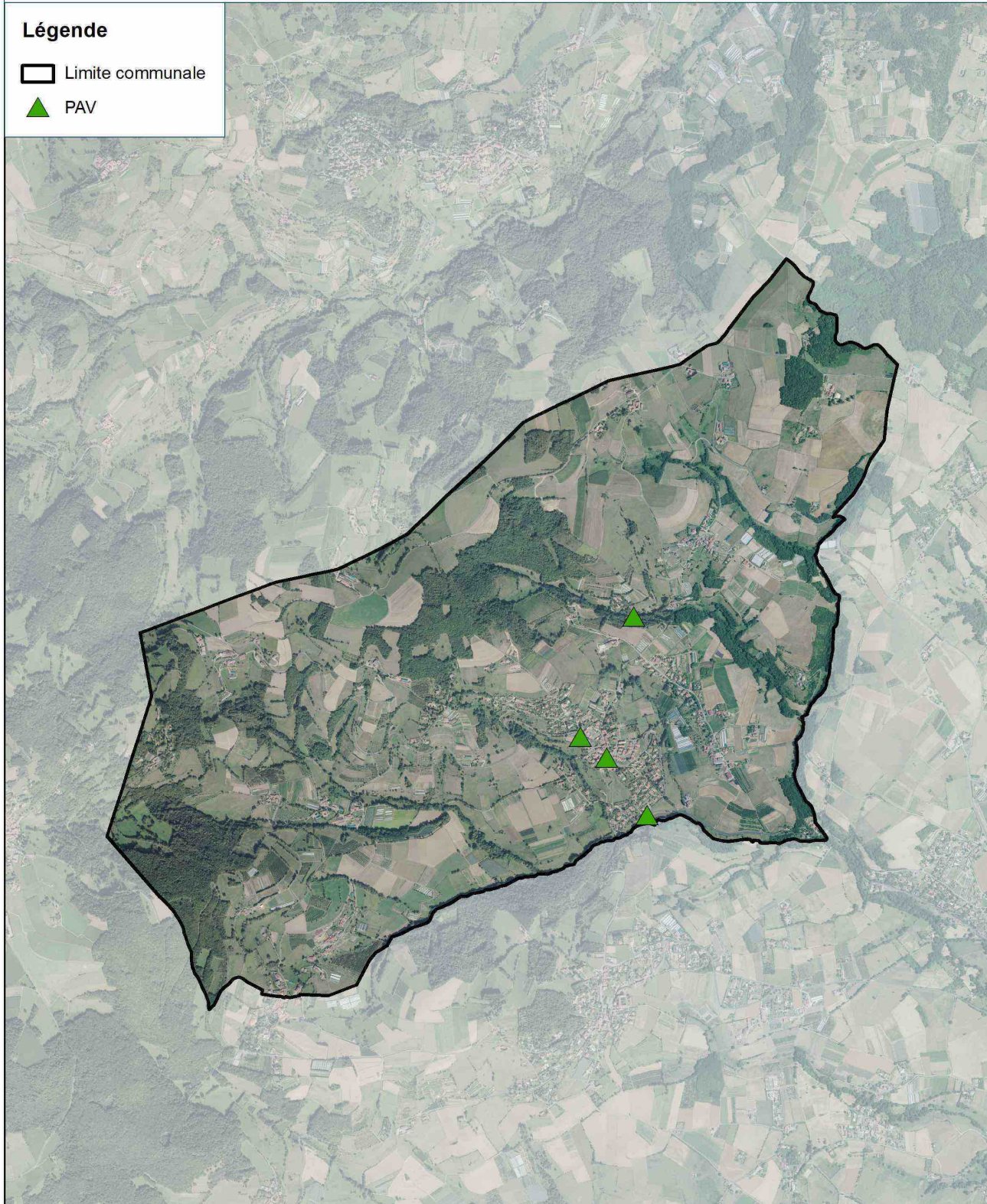


Forces	Faiblesses
- Une collecte des déchets organisée à l'échelle intercommunale.	
Enjeux	
⇒ L'incitation à la réduction des déchets.	
⇒ L'anticipation des besoins en équipements futurs (nouveaux points d'apports volontaires).	


Localisation des PAV

Légende

- ▭ Limite communale
- ▲ PAV



Sources : SITOM sud rhône
Fonds : © IGN - BD ortho 2014 ®
Date de réalisation : 22/01/2018



mosaïque
environnement
Bureau d'études & conseils

I.7 – LES DEPLACEMENTS

La COPAMO (Communauté de communes du Pays Mornantais) dont dépend la commune de Chaussan, s'est engagée dans l'élaboration d'un plan des déplacements à l'échelle de son territoire. Il constitue un cadre pour proposer des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle et aboutir à des solutions opérationnelles pour améliorer la mobilité des habitants. Ce plan a pour objectif de :

- Développer une offre de transport compatible avec les enjeux de développement durable ;
- Améliorer le fonctionnement du territoire en termes de transport ;
- Assurer les déplacements de toute la population sur le territoire.

Pour répondre à ces objectifs, la COPAMO a défini 4 grands axes d'actions :

- Améliorer l'offre en transports en commun pour les déplacements domicile – travail mais également pour les besoins internes.
- Favoriser l'utilisation des modes doux (vélo, marche à pied) pour des pratiques utilitaires.
- Améliorer l'organisation du trafic automobile et poids lourds et favoriser le partage de la voirie.
- Proposer des services à la mobilité pour promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture (ex : covoiturage, plan de déplacements inter-entreprises ...).

La COPAMO s'affiche sur la plateforme départementale de covoiturage du Département du Rhône.

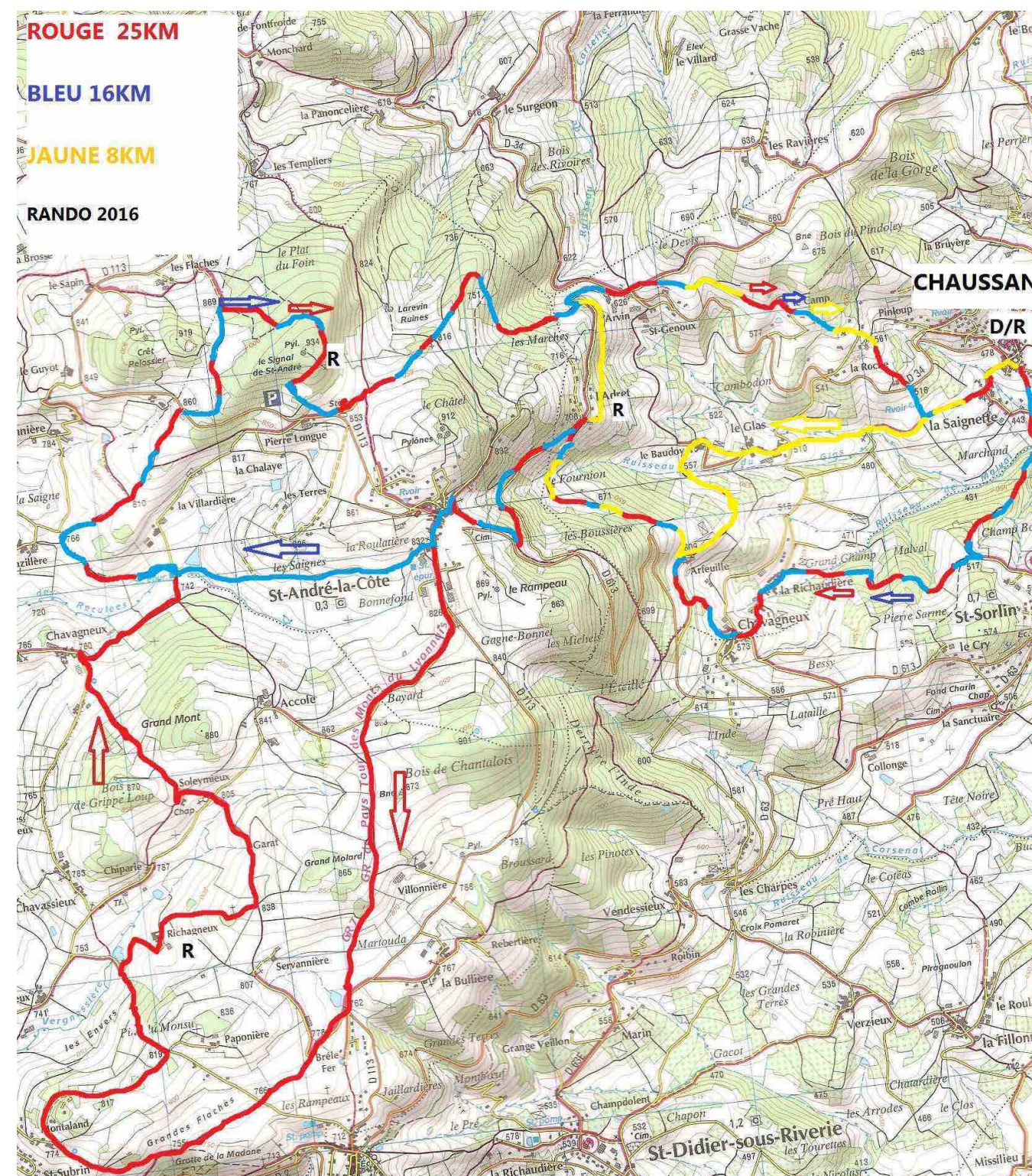
a) Itinéraires touristiques et modes doux

Sentiers de randonnées

Le site Rhône tourisme identifie un sentier de randonnée sur la commune de Chaussan. Il s'agit du **circuit des Bois** qui débute au hameau la Bruyère. Plusieurs **circuits du PDIPR** sont également fléchés dans le centre bourg de la commune (cf. photo ci-contre).



La commune de Chaussan organise également la « **rando des babaux** » chaque année : il s'agit d'une randonnée pédestre au profit du Comité des fêtes de l'ALGED. 3 circuits sont proposés : 8 km, 16 km et 24 km.



Aménagements en faveur des modes doux

Pour développer la pratique des modes doux, la Communauté de Communes du Pays Mornantais accorde aux communes une dotation voirie spéciale lorsqu'elles réalisent des projets innovants en faveur des modes doux.

Deux itinéraires en direction des équipements scolaires depuis le centre-bourg ont été mis en place.

b) Desserte en transports en commun

La commune de Chaussan est desservie par plusieurs lignes de bus du département du Rhône :

- Ligne 154 Chaussan-Givors
- Ligne 523 Saint-Laurent-d'Agny – Saint-Symphorien-sur-Coise
- Ligne 706 Chaussan – Mornant
- Ligne 727 Rontalon-Mornant.

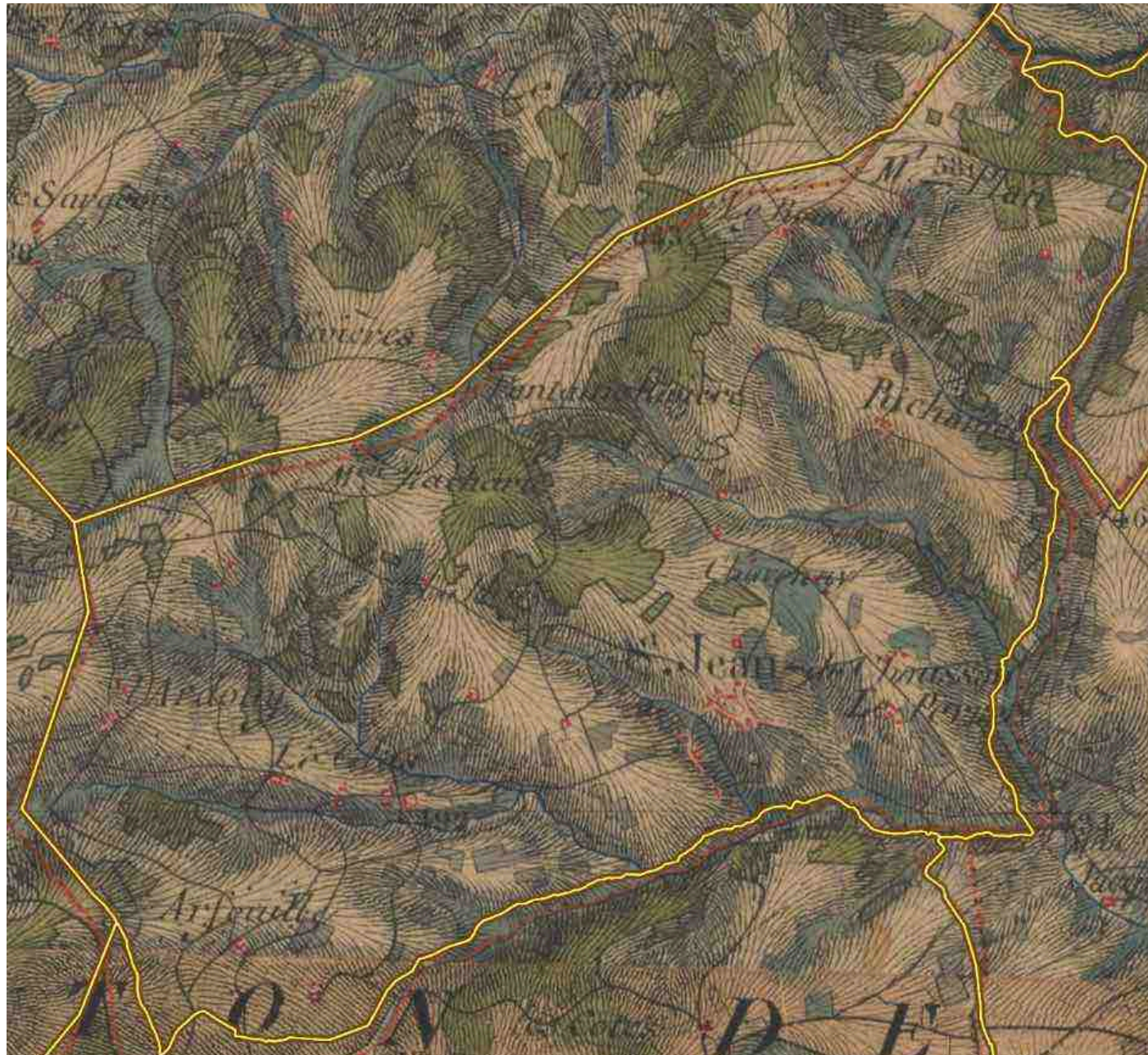
Forces	Faiblesses
- Des circuits de randonnées qui permettent la découverte du territoire communal.	Un territoire qui ne favorise pas le développement des modes doux (éloignement des hameaux, pente).
Enjeux	
⇒ Le maintien et la valorisation des sentiers de randonnées existants. ⇒ Le renforcement et la valorisation de cheminements doux. ⇒ La sécurisation des accès auprès des espaces urbains/équipements (école, terrains de sports) ⇒	

CHAPITRE II – LE TERRITOIRE : STRUCTURE ET CHIFFRES

2.1 – LA STRUCTURE URBAINE

La structure urbaine de la commune au 19^e siècle est constituée d'un **petit centre bourg** développé autour de l'Église et d'un **habitat dispersé** à travers le territoire, notamment en lien avec l'activité agricole.

a) Une structure ancienne de centre-bourg est encore bien visible



Ci-dessus : Source Géoportail – Carte de l'état major (1820-1866)

Ci-contre: Photographie Atelier du Triangle – Vu depuis la route de CHAUSSAN sur le centre bourg

La morphologie urbaine ancienne en « escargot » autour de l'Église est encore bien visible aujourd'hui.

Cela repose notamment sur une volonté forte de préserver « l'identité villageoise », par la mise en place par exemple de coupures vertes dans le PLU actuel.

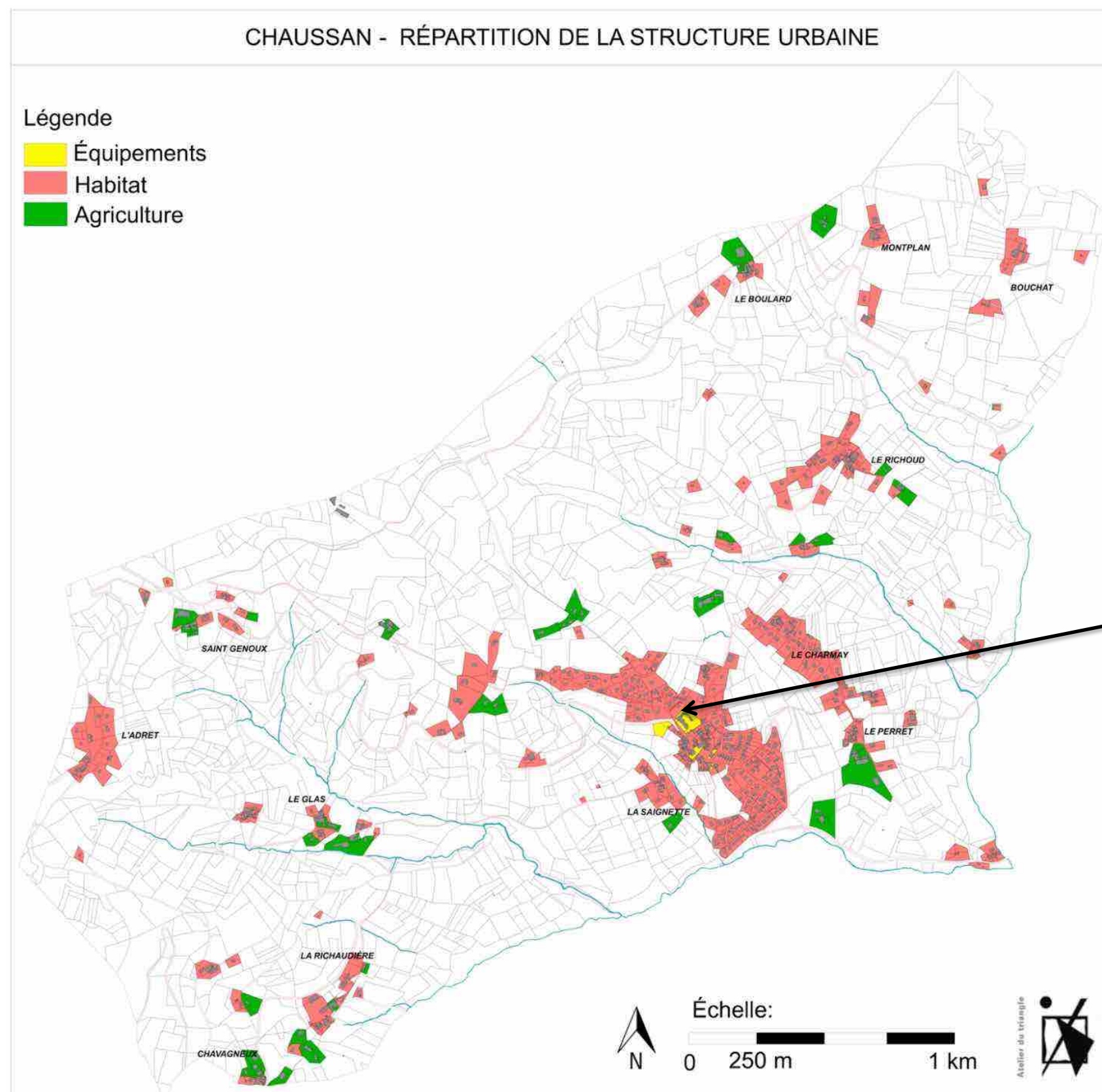
En raison du relief important, cette coupe verte permet en effet de bien distinguer le bourg depuis les vues lointaines.



Enfin, on note que le centre bourg est traversé par un axe viaire assez fréquenté, la D34 dont le trafic engendre des nuisances sonores notamment et des difficultés de circulation en lien avec le tissu urbain ancien du centre bourg et ses rues étroites.

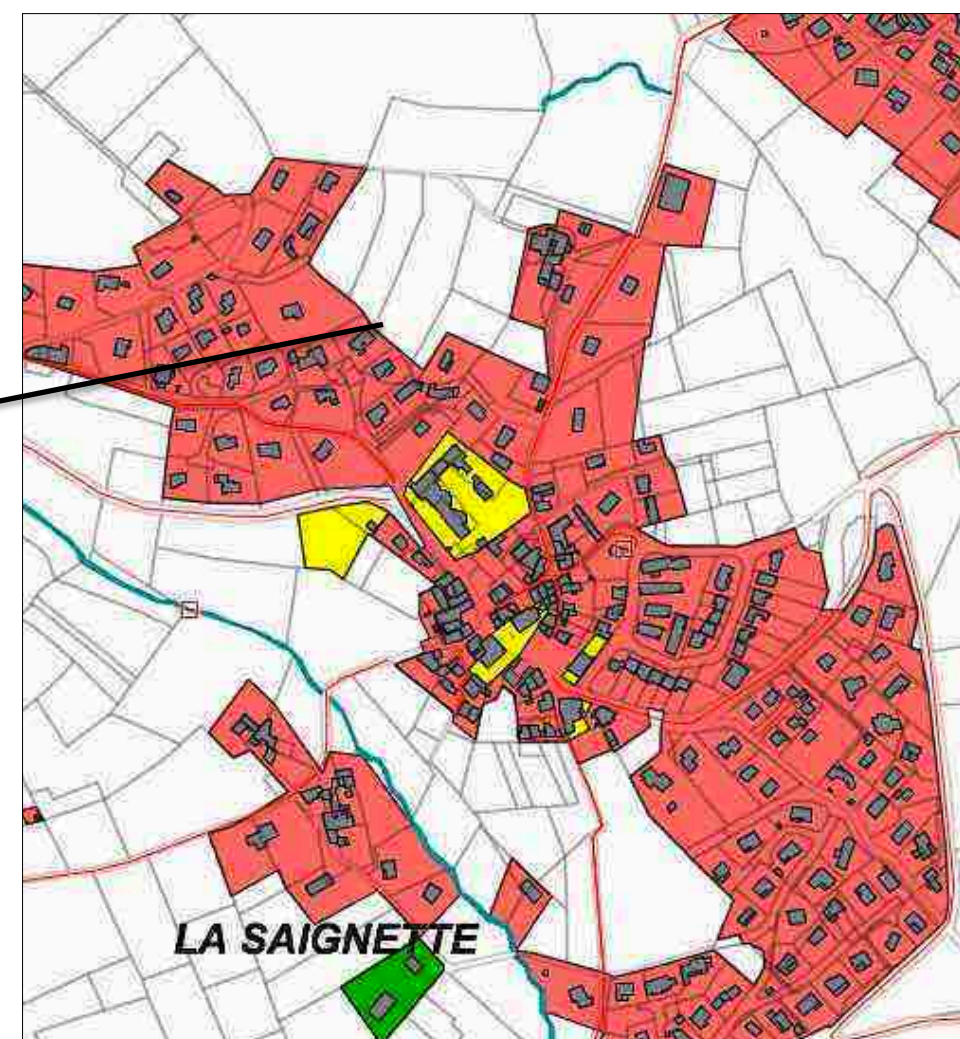
b) Répartition de la structure urbaine

La tache urbaine de CHAUSSAN représente environ 72 ha, soit 9% du territoire communal.



L'étude de la structure urbaine actuelle de la commune a permis de mettre en lumière les éléments suivants :

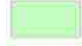



- la majeure partie de la tache urbaine à vocation d'habitat
- 18% de la tache urbaine à vocation d'activité agricole, ce qui nous permet de constater que cette activité est particulièrement présente sur la commune.
- Les équipements représentent une part minime de la structure urbaine (2%), ils correspondent cependant au besoin de la commune et se concentrent dans le centre bourg.

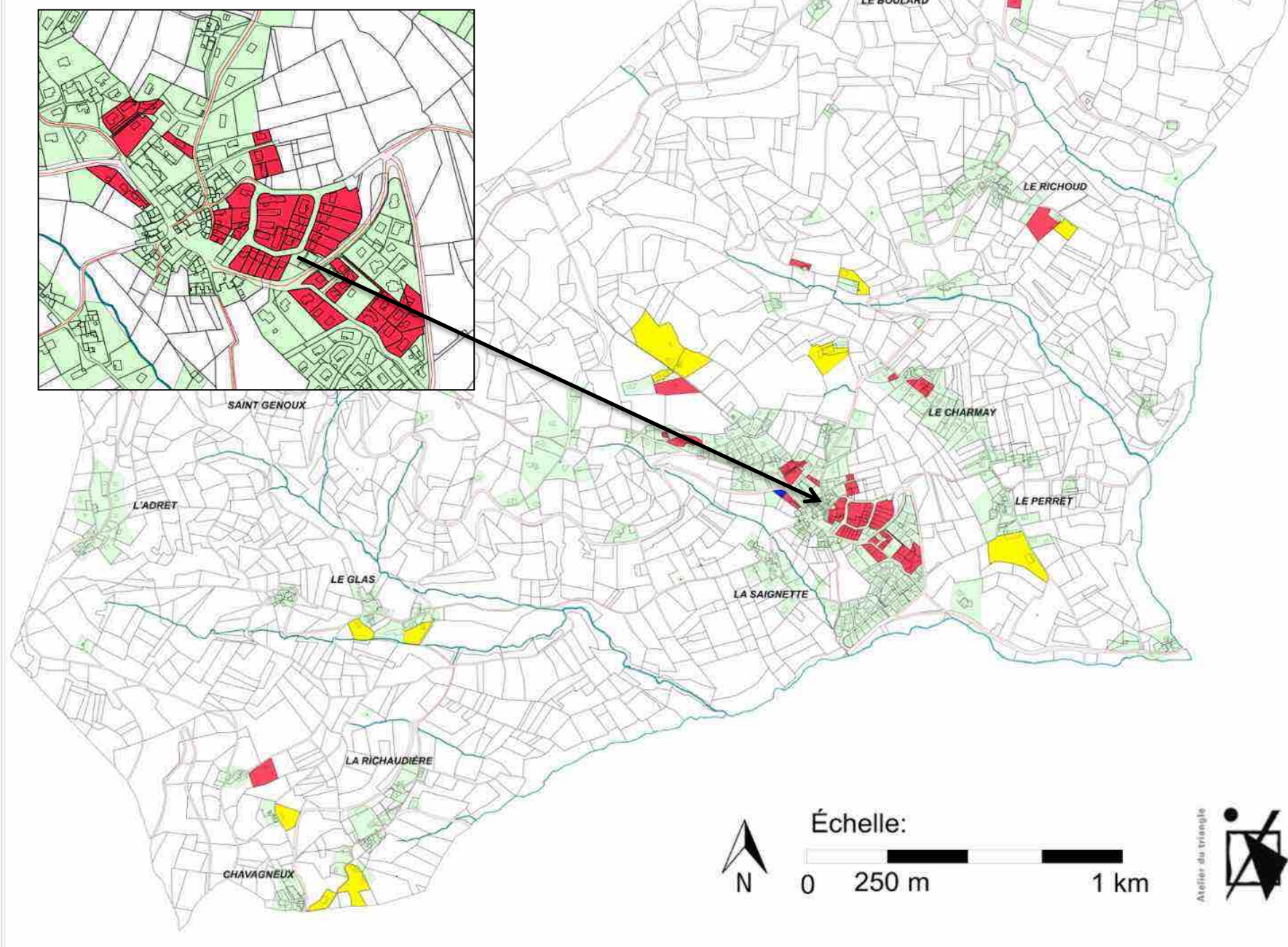


c) Consommation foncière

CHAUSSAN - CONSOMMATION FONCIÈRE ENTRE 2003 ET 2017

Légende

-  Tache urbaine en 2003
-  Consommation foncière pour l'habitat
-  Consommation foncière pour l'agriculture
-  Consommation foncière pour l'équipement



Entre 2003 et 2017, 14 ha environ de foncier ont été consommés.

Nb: Lorsqu'une parcelle a été bâtie, l'intégralité de la surface de celle-ci est prise en compte dans le calcul, sauf lorsque le rapport entre surface bâtie et taille de la parcelle est disproportionnée, dans ce cas un redécoupage de la parcelle est effectuée autour de bâti.

Cette consommation d'espaces se décompose de la manière suivante:

- La moitié pour le développement de l'activité agricole
- L'autre moitié pour de l'habitat
- Un équipement (toilettes publics) en centre bourg (0,01 ha)

Concernant l'habitat, le développement s'est localisé en grande partie en centre bourg.

L'urbanisation s'est faite sous forme d'opérations d'habitat individuel et d'habitat individuel groupé, offrant alors une nouvelle morphologie urbaine à la commune.

78 logements environ ont été construits en 15 ans soit une moyenne de 5 logements par an.

On constate enfin que l'agriculture se développe à CHAUSSAN avec la moitié de la consommation d'espace qui concerne l'activité agricole.

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Un urbanisme qui s'est développé à l'intérieur de la tache urbaine de centre bourg en majorité et des formes urbaines nouvelles plus denses, limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles. - Un potentiel existant en dent creuse. - Un petit pôle d'équipement en centre bourg. - Une place importante de l'agriculture dans la structure urbaine. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une structure urbaine éclatée autour de nombreux hameaux, générant des déplacements et des créations d'équipements parfois coûteux. - Des sites agricoles mêlés à l'habitat générant des conflits d'usage. - Un phénomène de divisions foncières qui engendre des formes urbaines parfois peu adaptées à leur site. - Une traversée du centre bourg par la D34 parfois compliquée et génératrice de nuisances.
<h3>Enjeux</h3>	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Veiller à maintenir un développement urbain peu consommateur d'espaces naturels et agricoles. ⇒ Préserver « l'esprit village » dans les formes urbaines. ⇒ Adapter les formes urbaines aux besoins. ⇒ Limiter les conflits d'usages entre habitat et activité agricole. 	

2.2 – LA POPULATION

a) Contexte démographique global

CHAUSSAN est une commune de 1115 habitants (Source INSEE 2015) appartenant à la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) qui regroupe 14 communes membres depuis la création de la commune nouvelle de Chabanière et presque de 29 000 habitants.

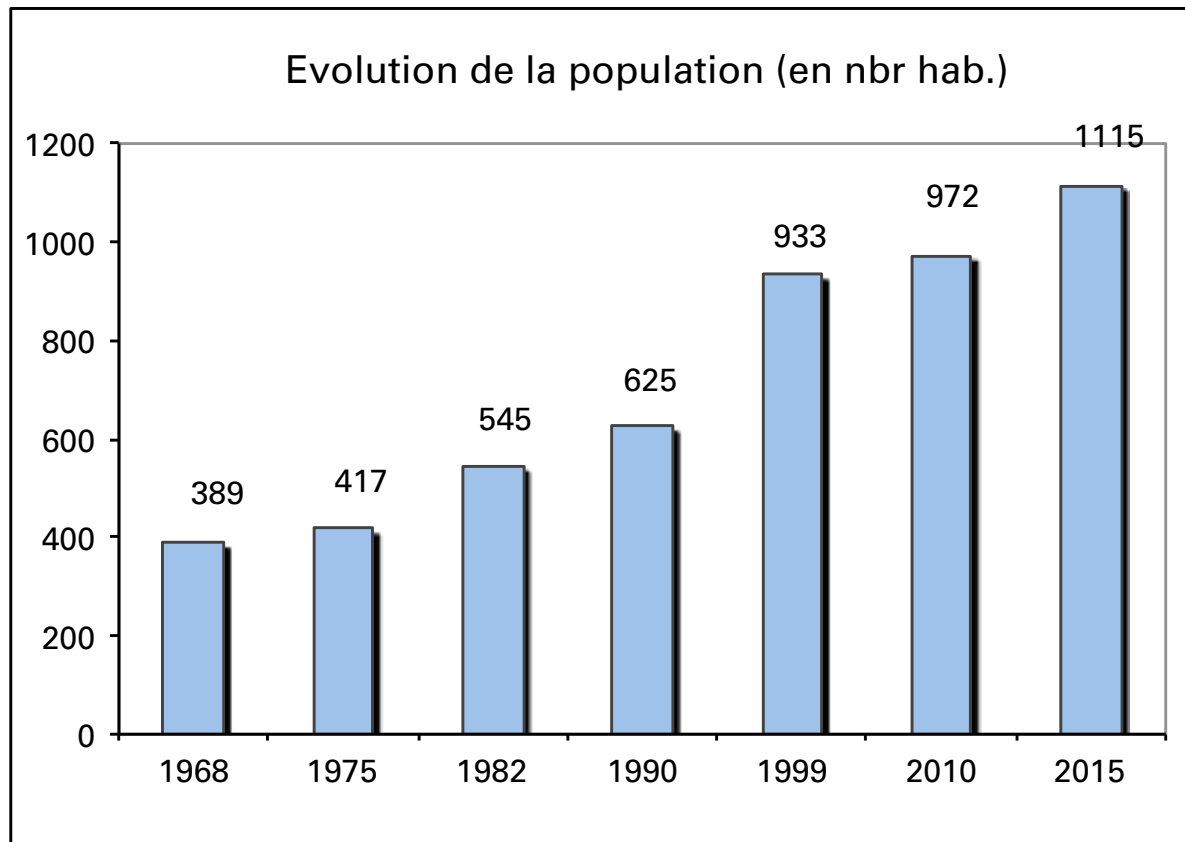
	1999	2010	2015	Evolution moyenne annuelle en % de 1999 à 2015	Tendances en %	Tendances en chiffres
CHASSAGNY	1064	1245	1314	1,33%	↗	250
CHAUSSAN	933	972	1115	1,12%	↗	182
MORNANT	4672	5514	5582	1,12%	↗	910
ORLIENAS	1976	2250	2373	1,32%	↗	397
RIVERIE	267	284	309	0,92%	↗	42
RONTALON	896	1148	1190	1,79%	↗↗	294
ST ANDEOL LE CHATEAU	1379	1564	1734	1,65%	↗	355
ST ANDRE LA COTE	182	282	284	2,82%	↗↗↗	102
COMMUNE NOUVELLE CHABANIÈRE	3965	4008	4128	0,29%	↗	163
ST JEAN DE TOUSLAS	616	831	846	2,00%	↗↗	230
ST LAURENT D'AGNY	1 768	2 111	2 099	1,08%	↗	331
STE CATHERINE	856	904	996	0,95%	↗	140
SOUCIEU EN JARREST	3 214	3 769	4 431	2,03%	↗↗	1217
TALUYERS	1 870	2 006	2 521	1,88%	↗↗	651
COPAMO	23658	26888	28922	1,26%	↗	5264
Département du Rhône	1578869	1708671	1801885	0,83%	↗	223016

La commune fait partie des moins peuplées de la COPAMO. L'ensemble des communes connaît une croissance démographique plutôt soutenue depuis 1999. La moyenne nationale étant de 0,4% par an. CHAUSSAN enregistre un rythme de croissance inférieur à celui de la COPAMO mais dans la moyenne de celle du département. Elle a gagné en 16 ans 182 habitants, soit une moyenne de 11 hab/an environ.

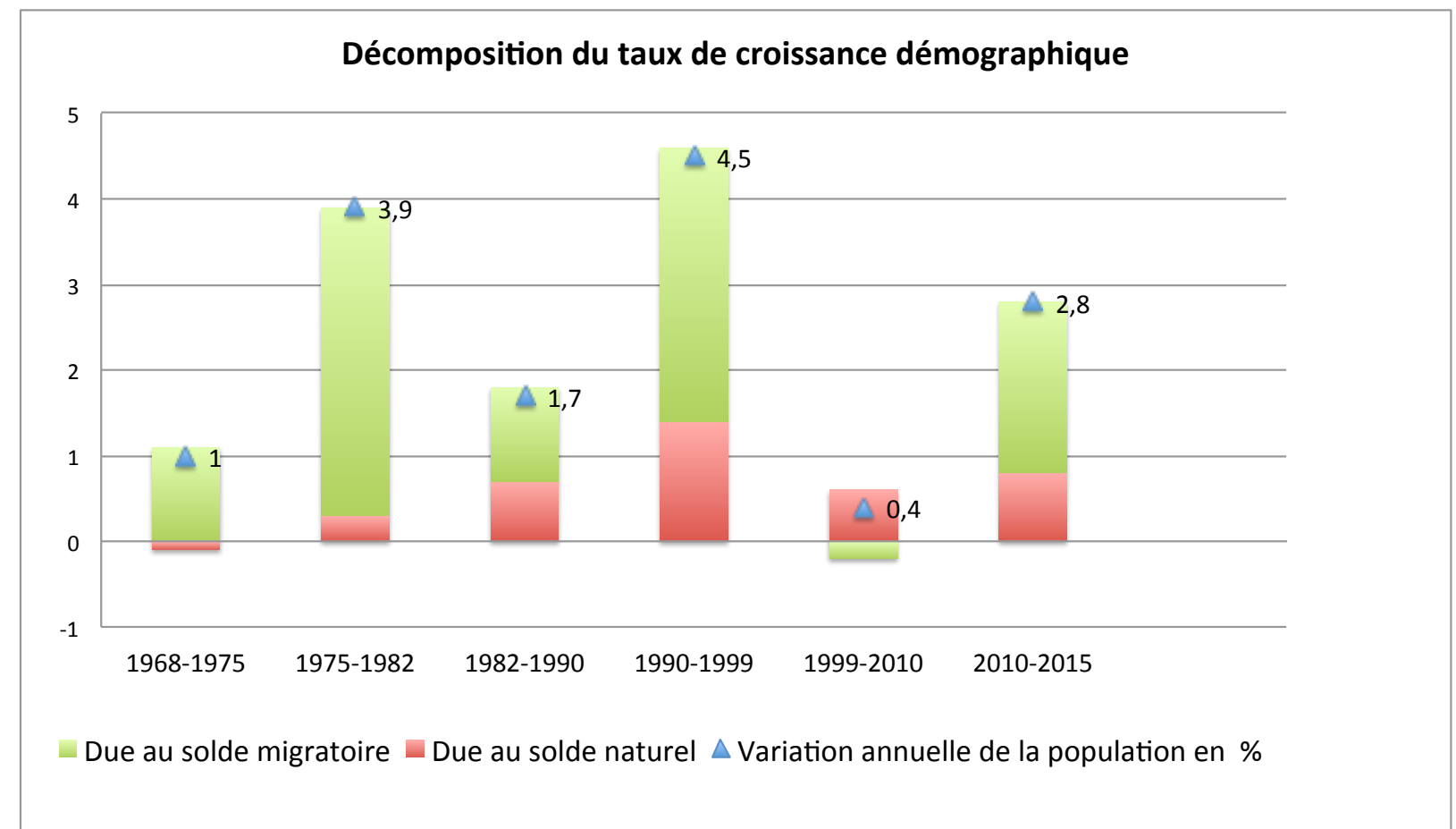
Par ailleurs le SCOT de l'Ouest Lyonnais préconise une croissance démographique de 0,89% par an pour la période 2006-2020. CHAUSSAN se trouve donc dans cette moyenne.

b) Contexte démographique communal

Évolution de la population entre 1968 et 2015 - Source : INSEE



	Evolution du nbre d'hab	Evolution annuelle en %
68-75	28	1,0%
75-82	128	3,9%
82-90	80	1,7%
90-99	308	4,6%
99-09	39	0,6%
2010-2015	143	2,8%
99-2015	182	1,1%



La population n'a cessée de croître depuis 1968 avec des « pics de croissance » entre 1975 et 1982, et 1990 et 1999 et en moindre mesure entre 2009 et 2015.

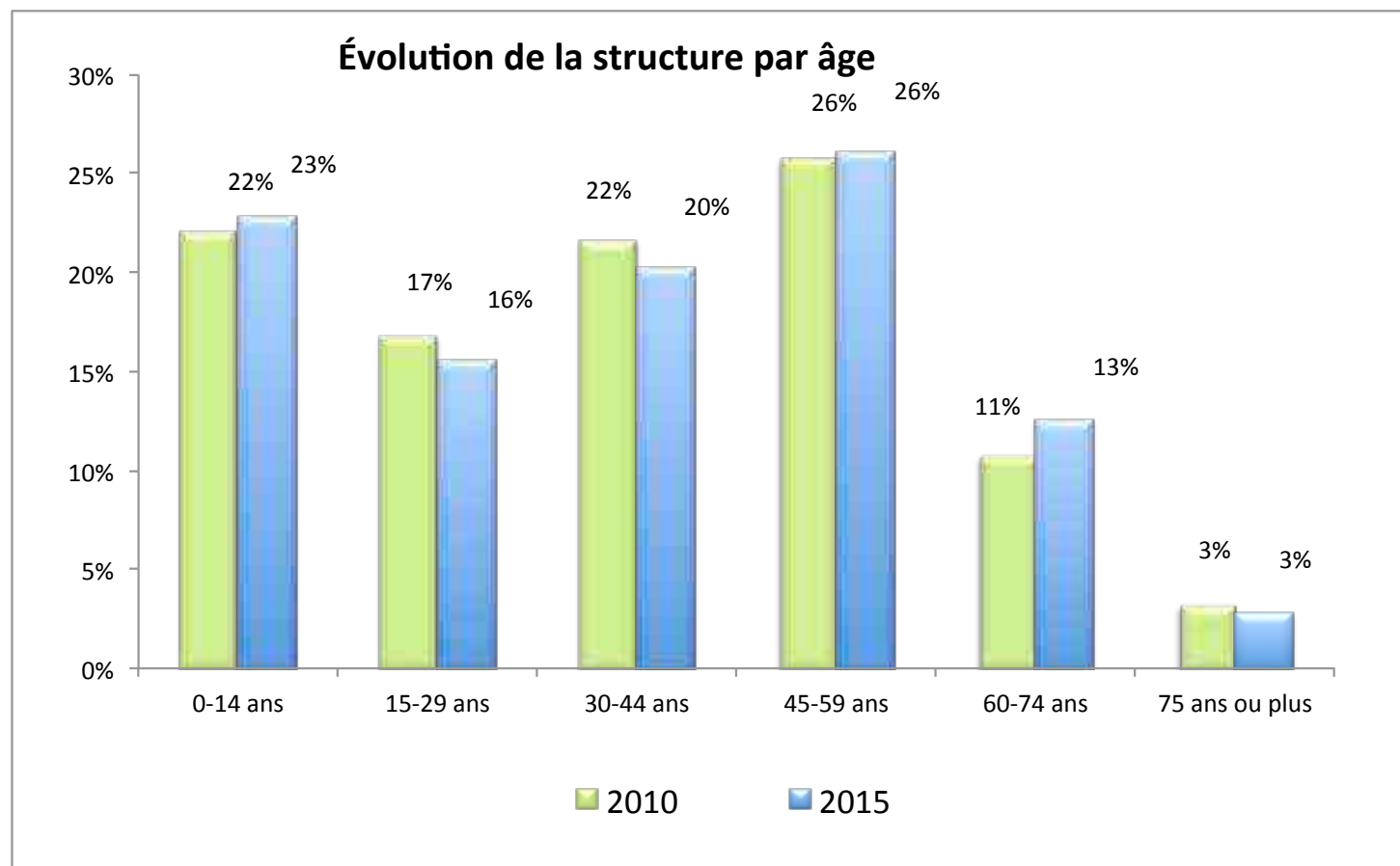
On constate qu'à chaque fois cette croissance est dû au solde migratoire en très grande partie.

CHAUSSAN enregistre donc des vagues d'accueil de populations nouvelles, la plus récente entre 2010 et 2015.

On constate par ailleurs qu'entre deux vagues (1982/1990 et 1999/2010), le solde migratoire chute, la croissance ralentie et c'est le solde naturel qui prend le relais.

Cela signifie que la population est plutôt formée de ménages en âge de faire des enfants, plutôt jeune.

c) L'âge de la population



On constate qu'à CHAUSSAN, pour 100 personnes de plus de 60 ans, on a 185 personnes de moins de 20 ans.

Dans la COPAMO, pour 100 personnes de plus de 60 ans, on a 131 personnes de moins de 20 ans et 122 dans le département du Rhône.

La population de CHAUSSAN est donc plus jeune que celles des communes de la COPAMO et que celle du Rhône, même si globalement, l'ensemble du territoire dispose d'une population plutôt jeune.

La stagnation de la catégorie des 75 ans ou plus peut s'expliquer en partie par le manque de commerces et de services de proximité proposés par la commune.

Au regard du graphique et du tableau ci-contre, on constate de faibles écarts entre la structure par âge de la population en 2010 et en 2015.

Pour rendre compte de l'« âge d'une population », on calcule alors l'indice de jeunesse de celle-ci, qui résulte du rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans.

	2015
- de 20 ans	315
+ 60 ans	171
CHAUSSAN	1,84

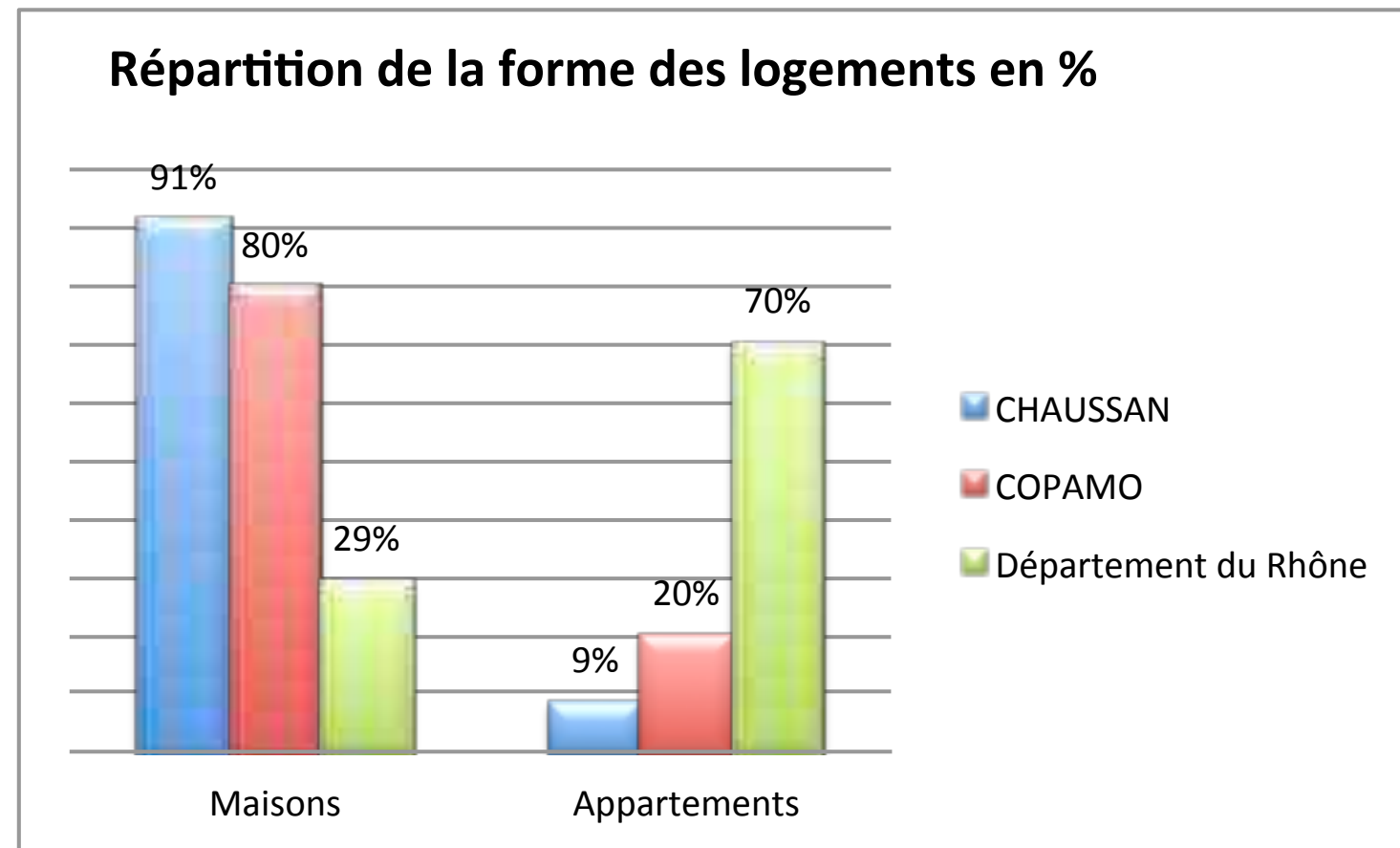
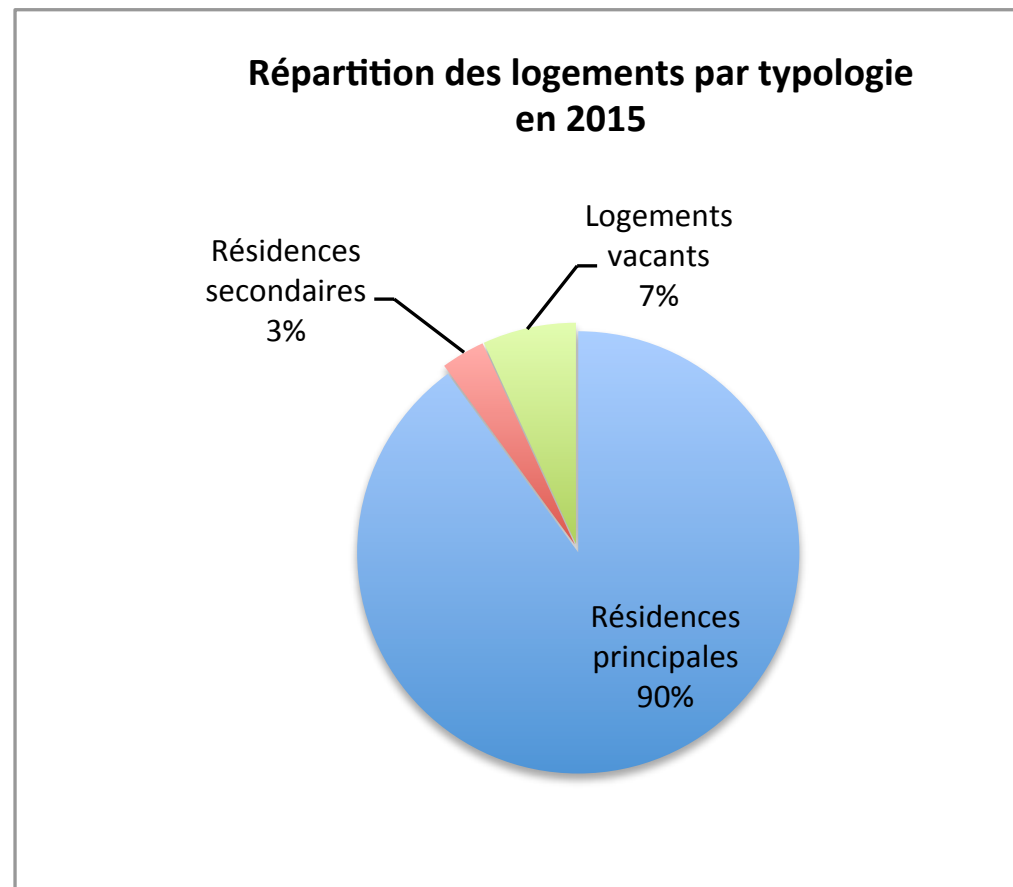
	2015
- de 20 ans	7842
+ 60 ans	6096
Indice de jeunesse COPAMO	1,29

	2015
- de 20 ans	468516
+ 60 ans	389441
Indice de jeunesse Rhône	1,20

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Une croissance démographique positive depuis 1968 et des pics de croissance liés au solde migratoire. - Une attractivité vers des populations venant de l'extérieure. - Une population jeune. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une commune qui a connu des pics de croissance démographique et qui a parfois eu du mal à gérer un accueil important et rapide de populations nouvelles.
<h3>Enjeux</h3>	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Adapter les équipements à la croissance démographique. ⇒ Stabiliser le rythme de croissance démographique dans le temps. 	

2.3 – LE LOGEMENT

a) Un parc de logement peu diversifié caractéristique des communes rurales...



Source : INSEE

On observe une prédominance des résidences principales sur la commune de CHAUSSAN puisqu'elles représentent 90% du parc de logements en 2015, tout comme les maisons individuelles et les propriétaires, très largement représentées avec 91% et 81% du parc.

La part de logement vacant correspond au phénomène de turnover normal observé sur un parc de logement. Cependant, on observe depuis 1999 une augmentation régulière de la part de la vacance au sein du parc de la commune. De 3% en 1999, on arrive à 7% en 2015.

	CHAUSSAN		COPAMO		Département du Rhône	
	Nombre 2015	%	Nombre 2015	%	Nombre 2015	%
1 pièce	0	0%	86	1%	61 851	8%
2 pièces	10	2%	792	7%	130 750	16%
3 pièces	59	14%	1 687	15%	196 368	25%
4 pièces	131	31%	3 010	27%	199 210	25%
5 pièces ou plus	221	52%	5 693	51%	211 761	26%
Ensemble	421	100%	11 268	100%	799 940	100%

On observe une part très importante des grands logements sur la commune, avec 83% des constructions composées de 4 pièces ou plus.

b) Mais une tendance qui tends à évoluer:

Depuis les années 2010, les opérations de logement se diversifient, avec la création du lotissement du Pré du Meunier (Photographie ci-dessous) par exemple, composé de logements individuels groupés ou encore plus récemment une opération de 4 logements sociaux en intermédiaire et 4 maisons individuelles dans le lotissement de « La Farge ».



Source : Extrait photographie Googlemaps

La densité brute observée sur le lotissement du Pré Meunier (ci-dessus) est de 53 logements/ha, en comparaison, le lotissement chemin du Pré Maillard composé de 6 maisons individuelles dispose d'une densité brute de 12 logements/ha.

c) Une taille de ménages légèrement au dessus de la moyenne

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale est de 2,39 en 2015.

La moyenne nationale en 2015 est de 2,24.

Cette tendance est à la baisse sur l'ensemble du territoire, en raison notamment des phénomènes de décohabitation et du vieillissement de la population.

2.4 – L'ETAT DE LA CONSTRUCTION

a) Un rythme de logements nouveaux autorisés sur la commune fluctuant

A partir du registre des permis de construire mis à disposition par la commune, on recense, entre 2007 et 2017, 99 logements autorisés sur la commune concernant des constructions de maisons individuelle pour la majorité mais également des changements de destination principalement de construction à vocation agricoles en habitation.

Cela renvoie à un rythme annuel moyen sur la commune de l'ordre de 10 nouveaux logements autorisés.

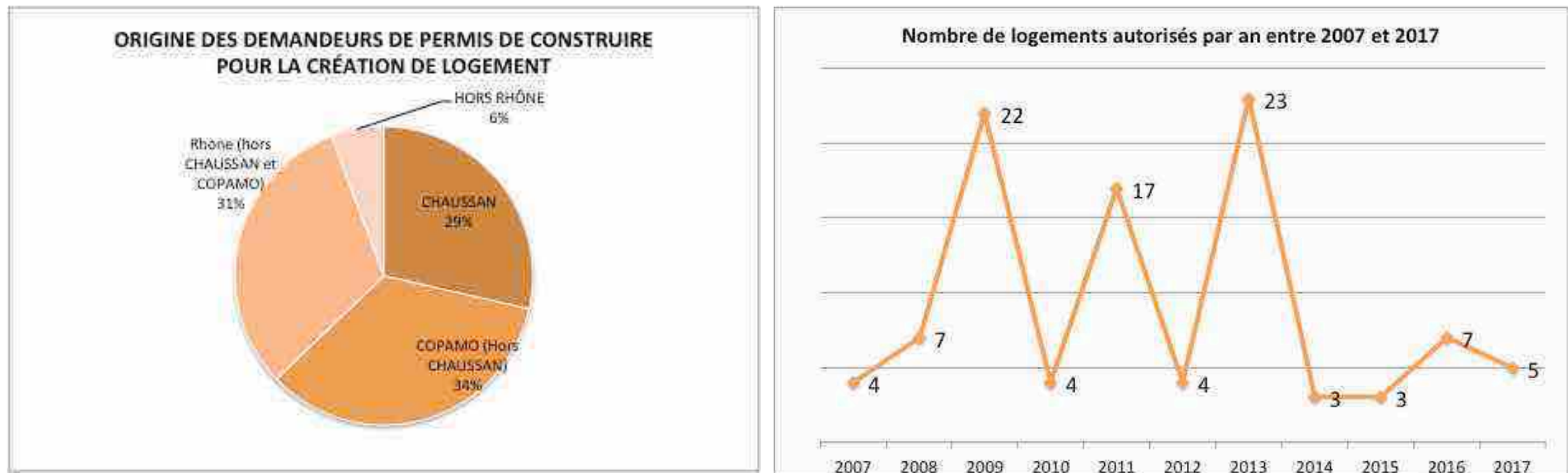
Les pics de construction observés en 2009 et 2011 correspondent au développement des lotissements du pré du Meunier. En 2013, ce sont des lotissements qui se sont développés autour du Pré Maillard, au Sud du bourg et également des habitations dispersées dans les hameaux.

La construction s'est donc beaucoup développée ces dernières années sous forme d'opération d'ensemble en centre bourg.

b) Une attractivité locale

Enfin, on constate que la commune parvient à conserver ses habitants, avec deux tiers des demandeurs de permis de construire qui habitent la COPAMO dont la moitié viennent de CHAUSSAN.

Elle attire ensuite des personnes provenant en grande majorité du département du Rhône.

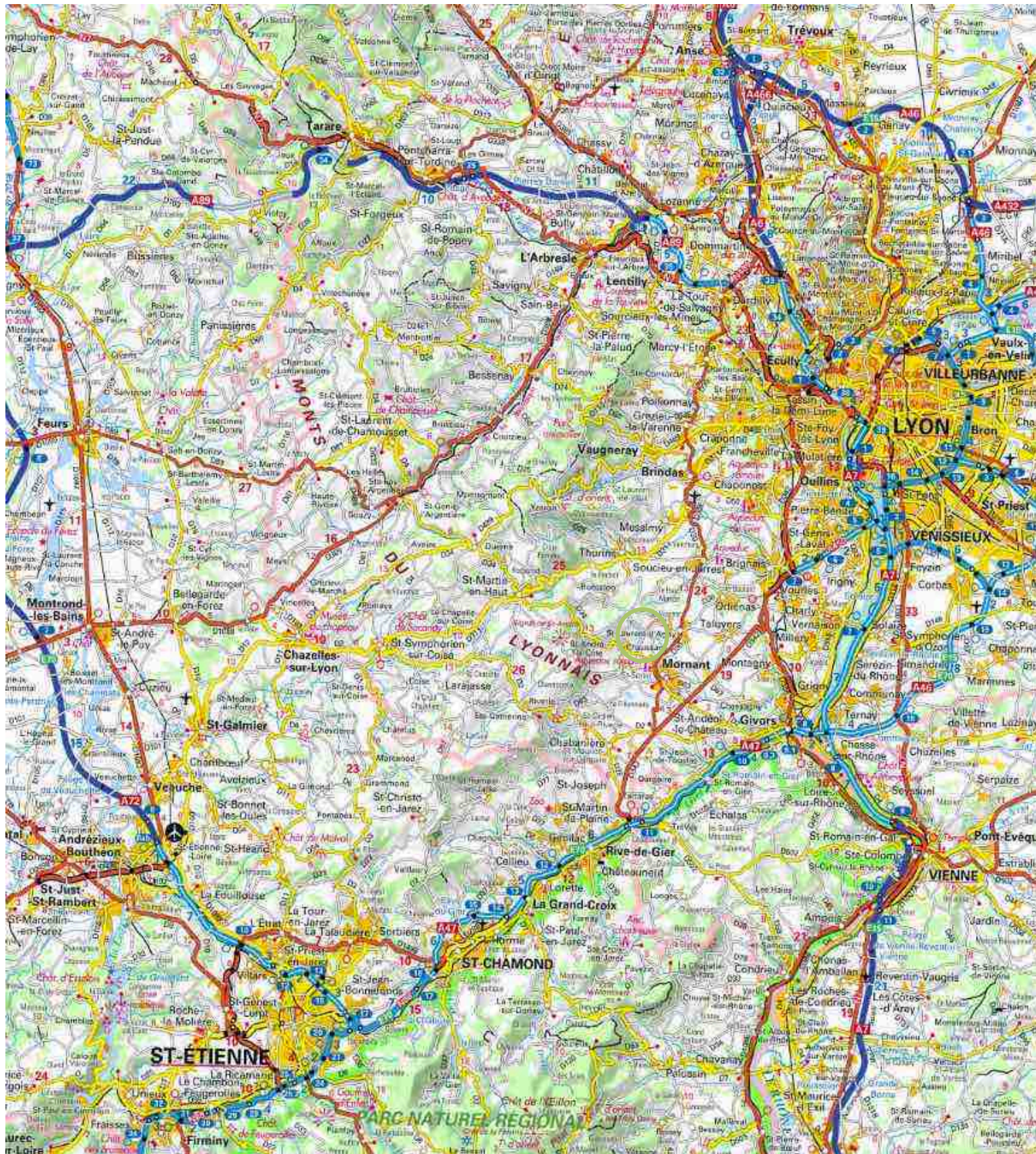


Source: Registre des permis de construire de la commune

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Un parc de logement qui se diversifie. - Une attractivité locale pour la construction neuve. - Des opérations récentes de qualité, à l’instar du lotissement du Pré du Meunier, qui a su proposer des densités plus élevées que les formes urbaines habituelles de la commune, tout en offrant une qualité de vie reconnue. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un taux de vacance correct mais en augmentation. - Un parc de logements encore peu diversifié. - Un potentiel de foncier à bâtir qui commence à manquer en centre bourg et une pression foncière sur les espaces agricoles et naturels qui se fait de plus en plus ressentir.
<h3>Enjeux</h3>	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Créer un parc de logement diversifié afin d’offrir différents parcours résidentiels. ⇒ Veiller à trouver un équilibre entre densification des opérations de logement et qualité de vie 	

CHAPITRE III – LE CADRE DE VIE

3 – UNE SITUATION GEOGRAPHIQUE STRATEGIQUE



La situation géographique de CHAUSSAN, entre Lyon et Saint-Étienne lui confère un positionnement stratégique en terme d'attractivité.

En effet, la commune a su conserver son « esprit village » malgré la pression urbaine et offre donc un cadre de vie qualitatif en terme de paysage notamment et de vie quotidienne (tissu associatif riche, proximité des commerces et services à Mornant..), malgré la quasi absence de services et de commerces de proximité à CHAUSSAN.

Dans le même temps, cette commune se situe à proximité d'axes de transports viaires et ferroviaires (gare de Givors) qui permettent de bénéficier des pôles d'emploi attractifs de Lyon et de Saint-Etienne.



Ci-contre – Photographie Mosaïque environnement

Ci-dessus -Situation générale: Source Géoportail – IGN classique

3.1 – PAYSAGE ET VALEURS LOCALES

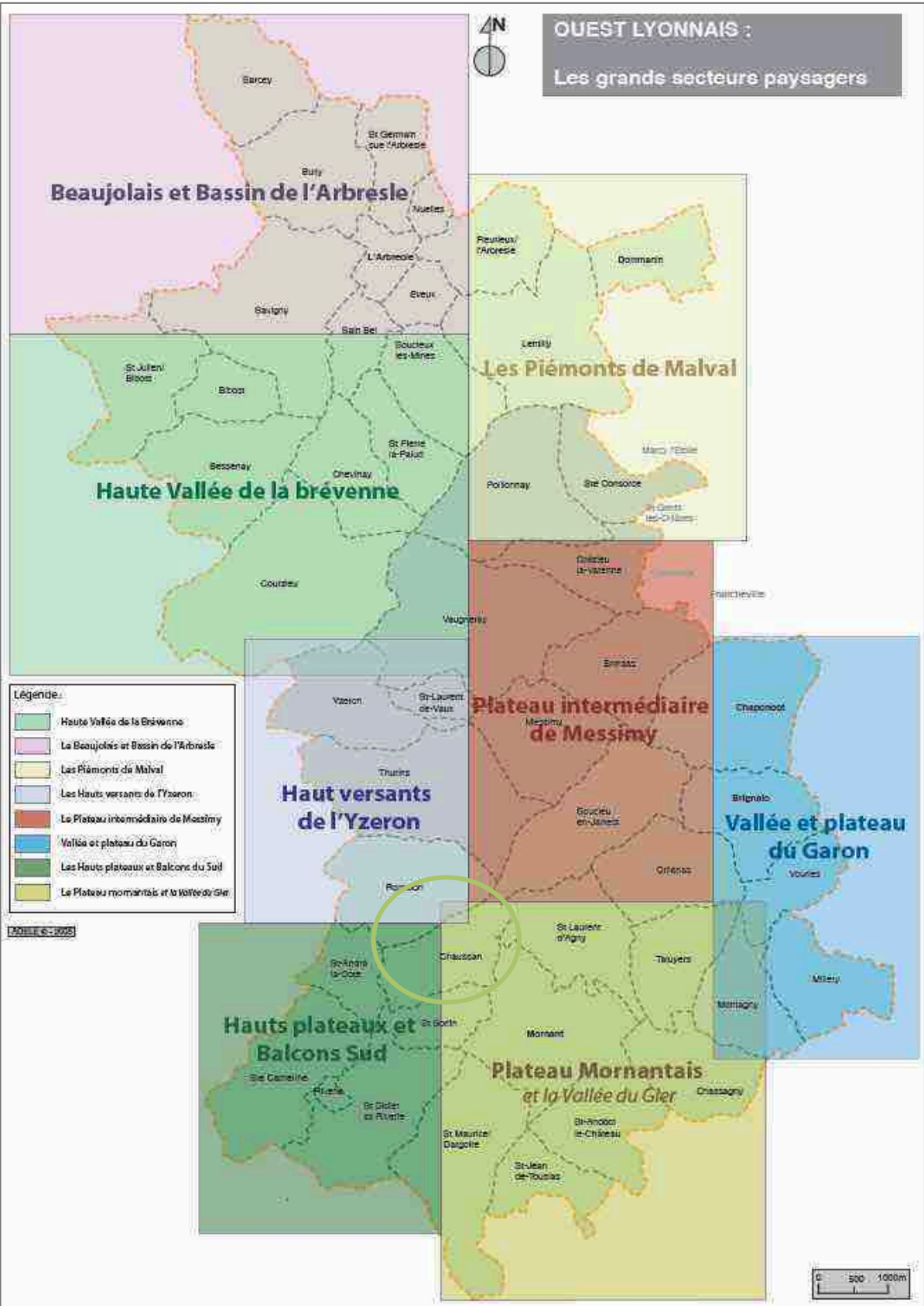
a) Le grand paysage – Les unités paysagères

CHAUSSAN se situe dans un espace de transition entre:

- l'unité paysagère des « hauts plateaux et balcons Sud » à l'Ouest qui enregistre des altitudes jusqu'à 800 m et constitue un espace pré-montagnard où la polyculture domine.



- et l'unité « Plateau Mornantais et la vallée du Gier » à l'Est qui accueille notamment le bourg de CHAUSSAN accroché au versant.



Source: Charte paysagère du SCOT de l'ouest Lyonnais (SOL) – Extrait de la carte « Les grands secteurs paysagers ».

b) Le grand paysage – La topographie

Le relief marqué de la commune est un élément naturel fondamental dans la lecture du grand paysage. **En effet, de l'influence de ce paysage « naturel » naît le paysage « maîtrisé », c'est à dire façonné par l'homme.**

On observe à CHAUSSAN des variations d'altitude de près de 400 m entre le point le plus bas situé à la Piasse (380 m) à l'Est et le point le plus haut situé aux Moussières (800 m) au Sud Ouest. Ainsi, c'est aux altitudes intermédiaires plus amènes que se sont concentrées l'urbanisation et les activités humaines telles que l'activité agricole.

Ce relief marqué offre de nombreux points de vue sur le grand paysage.



Des espaces ouverts par les pratiques agricoles sur les plateaux et **qui se referment** par la présence importante des boisements de feuillus.



La présence de l'eau comme élément structurant



Plusieurs **corridors aquatiques** (ruisseaux de Malval, Durieux, Glas, des Levées) et des **zones humides** sont présents et irriguent le territoire. Ces cours d'eau forment le relief et s'accompagne d'une végétation typique telle que la ripisylve.

d) Le paysage « maîtrisé » - Un paysage aux étages intermédiaires marqué par l'activité agricole...

L'activité agricole très présente à CHAUSSAN offre une mosaïque de petits paysages composés de vergers, de prairies, de vignes, d'espace dédiés au maraîchage.. (Cf- Photographie ci-contre).

Ces éléments qui participent à la richesse paysagère peuvent parfois être considérés dans le même temps comme des valeurs dépréciantes, c'est le cas notamment avec les serres liées à la pratique maraîchère, relativement présentes à CHAUSSAN.



e) Le paysage « maîtrisé » - l'urbanisation autour du centre bourg et des hameaux dispersés



Le bourg de CHAUSSAN s'est développé sur un flanc de versant, à mi-pente, ce positionnement couplé au maintien d'une ceinture verte autour de celui-ci lui confère une visibilité importante au niveau des vues lointaines.

La forme circulaire de la structure urbaine ancienne ainsi que l'église qui domine le bourg participent au caractère et à la qualité du paysage chaussanais.

Autour de ce bourg ancien et ses constructions en pierre, s'est développé peu à peu l'urbanisation sous forme d'habitat pavillonnaire.

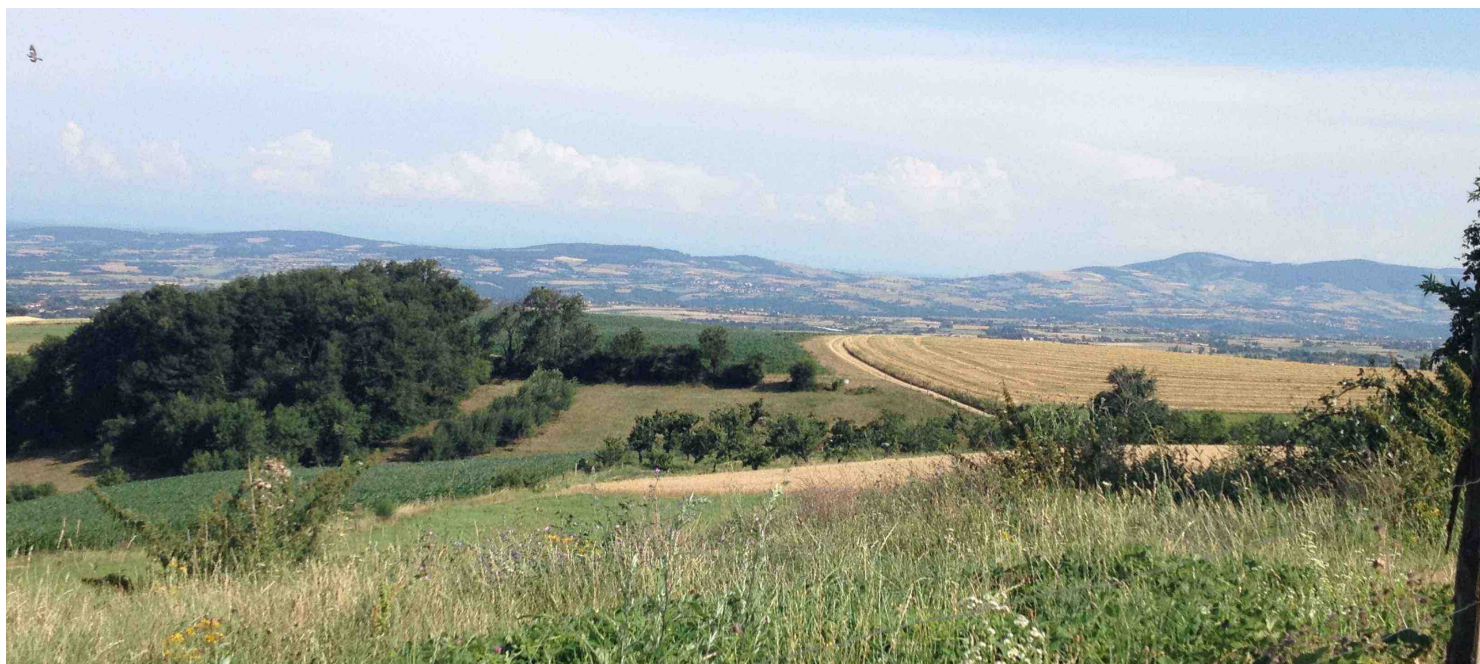
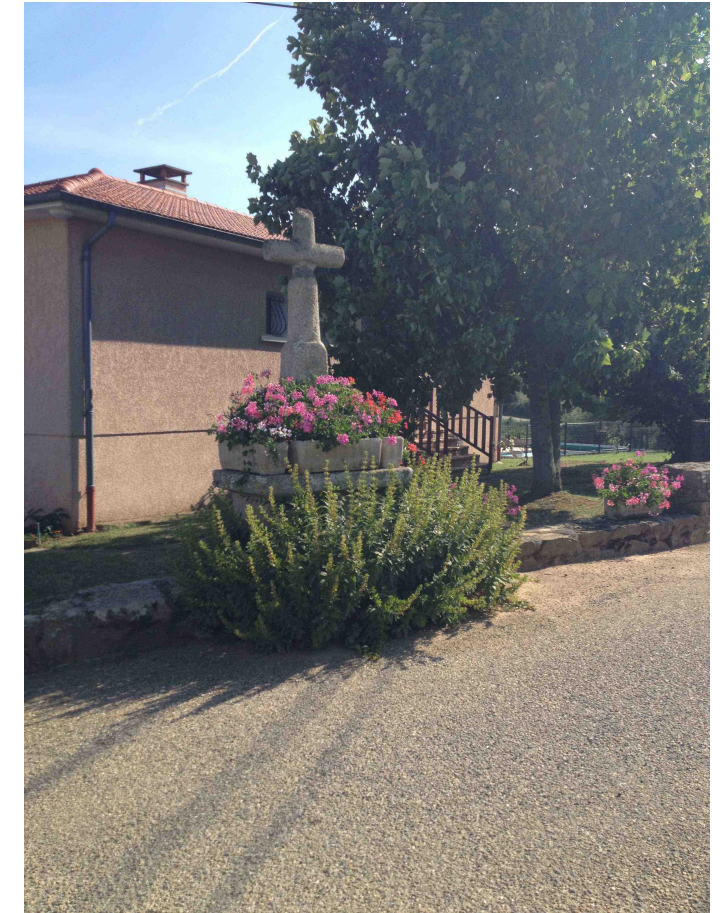
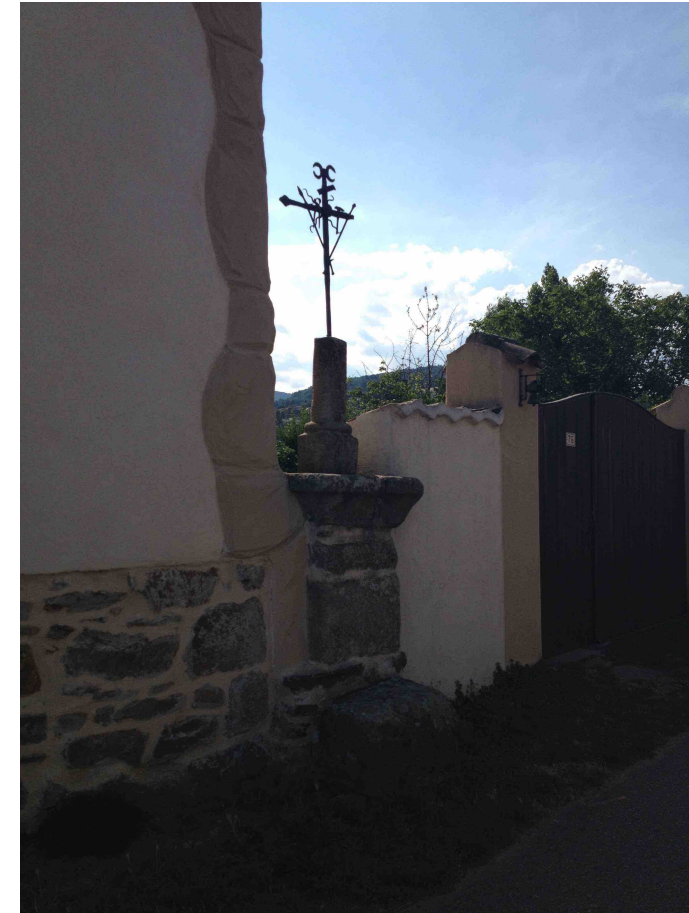
La commune dispose par ailleurs de plusieurs hameaux plus ou moins importants et qui se sont développés sur l'ensemble du territoire autour de l'activité agricole et des corps de ferme, une fonction qui a parfois disparu aujourd'hui.

Une exception toutefois autour du lieu-dit le Charmay, le hameau le plus proche du centre bourg, qui s'est développé plus récemment non pas autour d'une structure agricole existante mais de part et d'autre d'un axe viaire.

f) Le paysage – Valeurs locales et patrimoniales

CHAUSSAN est concerné par un **monument historique**. Il s'agit d'un puits situé dans l'Église.

On trouve également de **nombreuses valeurs locales**. Ce petit patrimoine rural constitue l'identité de la commune. Parmi ces valeurs locales on trouve notamment des calvaires, disséminés à travers tout le territoire.



Enfin, le relief très marqué de la commune offre **des valeurs panoramiques** remarquables.

Source – Photographies Atelier du Triangle

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Un bourg ancien qui participe à l'identité de CHAUSSAN et contribue à un cadre de vie agréable. - Une agriculture présente et diversifiée qui participe au maintien et à la richesse du paysage. - Un paysage qui participe de l'attractivité de la commune. - Un petit patrimoine rural marqueur de l'identité locale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un paysage qui présente une forte sensibilité avec des visions lointaines nombreuses et un centre bourg caractéristique, qui pourrait rapidement être dévalorisés par un aménagement urbain mal maîtrisé.
<h3>Enjeux</h3>	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintenir les coupures à l'urbanisation autour du bourg. ⇒ Maintenir l'activité agricole et sa diversité qui marquent le paysage communal. ⇒ Maintenir les structures de boisements et les corridors aquatiques. ⇒ Développer la notion de « village densifié » (SCOT de l'Ouest Lyonnais). 	

3.2 – DEPLACEMENTS ET VIE QUOTIDIENNE

a) Déplacements et stationnements

	CHAUSSAN	MORNANT	ST ÉTIENNE (40 km)	LYON (27 km)
Travail	Déplacement doux en centre bourg sinon voiture	Voiture-Bus-modes doux	Voiture-train	Voiture-train
Education	Transport scolaire, voiture, Déplacements doux	Transport scolaire Voiture	Voiture-train	Voiture-train
Loisirs/activités	Déplacement doux en centre bourg sinon voiture	Voiture-Bus-modes doux	Voiture-train	Voiture-train
Achats courants		Voiture-Bus-modes doux		
Achats exceptionnels			Voiture-train	Voiture-train
Santé	Déplacement doux en centre bourg sinon voiture	Voiture-Bus-modes doux		Voiture-train

Le tableau ci-contre met en relation les activités du quotidien, leur localisation et les modes de transport utilisés pour y parvenir.

Une dépendance à la voiture

On observe que CHAUSSAN est fortement dépendante à la voiture et cela malgré la présence de transports en commun, tels que les bus ou le train.

La faiblesse du tissu commercial et des services proposés engendre des déplacements quotidiens et nécessaires à l'extérieur de la commune.

Les limites de l'intermodalité:

Le train constitue un mode de déplacement intéressant pour se rendre à Lyon notamment. Cependant, il reste nécessaire de se rendre à la gare TER de Givors en voiture et le trafic aux heures de pointe et de plus en plus congestionné, ce qui représente un frein à l'utilisation du train.

Des déplacements doux en centre bourg

Les déplacements en centre bourg sont rendus possibles grâce à la proximité des équipements notamment.

Cependant, le relief important et l'éloignement des hameaux rendent difficile l'utilisation des modes doux en dehors du centre bourg.

Stationnements

La commune d'une cinquantaine de stationnements en centre bourg, dont des places PMR (Personnes à Mobilité Réduire).

On trouve notamment une vingtaine de place en face de l'école, une quinzaine sur la place de l'Église et derrière celle-ci, une dizaine également vers les équipements sportifs (tennis)...

b) Zoom sur les équipements et la petite enfance

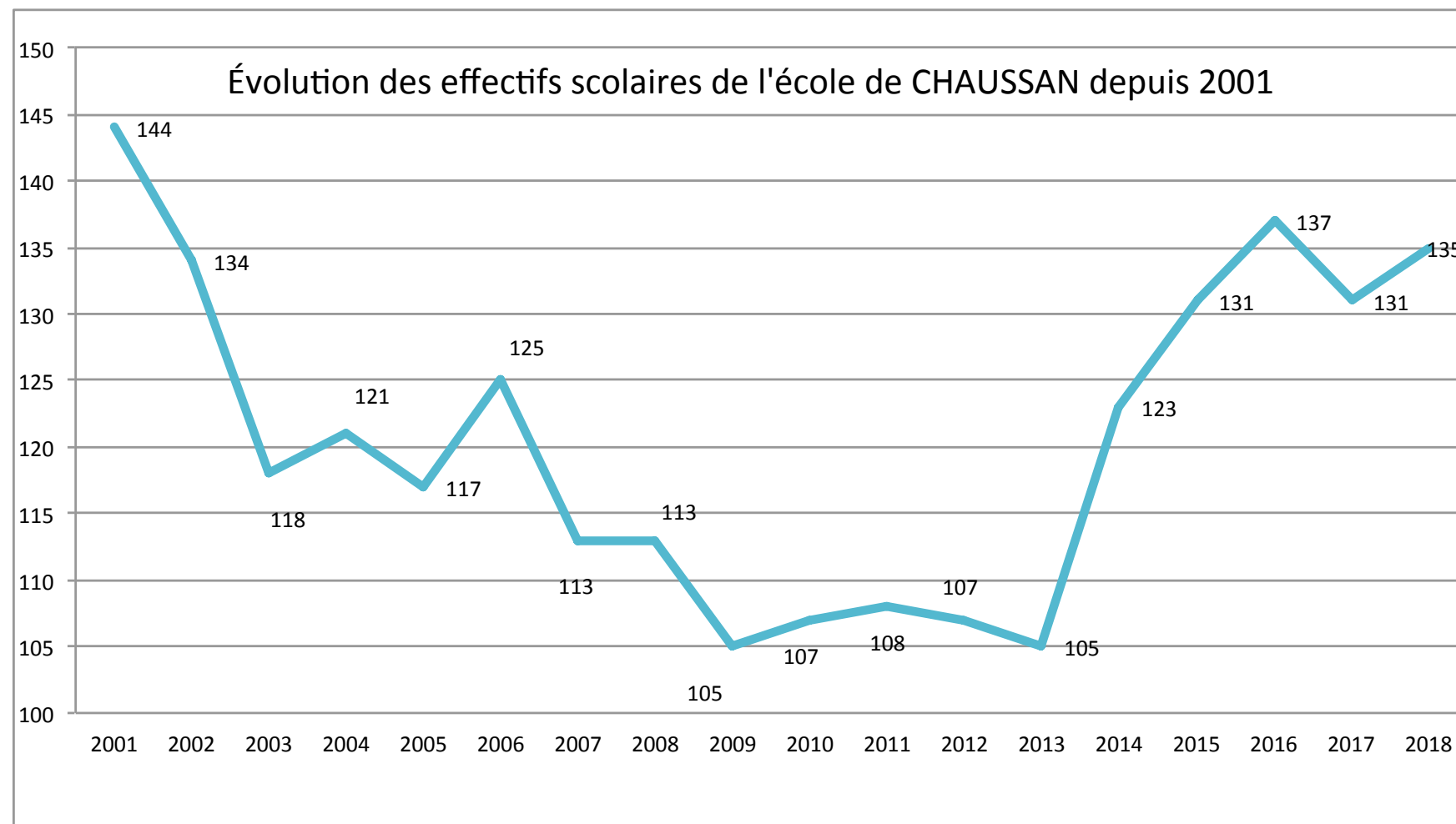


La commune dispose d'équipements scolaires de la maternelle à la primaire. Pour le collège et le lycée les élèves se dirigent vers Mornant et pour les études supérieures, les élèves peuvent se rendre à Saint Etienne ou Lyon.

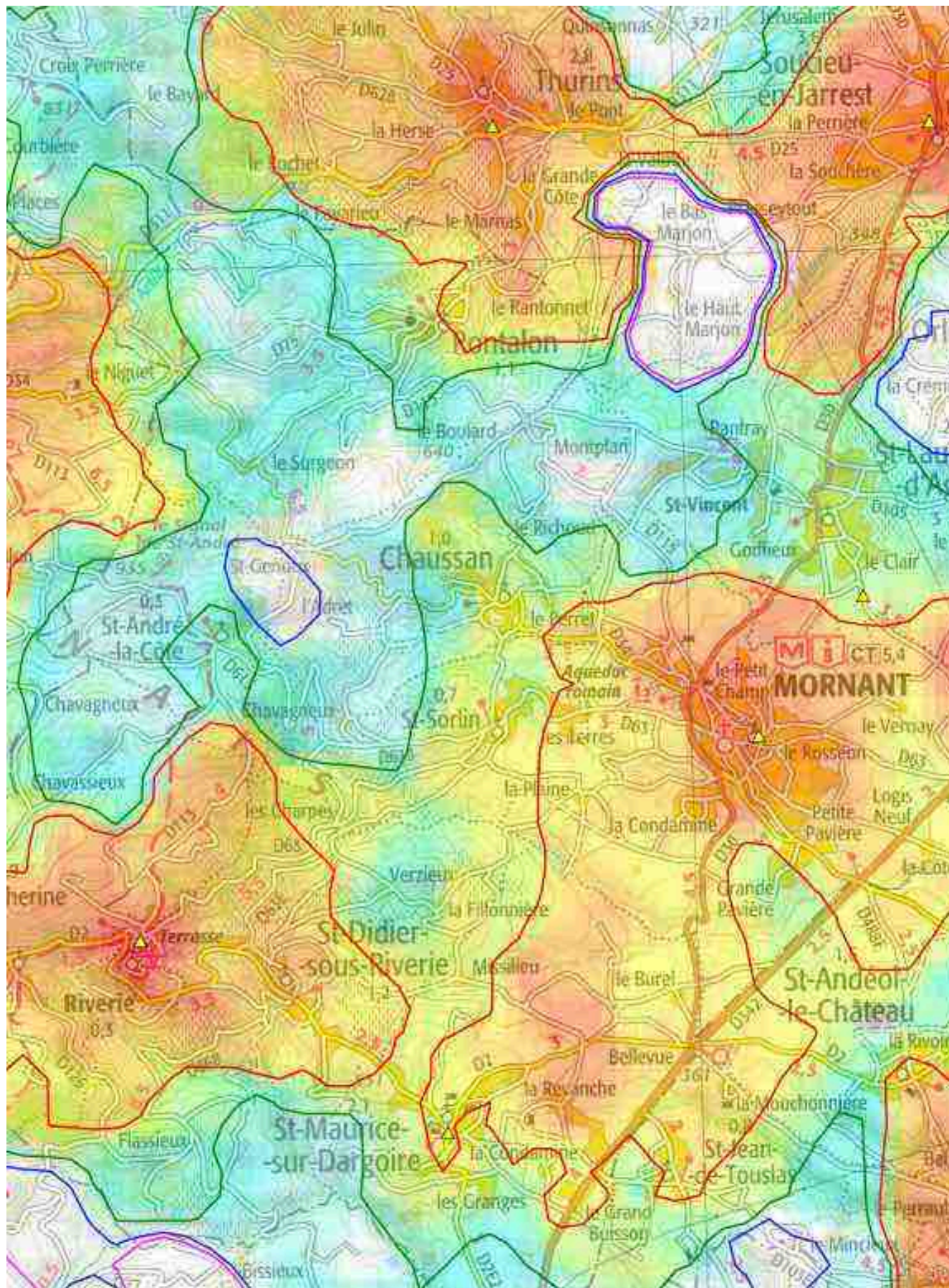
L'école de CHAUSSAN propose 6 classes à la rentrée 2017. Le graphique ci-contre indique qu'après une baisse importante des effectifs entre 2006 et 2009, ceux-ci remontent nettement de puis 2013 pour atteindre 135 élèves à la rentrée 2017.

La commune dispose donc d'un équipement plutôt pérenne qui, couplé à la présence d'un espace jeune et de micro crèches dans les communes alentours, participe fortement à l'attractivité du territoire auprès des ménages avec enfant.

En effet, le choix de la localisation du logement est en grande partie lié à la présence de ce type d'équipement liés à la petite enfance et non pas uniquement à la localisation du lieu d'emploi.



c) Nouvelles technologies de l'information et de la communication



D'après France Télécom, une ligne affichant un affaiblissement théorique de moins de 35 dB est considérée comme excellente et devrait permettre un débit ADSL de plus de 6 Mbits/s. La limite actuelle pour avoir l'ADSL est de 70 dB, il est cependant possible qu'entre 55 dB et 70 dB une ligne ne soit pas compatible.

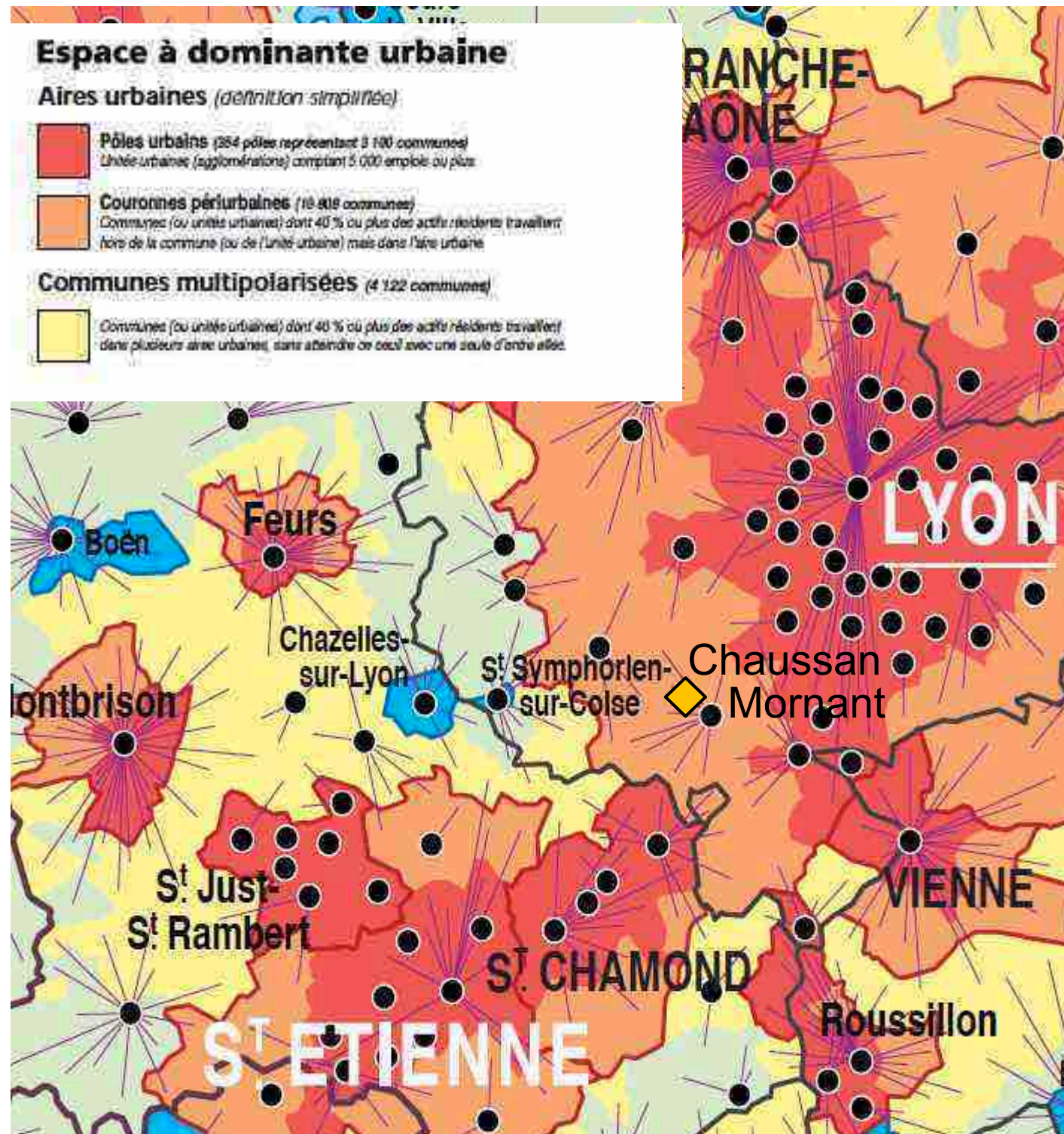
La commune dispose donc d'un débit ADSL moyen avec un taux d'affaiblissement théorique compris entre 51 et 70dB, voir même inférieur à 51 dB.

Source : CEREMA – Cartographie ADSL région Rhône-Alpes

3.3 – L'EMPLOI ET L'ACTIVITE

a) Des actifs qui travaillent en dehors de la commune

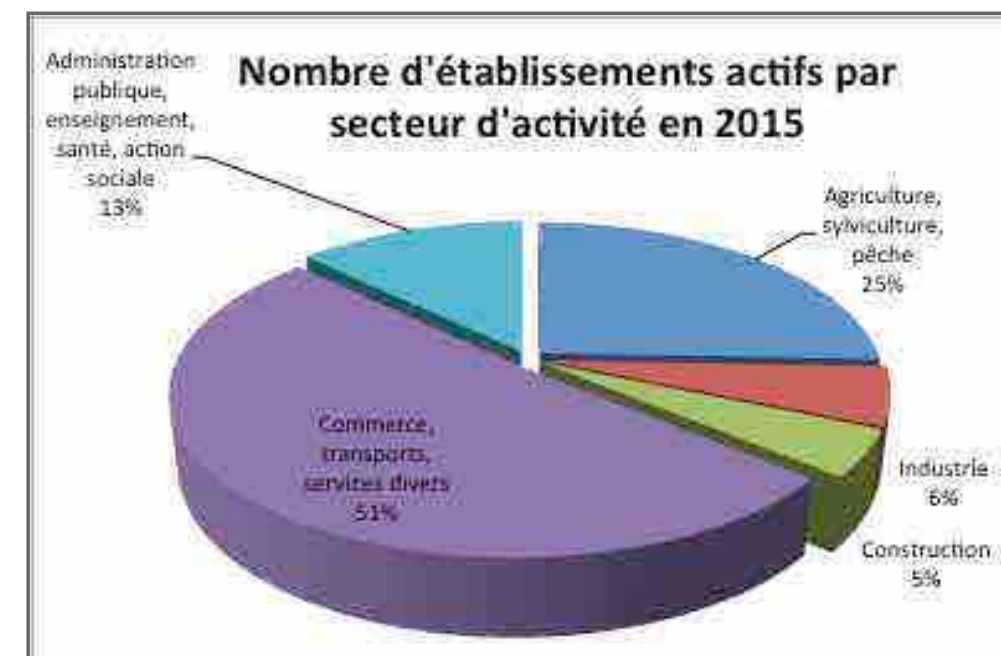
La commune est localisée dans la couronne périurbaine et attirée par les pôles d'emploi et de services de l'agglomération lyonnaise.



Le tableau ci-dessous rend compte du taux de concentration de l'emploi, à savoir du rapport entre le nombre d'emploi que propose une commune et le nombre d'actif présent au sein de cette commune. Ce taux de concentration est faible (28%) à CHAUSSAN, ce qui signifie que l'emploi ne se trouve pas sur la commune.

	2015
Nombre d'actifs dans la commune (15-64 ans) ayant un emploi	572
Nombre d'emploi dans la commune	158
Concentration de l'emploi	28%

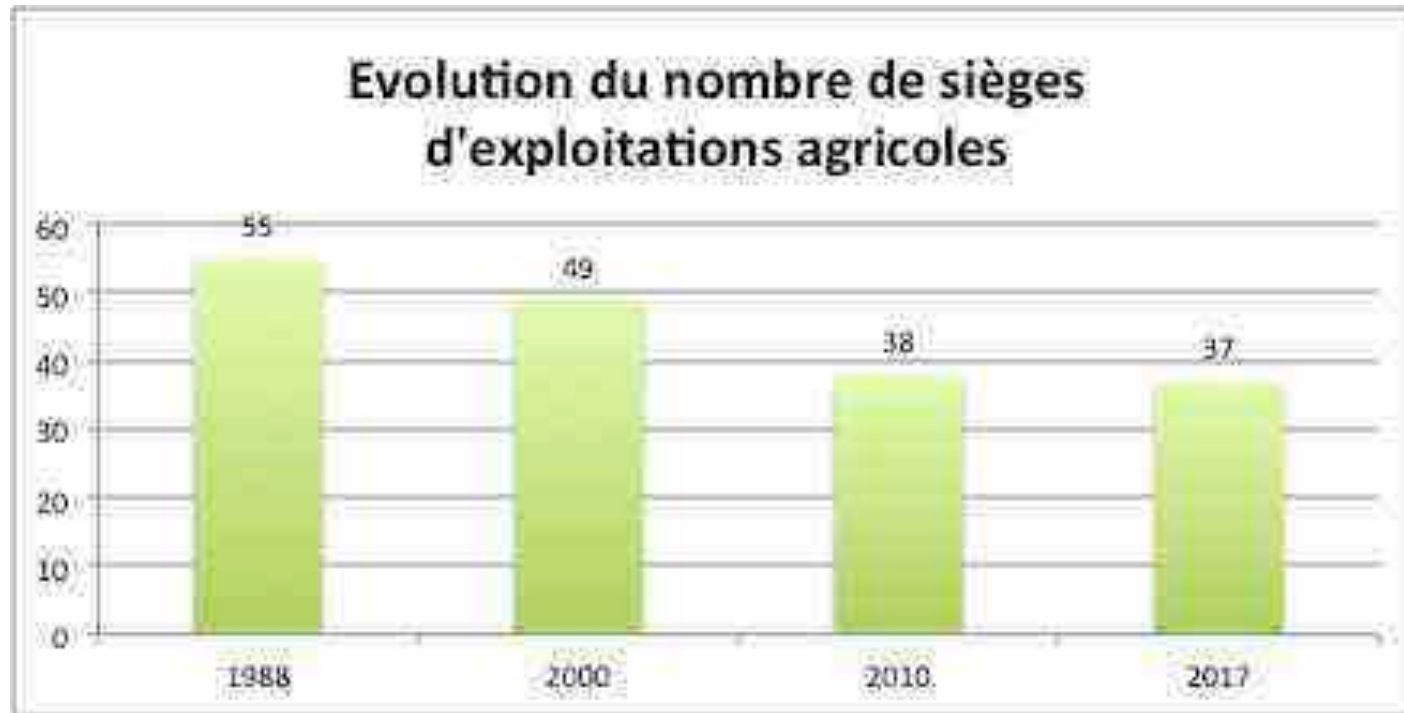
L'activité agricole est très présente à CHAUSSAN, elle offre en effet un quart des emplois.



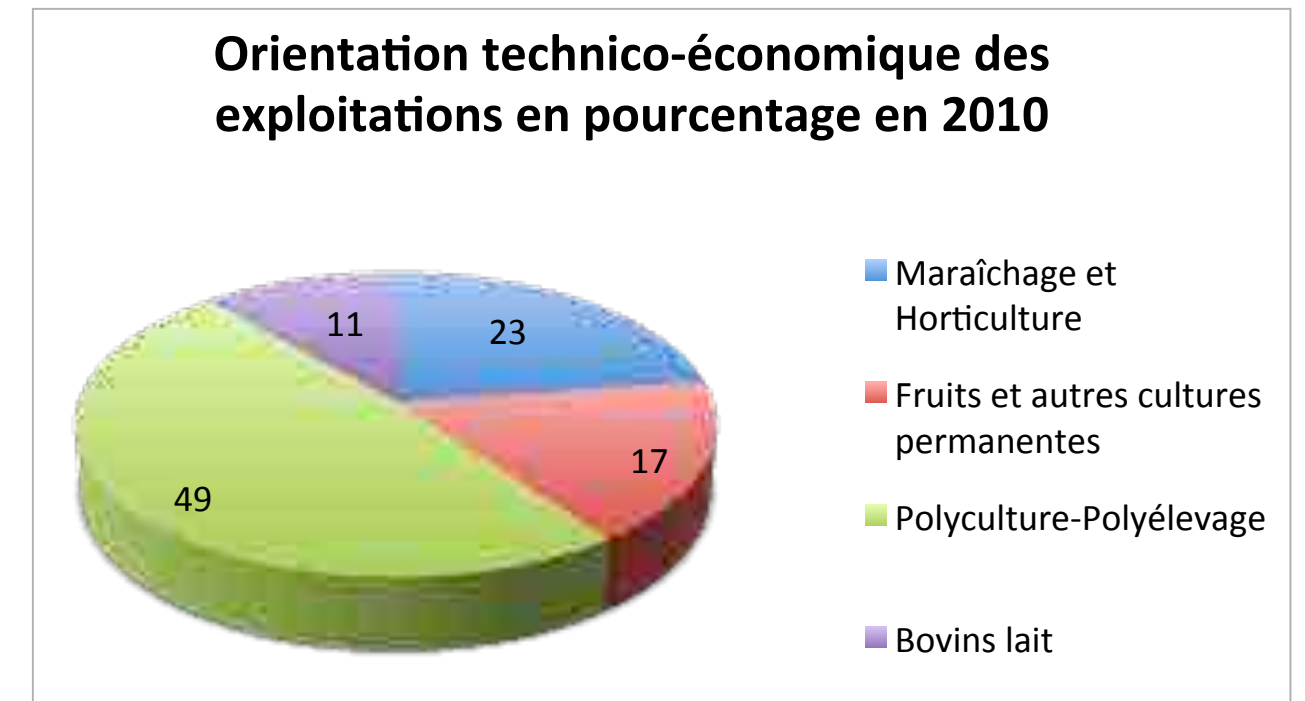
Organisation territoriale de l'emploi et des services – INSEE

b) Zoom sur l'activité agricole

Bien qu'en diminution, l'activité agricole reste prédominante à CHAUSSAN. En 2017, 44 exploitants répartis en 37 sièges d'exploitation existent sur le territoire.



L'agriculture est diversifiée et marque le paysage avec notamment la présence de serres liées à l'activité maraîchère qui jalonnent le territoire.



Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Une position stratégique entre deux bassins d'emplois importants. - Un cadre de vie préservé. - Un tissu associatif dynamique. - Une agriculture très présente, diversifiée et pourvoyeuse d'emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une quasi absence de commerces et de services de proximité et un risque de devenir une commune "dortoir". - Une forte dépendance à la voiture. - Un axe viaire qui n'est pas majeur et des difficultés de report modal à la gare de Givors.
<h3>Enjeux</h3>	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintenir une dynamique de centre bourg via notamment le maintien du tissu associatif et le développement de commerces et de services de proximité. ⇒ Un enjeu de déplacement et notamment d'amélioration des transports collectifs et du report modal autour de la gare de Givors. ⇒ Permettre le maintien et le développement de l'activité agricole. 	

CONCLUSION

CHAUSSAN est une commune attractive qui a su jusqu'à présent conserver son identité villageoise, et offrir une qualité de vie à ses habitants.

Elle possède de nombreux atouts paysagers notamment et une activité agricole riche et présente qui maintient une dynamique économique sur la commune.

La maîtrise du développement urbain a permis de faire face aux arrivées successives de nouvelles populations et de les maintenir sur le territoire, tout en préservant les espaces naturels et agricoles et en proposant des équipements adaptés.

Cependant, cet équilibre demeure fragile du fait de la pression démographique et foncière dont la commune fait l'objet et notamment en raison de sa position stratégique à proximité de grandes agglomérations.

Par ailleurs, la commune peine à développer un tissu commercial, de service et la dynamique associative présente commence à montrer des limites.

La dynamique démographique à elle seule ne peut garantir le maintien d'une « vie de village » à CHAUSSAN.

Quel choix de développement faire pour la commune de CHAUSSAN, qui permette de conjuguer le maintien d'une dynamique démographique, la préservation de la qualité de vie des habitants, du paysage et le développement de l'activité agricole ?

CHAPITRE IV – TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD

3.1 – LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

a) Le projet de développement durable

Sur la base du diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a pour objet de définir les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement de la commune en les inscrivant dans un cadre de « gestion durable ». Il s'agit d'articuler le développement démographique et économique du territoire avec les objectifs environnementaux, paysagers et agricoles.

Rappel des choix de la Communauté de Communes (grandes orientations du PADD) :

1/ Une **ORIENTATION SOCLE**, qui constitue la « colonne vertébrale » du projet et qui pose le principe suivant :

« Un village densifié au cœur d'un territoire agricole dynamique »

Extrait de la définition du SCOT de l'Ouest Lyonnais:

Le concept se veut à la fois urbanistique et avant tout social, le premier découlant tout naturellement du second. (...)

Le village densifié se définit comme village des courtes distances favorisant l'accessibilité (...), la marche à pied et les déplacements doux dans la vie au quotidien (écomobilité). Il conjugue à la fois économie foncière et économie d'infrastructures. Il se caractérise également par la mixité fonctionnelle, sociale et générationnelle de son occupation des sols (...) synonymes d'attractivité et de "mode de vie".

Il offre une diversité de types d'habitat (...) ainsi qu'une variété de fonctions garantissant le lien social et une forte interaction de vie entre les habitants, quelque soit leur âge, au quotidien.

2/ Sur ce socle, viennent se décliner **4 ORIENTATIONS DE DÉVELOPPEMENT** pour le territoire :

- ✓ Orientation A : Préserver la dynamique agricole et les espaces naturels ;
- ✓ Orientation B: Créer les conditions d'un cadre de vie attractif ;
- ✓ Orientation C : Forger les conditions d'accueil diversifiées pour tous les habitants actuels ou futurs, en préservant « l'esprit village » de CHAUSSAN ;
- ✓ Orientation D : Réduire la dépendance énergétique du territoire.

b) Le zonage

La commune est divisée en zones urbaines (U), en zone à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zone naturelles et forestières (N), dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques.

Les zones urbaines dites « zones U »

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Sur le territoire communal de CHAUSSAN, on distingue :

- La zone **UA**, zone urbaine de centre bourg ancien dense ;
- La zone **UB**, zone urbaine d'extension du centre bourg ;
- La zone **UBL**, zone où sont autorisées les activités de loisir et de tourisme.

Les zones à urbaniser dites « zones AU »

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et le règlement ;

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Sur le territoire communal de CHAUSSAN on distingue :

- La zone **AU1**, zone d'urbanisation future à destination d'habitat – ouverture à court terme ;
- La zone **AUe1**, zone d'urbanisation future à destination d'équipement à vocation de pôle social – ouverture à court terme ;
- La zone **AUi1**, zone d'urbanisation future à destination d'activités artisanales – ouverture à court terme ;
- La zone **AU2**, zone d'urbanisation future à destination d'habitat – ouverture à long terme.

Les zones agricoles dites « zones A »

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Conformément à l'article R 151-23 du Code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en zone A :

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sur le territoire communal de CHAUSSAN, on distingue :

- La zone **A**, zone agricole ;
- La zone **AS**, zone agricole stricte.

Les zones naturelles et forestières dites « zones N »

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles;

- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Conformément à l'article R 151-25 du Code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sur le territoire communal de CHAUSSAN on trouve :

- La zone **N**, zone naturelle ;
- Le secteur **NL**, destiné à recevoir des petits équipements à destination de loisir.

c) Le règlement

Chaque zone dispose d'un règlement combinant des règles d'urbanisme applicables à toutes les zones et des règles spécifiques, conférant à chacune son caractère propre.

d) Préservation du patrimoine naturel et bâti

Le repérage au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration (...) »

Sont repérés à ce titre de nombreux bâtiments à protéger.

Un cahier spécifique précise pour chacun les prescriptions qui pourront être faites lors d'une demande d'autorisation de travaux. Il convient de se référer au Cahier des L151-19.

Le repérage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (...) »

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Sont repérés à ce titre sur le plan de zonage, des haies bocagères, des ripisylves, des zones humides ou encore des corridors écologiques.

Le repérage au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Est repérés à ce titre l'ensemble des bâtiments agricoles ayant la possibilité de changer de destination vers l'habitat. Un cahier présentant l'ensemble de ce repérage est intégré au dossier de PLU.

e) Les emplacements réservés

Le PLU prévoit la réservation en vue de leur utilisation par la collectivité publique, des emplacements nécessaires aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Article L151-41 : *« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;*
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;*
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;*
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;*
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».*

14 emplacements réservés répartis sur la commune sont inscrits dans le projet de PLU. Il convient de se référer au Cahier des Emplacements Réservés.

3.2 – ORIENTATION A - PRESERVER LA DYNAMIQUE AGRICOLE ET LES ESPACES NATURELS

A1 – Maintenir une activité agricole dynamique.

L'activité agricole est très présente et diversifiée à CHAUSSAN, marquant ainsi le paysage de la commune (champs, bâtiments, etc.). De plus, sa forte présence induit un nombre important d'emplois. L'activité agricole est donc un élément important dans la dynamique économique du territoire. Dans cette optique, il paraît nécessaire de préserver cette dynamique agricole et les espaces naturels qui permettent cette dynamique.

Dans ce cadre, le projet propose de:

Orientations	Moyens
<ul style="list-style-type: none">➤ Veiller à limiter au maximum la consommation des espaces dédiés à l'agriculture et éviter le « mitage » de ces espaces.	<ul style="list-style-type: none">➤ Urbaniser en priorité les dents creuses, c'est-à-dire les espaces libres à l'intérieur du tissu déjà urbanisé.➤ Contenir le développement urbain au plus près du centre bourg.
<ul style="list-style-type: none">➤ Préserver les perspectives de développement des sites agricoles.	<ul style="list-style-type: none">➤ Maintenir les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage.➤ Offrir les conditions réglementaires permettant la création de nouveaux sites agricole et l'évolution des sites existants notamment vers des activités complémentaires à l'activité agricole (unités de méthanisation,...).

Traduction règlementaire dans le zonage

Limitier la consommation d'espaces agricoles :

L'urbanisation a d'abord été pensée dans les dents creuses du centre bourg (zones UA et UB), là où l'habitat est le plus développé pour rester dans les zones urbanisées et préserver le plus possible les espaces naturels et agricoles.

Le hameau du Charmay/Perret (zone UB) est aussi visé par les objectifs d'urbanisation, car ce dernier est déjà en grande partie urbanisé et se situe à proximité directe du centre bourg.

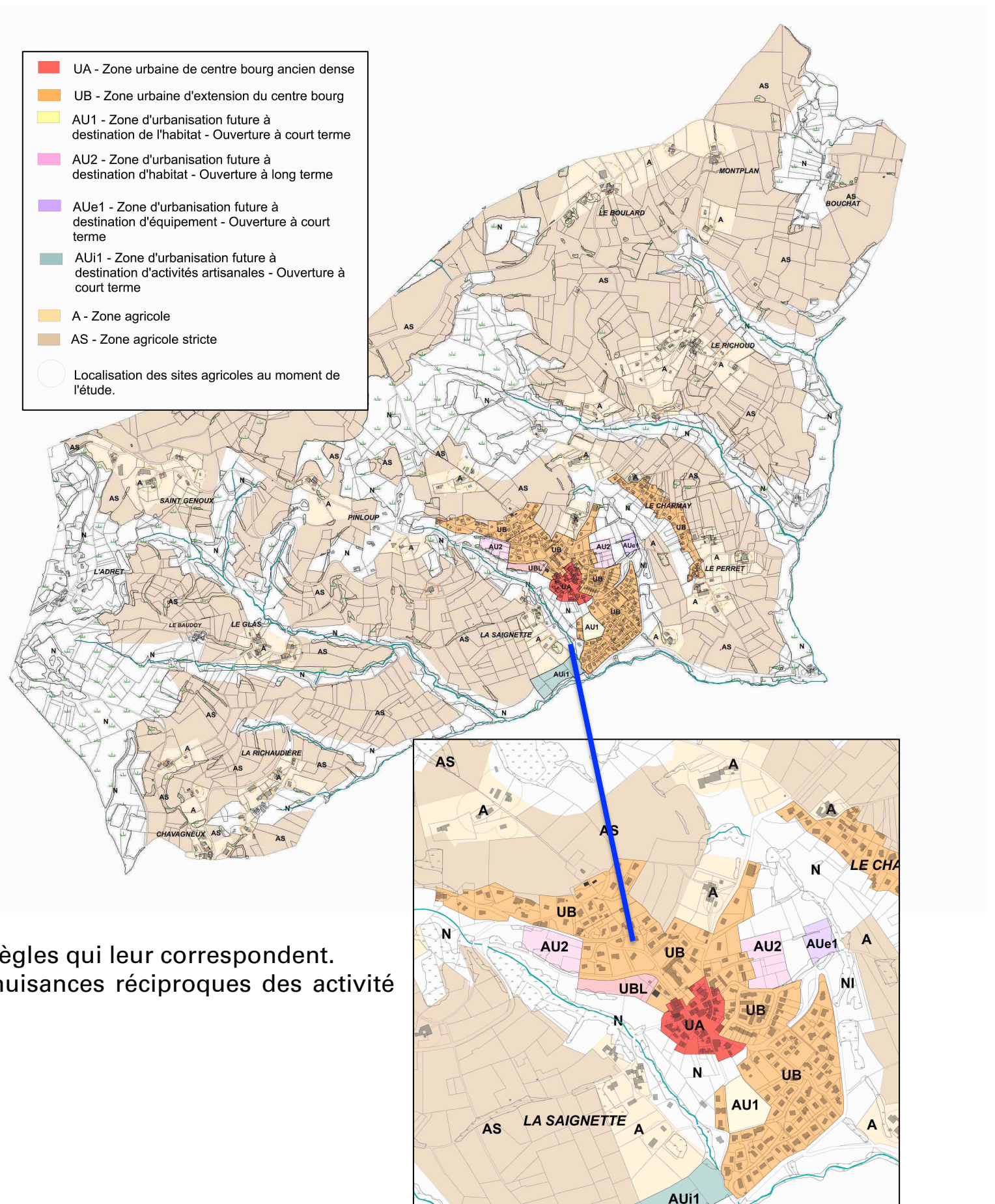
Afin d'améliorer l'accessibilité de ce hameau vers les équipements actuels et futurs du bourg, il sera relié au bourg par un cheminement modes actifs sécurisé, le greffant ainsi encore plus à la partie la plus urbanisée de la commune. L'objectif est donc de concentrer le plus possible l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.

L'ensemble des besoins fonciers estimés pour l'habitat ne peut cependant être réalisé en totalité dans l'enveloppe urbaine. Des espaces de développement (zones AU1 et AU2) ont donc été imaginés pour accueillir l'habitat. Ces zones ont été situées au plus près des équipements du centre bourg, de sorte à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Toujours dans cette optique, des zones de développement des activités (AUi1) et des équipements (AUe1) ont été créées au plus près du centre bourg.

Assurer la pérennité des sites agricoles :

Des zones agricoles A ou As, (plus strictes pour les espaces à préserver pour des raisons de paysage), ont été créées autour des sites agricoles ou parcelles revêtant une importance particulière pour l'activité, repérés lors du diagnostic. L'objectif est ainsi de permettre aux exploitations agricoles existantes de pouvoir exercer au mieux leur activité dans une zone ayant des règles qui leur correspondent. Ce zonage permet de protéger l'espace autour des sites afin d'éviter les nuisances réciproques des activités agricoles et de l'habitat.



Traduction réglementaire dans le règlement – Extrait du règlement de la zone A (Agricole)

« **La zone A** correspond aux espaces naturels de la commune qui sont à protéger de l'urbanisation en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend **un secteur AS**, dont la vocation agricole est reconnue, mais qui n'est, pour l'instant, pas destinée à recevoir de nouveaux bâtiments. Cette zone est protégée dans le but de préserver le grand paysage de la commune.

1.A - Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole et au service public ou d'intérêt collectif. Toutefois, dans le secteur As, sont interdites toutes les constructions nouvelles qui ne sont pas nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en dehors des constructions à usage agricoles soumises à condition au chapitre 1B ci-après .

1. B - Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Dans la zone A, globalement, en plus du logements de l'agriculteur et des extensions et annexes sur les habitations existantes:

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, au stockage et à l'entretien de matériel agricole, ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)
- Les locaux de transformation, de conditionnement et de vente des produits provenant de l'exploitation ainsi que les unités de méthanisation.
- Les installations nécessaires au développement des activités d'agrotourisme (camping à la ferme, gîtes ruraux, gîtes d'étape, chambres d'hôtes, fermes auberges), complémentaires à une exploitation agricole existante, par l'aménagement de bâtiments traditionnels et de caractères existants

Dans le secteur As, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

- La construction de serres nécessaires à l'exploitation agricole.
- La construction de petits abris pour animaux nécessaires à l'exploitation agricole, d'une superficie de 100 m² maximum et fermés seulement sur trois cotés. Ces abris seront de hauteur limitée à 5m et construits avec des matériaux assurant une bonne intégration dans le site (l'utilisation du bardage bois sera privilégiée).
- Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

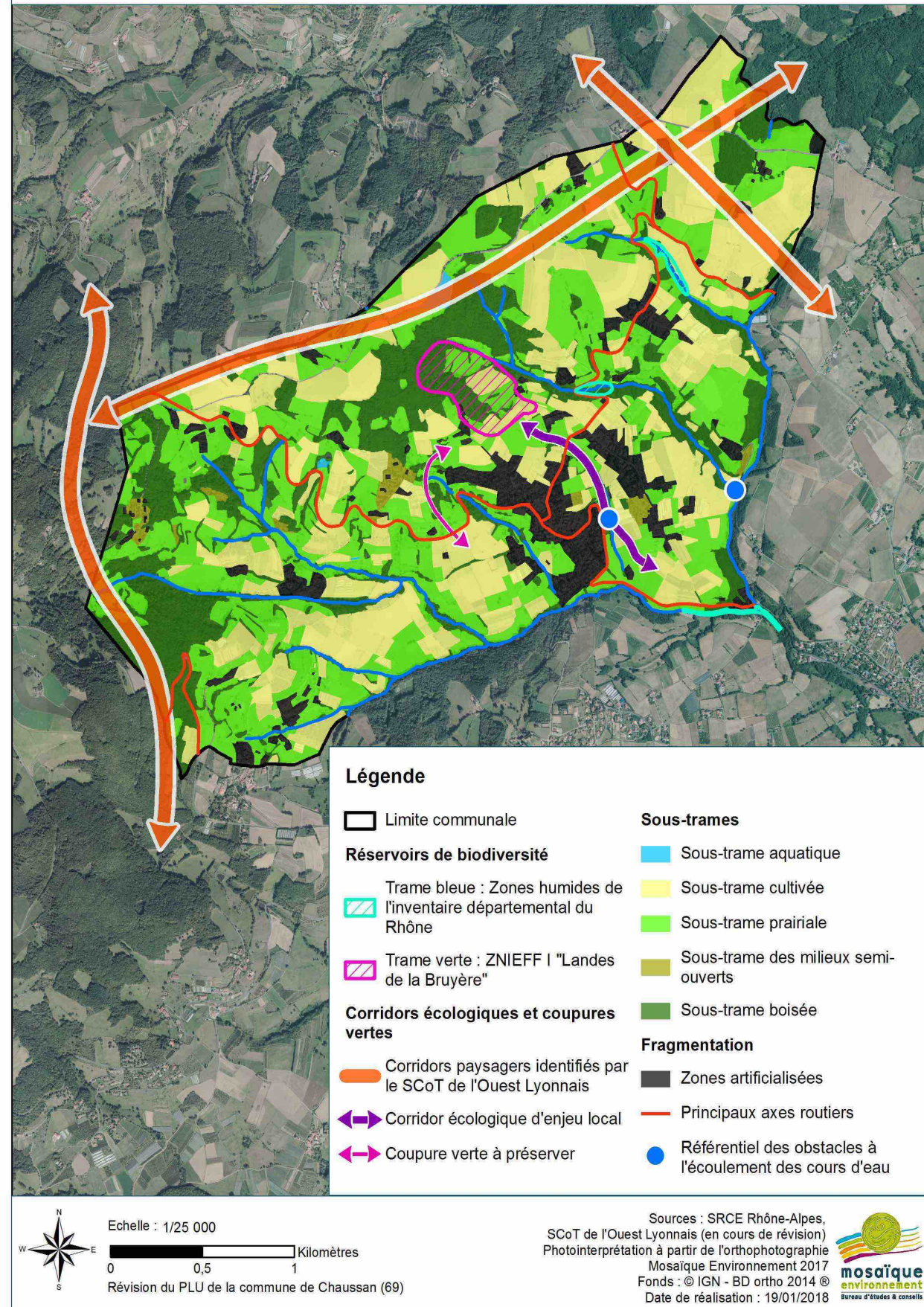
A2 – Préserver les espaces naturels et la biodiversité

Le territoire concentre un certain nombre de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques qui forment la trame verte et bleue du territoire. Il est donc nécessaire d’orienter les choix du PLU en faveur de ces trames afin de préserver les espaces naturels de la commune.

Dans ce cadre, le projet propose de :

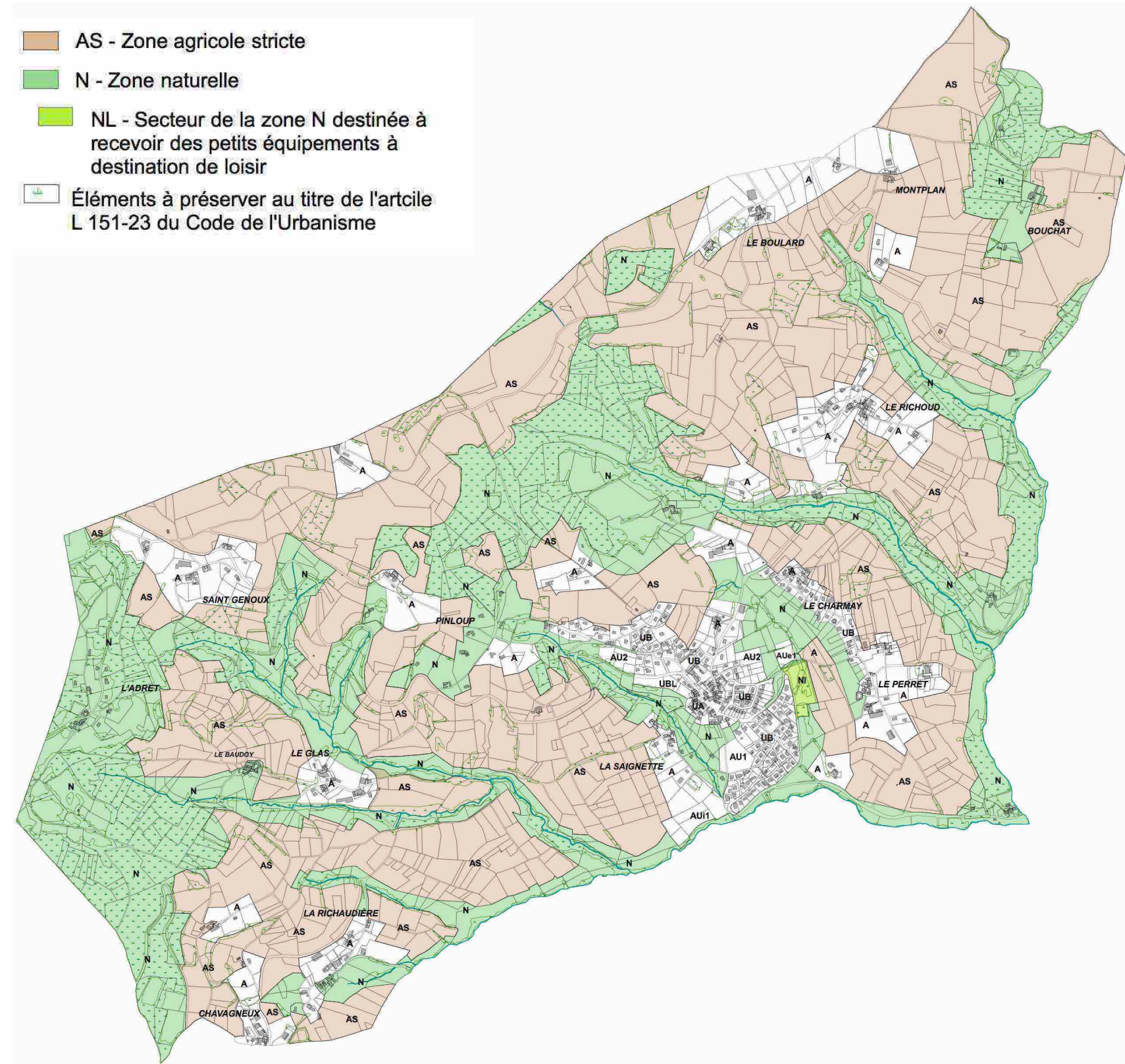
Orientations	Moyens
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver le socle agricole diversifié qui participe à la fonctionnalité écologique du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cf – Orientation A1 – Maintenir une activité agricole dynamique.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver les réservoirs de biodiversité et les grands espaces naturels tels que les boisements, zones humides et fonds de vallon. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintenir l’urbanisation à l’intérieur de la tache urbaine en priorité et en centre bourg afin d’éviter le mitage urbain. ➤ Inscrire les espaces de développement de l’urbanisation en continuité du centre bourg. ➤ Offrir les conditions réglementaires permettant la préservation des espaces sensibles (zones humides, ZNIEFF « Landes de la Bruyère », abords des cours d’eau : ripisylves..), à savoir, ne permettre que la gestion du bâti existant dans les secteurs identifiés.

Déclinaison de la TVB communale



Traduction réglementaire dans le zonage et les outils

Préserver les espaces naturels sensibles:



La **zone naturelle (N)** est une zone dédiée à la protection des espaces naturels,

Cette zone est donc globalement non constructible. Elle ne permet en effet que la gestion de l'existant pour les bâtiments à destination de logement (annexes, extensions), et pas la construction de nouveaux bâtiments (hors exception pour certains équipements publics).

Sont ainsi inscrits en zone N :

- des réservoirs de biodiversité (Bois de Bouchat, ZNIEFF Landes de la Bruyère, zones humides, grands boisements) ;
- les éléments de trame verte et bleue, tels que les corridors identifiés lors du diagnostic (cours d'eau et leurs abords, coupures vertes, corridor d'enjeu local).

Les corridors paysagers identifiés par le SCOT sont inscrits en zone N ou en zone As (Agriculture stricte).

L'outil de préservation de l'environnement **L151-23 du Code de l'Urbanisme** est quant à lui utilisé pour protéger des éléments composant les espaces naturels comme les ripisylves, les zones humides ou les grands boisements ou encore les haies, tout en permettant leur gestion.

Traduction règlementaire dans le règlement – Extraits du Chapitre 2 « Dispositions applicables à toutes les zones »

Rappel du code de l'urbanisme

Article L151-23:

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

« 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

1. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1.A - Éléments repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Les éléments repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (figurant sur le plan de zonage) doivent être conservés à l'exception des cas suivants :

- L'abattage d'un arbre repéré est autorisé si son état phytosanitaire représente un risque pour la sécurité des biens et des personnes, à condition qu'il soit remplacé par un plant d'une essence locale.
- La réduction partielle est autorisée pour la création d'un accès indispensable à une parcelle ou l'aménagement d'un carrefour existant, à condition que cette intervention soit la plus limitée possible dans son ampleur et que le projet soit étudié pour prendre en compte les enjeux patrimoniaux et paysagers du site. Cette suppression partielle pourra faire l'objet d'une compensation par replantation équivalente de l'élément supprimé.

La destruction d'un élément repéré au titre du L151-23 est soumise à autorisation.

Les opérations courantes d'entretien ne sont pas concernées.

2. E - Règles pour les continuités écologiques et paysagères

La hauteur ou la nature des clôtures peut être adaptée en fonction de la nécessité de préserver des continuités écologiques (passage libre sous clôture pour la faune ou pour l'écoulement des eaux, obligation de végétalisation, etc.) et les valeurs paysagères. »

Traduction règlementaire dans le règlement – Extraits du règlement de la zone N (Naturelle)

Le règlement de la zone N a pour objectif d'assurer au maximum la protection de l'environnement et des grands paysages tout en permettant la gestion des habitations existantes. Les constructions en secteur NI sont encore plus limitées :

« Dans la zone N :

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si l'impact sur l'environnement des différentes constructions et installations admises est réduit au minimum et demeure compatible avec le maintien de la qualité naturelle et paysagère du milieu :

Pour les constructions à destination de « Habitation », sont admises

- **Les extensions** des bâtiments d'habitation (liées ou non à une activité agricole) sous les réserves cumulatives suivantes:
 - Le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande
 - L'emprise au sol du bâtiment existant doit être supérieure à 50 m²
 - L'emprise au sol après extension ne pourra dépasser 200 m²
 - L'extension ne doit pas être supérieur à 50% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU.

- **Les annexes** des bâtiments d'habitation (liées ou non à une activité agricole) sous les réserves cumulatives suivantes :
 - Dans la limite de deux annexes.
 - A une distance maximale de 20 m. par rapport à la construction principale y compris pour les piscines (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe ou du bassin).
 - L'emprise au sol de ces dépendances ne peut excéder 50 m² (cette limitation de surface ne s'applique pas aux piscines).
 - Leur hauteur ne doit pas excéder 4m.

- **Les changements de destination** des bâtiments repérés sur le plan de zonage à condition de ne pas modifier les volumes architecturaux existants.

	N		
	ART 1 INTERDIT	ART 2 Admis sous condition	AUTORISÉS
Exploitation agricole et forestière			
Exploitation agricole			
Exploitation forestière			
Habitation			
Logement			
Hébergement			
Commerce - activités de service			
Artisanat - Commerce de détail			
Restauration			
Commerce de gros			
Activité de service avec clientèle			
Hébergement hôtelier et touristique			
Cinéma			
Équipement d'intérêt collectif et services publics			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées			
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées			
Établissement de santé et d'action sociale			
Salles d'art et de spectacle			
Équipements sportifs			
Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires			
Industrie			
Entreprêt			
Bureau			
Centre de congrès et d'exposition			

Dans le secteur NI, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à destination d'équipements liés à la vocation de loisir du secteur, pour une surface de plancher maximale de 30 m² et une hauteur maximale de 4m.
- Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

Traduction réglementaire dans les outils : Article L151-11 du code de l'urbanisme

Le code de l'urbanisme permet de prendre en compte les anciens bâtiments agricoles existant en zone Agricole et Naturelle de la manière suivante:

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13 les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (...) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. » (art. L151-11)

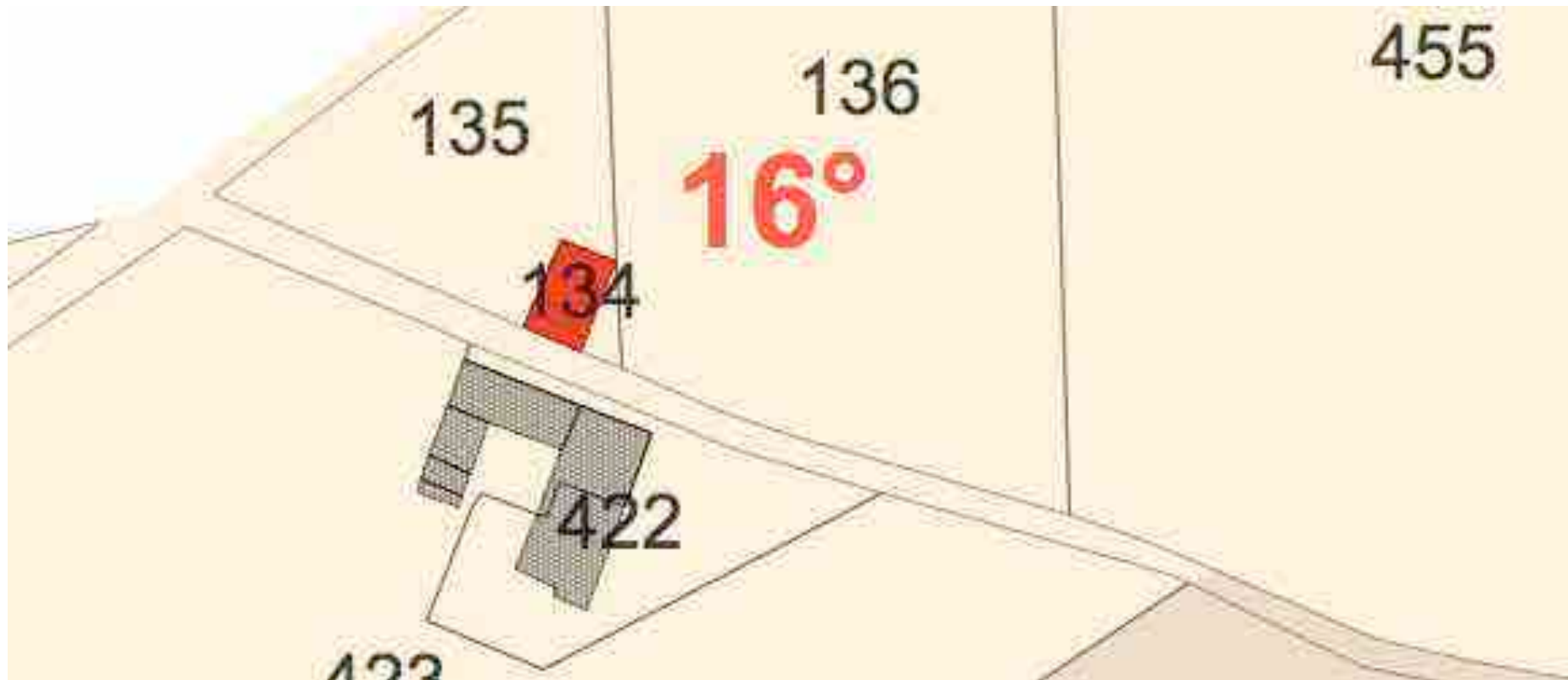
Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone Agricole, et à celui de la CDNPS en zone Naturelle.

26 bâtiments ont été repérés dans la commune.

L'objectif est de permettre la transformation vers de l'habitat, de bâtiment, qui ont une autre vocation actuellement. Il s'agit à la fois d'offrir une seconde vie à des constructions bénéficiant d'une certaine qualité architecturale,

Certains bâtiments sont aujourd'hui utilisés pour l'agriculture, hors, la plupart des propriétaires sont proches de la retraite et n'ont pas de repreneur pour leur activité. Il s'agit donc ici de permettre soit à un agriculteur de reprendre l'exploitation, mais si ce n'est pas le cas, d'offrir une autre vocation aux anciens bâtiments agricoles afin qu'ils ne soient pas laissés à l'abandon. Cela va également dans le sens de la limitation de la consommation d'espace naturels et agricoles pour l'urbanisation en permettant la reconversion du patrimoine bâti existants.

Extrait du cahier des changements de destination :



3.3 - ORIENTATION B – CREER LES CONDITIONS D’UN CADRE DE VIE ATTRACTIF

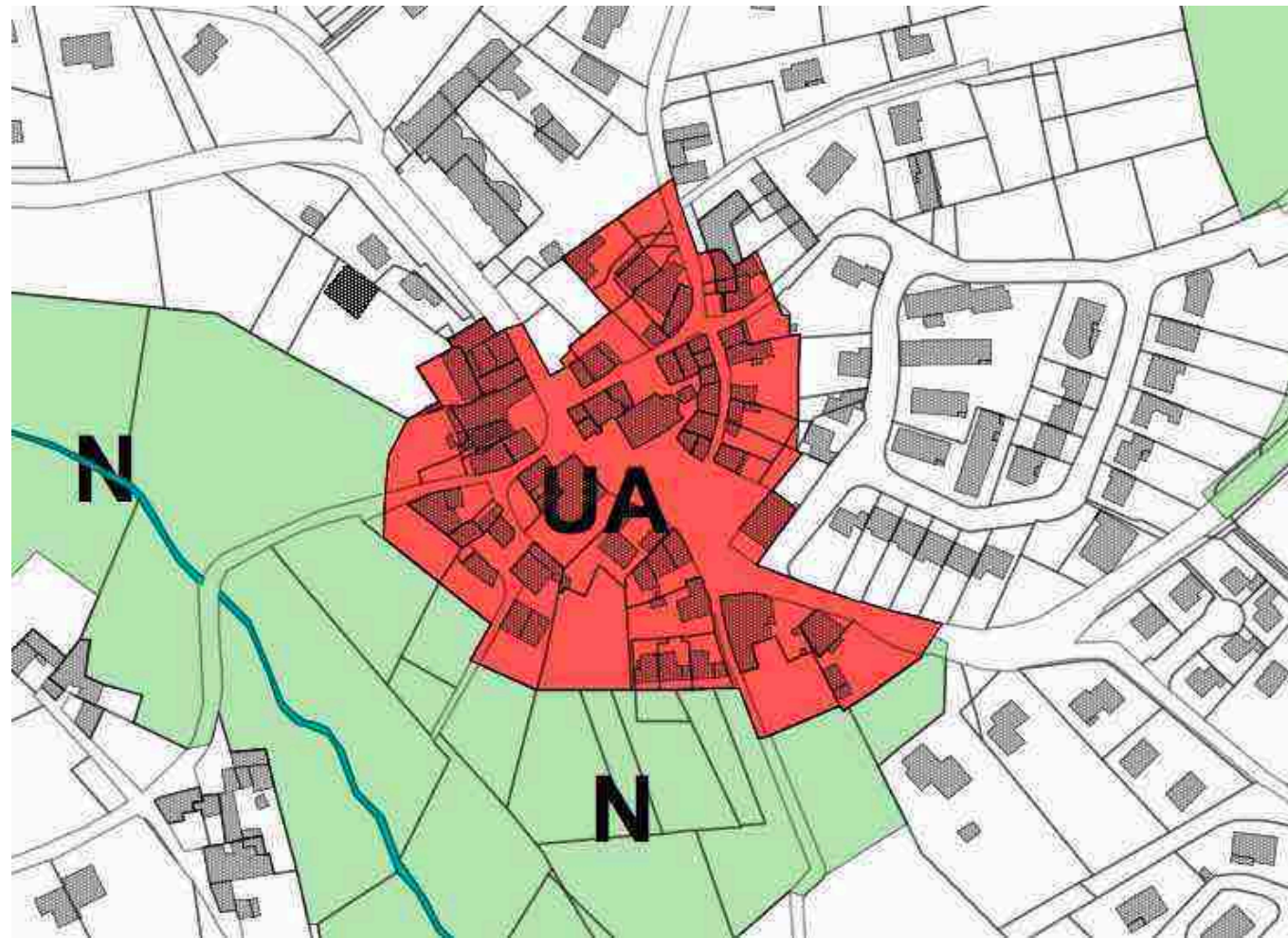
B1 – Orientation générale pour la mise en valeur du paysage

La commune de CHAUSSAN possède à la fois des valeurs locales liées au petit patrimoine, de nombreuses vues panoramiques en lien avec le relief important, mais également une forte valeur paysagère à travers la structure urbaine ancienne en « escargot » autour de l’Église encore bien visible aujourd’hui.

Dans ce cadre, le projet propose de veiller à la préservation de ces richesses qui forgent l’identité de la commune.

Orientations	Moyens
<ul style="list-style-type: none">➤ Préserver et mettre en valeur le paysage et les valeurs locales.	<ul style="list-style-type: none">➤ Conserver les valeurs paysagères et le petit patrimoine (de territoire, pittoresques, panoramiques) en assurant une juste insertion des projets à proximité de ces éléments.➤ Offrir les conditions du maintien de l’activité agricole essentielle à la tenue des espaces ouverts par le respect des périmètres de réciprocité autour des sites agricoles.
<ul style="list-style-type: none">➤ Respecter la valeur historique et paysagère du centre bourg.	<ul style="list-style-type: none">➤ Maintenir une ceinture verte autour du centre bourg afin de conserver sa silhouette caractéristique.➤ Concilier protection du patrimoine et développement durable (juste densité, innovation architecturale, rénovation énergétique et énergies renouvelables).➤ Protéger la qualité patrimoniale du centre bourg face à la pression de l’urbanisation.

Traduction règlementaire par le zonage et les outils



La structure urbaine ancienne en escargot du bourg est classée en **zone UA**, dont le règlement assure la préservation (voir page suivante).

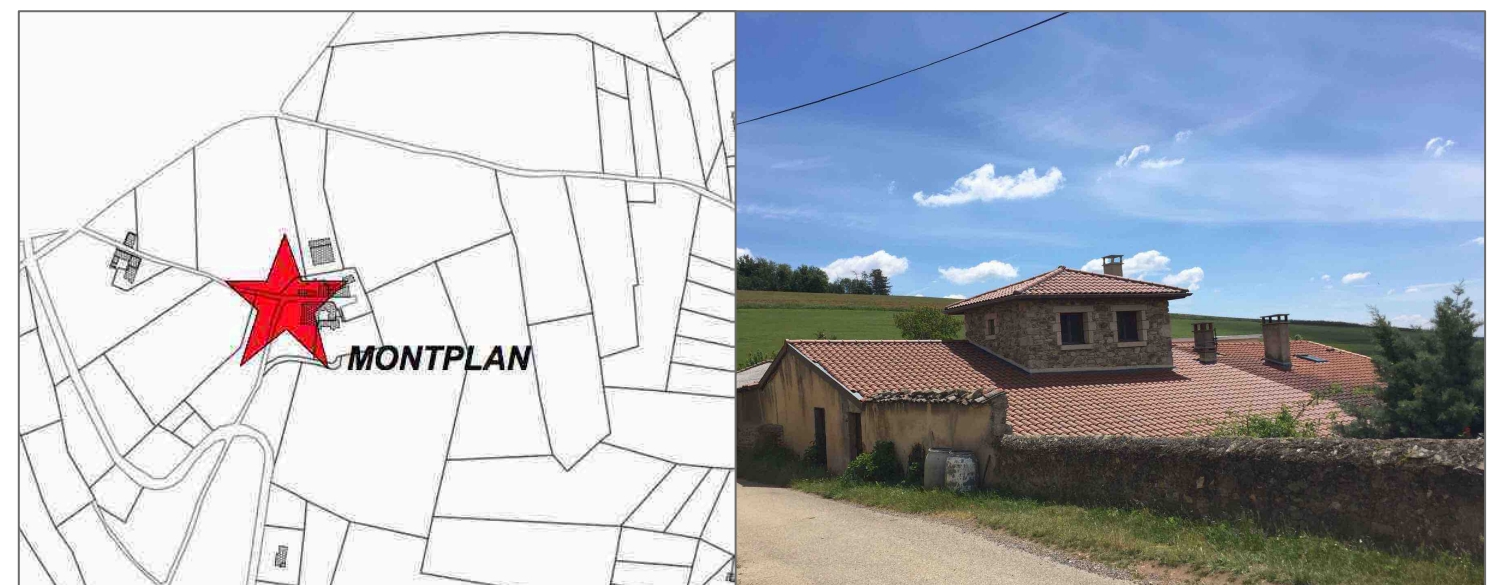
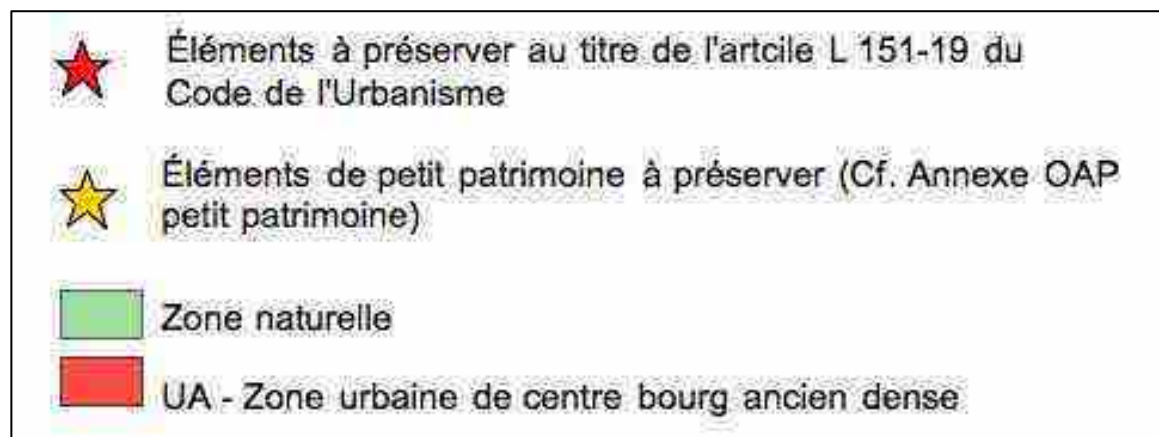
Une ceinture verte au Sud du bourg est également maintenue pour préserver les vues sur le centre historique, par le biais de la mise en place d'une **zone N**, globalement inconstructible.

Deux outils sont utilisés pour la préservation du patrimoine bâti (en plus des servitudes de protection des monuments historiques).

L'outil L151-19 qui dispose que : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

Cet outil est ici utilisé pour préserver la structure de la maison de Montplan (voir ci-dessous). Cet élément fait l'objet d'une « fiche patrimoine » (document 4^e du PLU) qui apporte des prescriptions particulières.

Enfin, une **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniale** est créée pour préserver les éléments de petit patrimoine local, de type ponts ou croix et calvaires et leurs abords (Document 4d du PLU).



Traduction réglementaire dans le règlement – Extrait du chapitre 2 « Disposition générales applicables à toutes les zones »

2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

1.D Bâtiments repérés au titre de l'article L151-19:

Les bâtiments repérés au titre de l'article L151-19 pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural, peuvent faire l'objet de prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration, comme indiqué dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « patrimoniale » (pièce **4e** du présent dossier de PLU).

Article R421-23:

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

(...)

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique »

Traduction réglementaire dans le règlement – Extrait du règlement de la zone UA.

2.B Volumétrie et implantation des constructions

2.B.1 - Implantation des constructions par rapport aux voies publiques

Les constructions doivent **s'implanter à l'alignement** ou selon un retrait compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines.

L'implantation dans le prolongement des constructions voisines peut être imposée.

La construction de bâtiment **en retrait** important de l'alignement peut être autorisée lorsque des bâtiments existants assurent la **conservation des perspectives de rue**.

2.B.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Construction en ordre continu à l'alignement des voies :

La construction doit être implantée sur une des limites séparatives.

Construction de bâtiment en retrait important de l'alignement lorsque des bâtiments existants assurent la conservation des perspectives de rue.

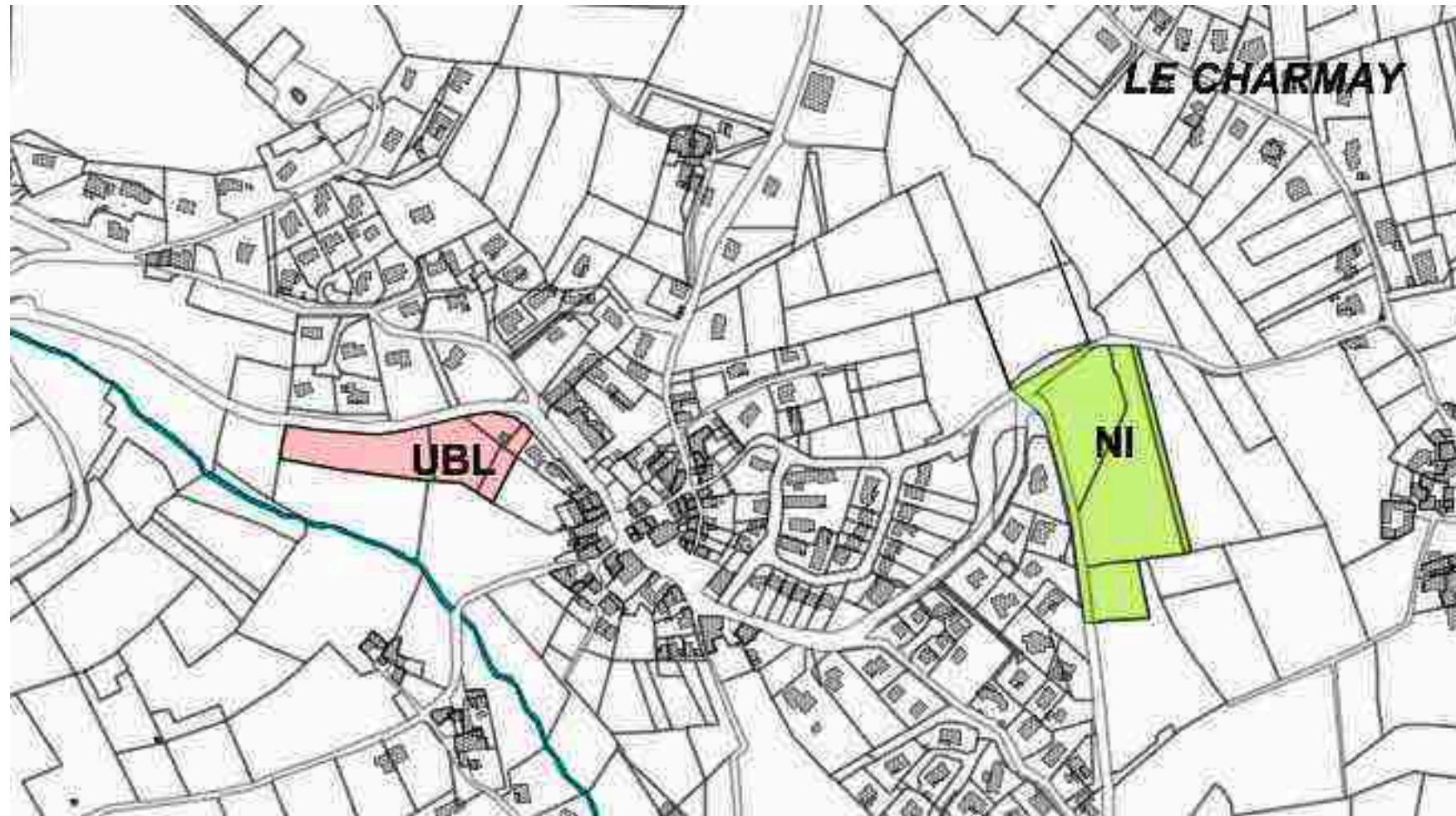
À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.

La commune dispose d'un bon niveau d'équipement qui répond à ses besoins.

Dans ce cadre, le projet propose de veiller à :

Orientations	Moyens
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conforter les équipements du centre bourg. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une croissance démographique maîtrisée permettant la pérennisation des équipements, notamment scolaires. ➤ Permettre le développement des équipements afin de répondre aux besoins à venir du territoire.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre en adéquation les réseaux avec le développement urbain. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurer un développement urbain au plus près des réseaux existants.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrer la bonne gestion des eaux pluviales dans une optique de « transparence hydraulique » (Notion issue du SDAGE Rhône-Méditerranée) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, sauf sur les zones où elle est exclue pour des enjeux environnementaux (qualité des aquifères), relief, géologiques (stabilité des sols) ou pour une impossibilité avérée (résultats d'une analyse de sol). ➤ En situation future d'aménagement, il s'agira de ne pas augmenter les volumes induits par temps de pluie par rapport à la situation actuelle. ➤ Valoriser les surfaces non imperméabilisées dans les nouvelles zones d'urbanisation.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lutter contre l'insalubrité. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurer la mise en place de point de collecte des déchets dans les opérations d'aménagement d'ensembles soumises à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Permettre le développement des communications numériques. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoir la mise en place de fourreaux dans les secteurs de développement, que ce soit à vocation d'activités ou d'habitat, pour prévoir le raccordement à la fibre optique.

Traduction réglementaire dans le zonage et le règlement - Les zones d'équipements existants :



Le **secteur NI**, destiné à recevoir de petites constructions et aménagements limités et dédiés à des équipements de loisirs.

Le règlement encadre strictement la constructibilité de cette zone.

« **Dans le secteur NI**, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

Les constructions à destination d'équipements liés à la vocation de loisir du secteur, pour une surface de plancher maximale de 30 m² et une hauteur maximale de 4m.

Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone. »

La zone UBL est une zone d'urbanisation correspondant aux secteurs dédiés aux activités de loisirs et de tourisme. Elle accueille actuellement des équipements sportifs et un parking. Seuls les équipements publics et d'intérêt collectifs sont autorisés.

Traduction réglementaire dans le zonage - Les zones de développement futur :

Une **zone AU1** a été créée pour développer l'offre de logement à court terme. Cette zone a été choisie notamment du fait de sa position à l'intérieur du tissu urbain mais également en raison des réseaux existants à proximité.

Une **zone AUe1** a été créée à l'Est du centre bourg afin de maintenir le niveau d'équipement de la commune au regard de la croissance démographique, tout en restant à proximité des espaces dédiés à vocation d'habitat.

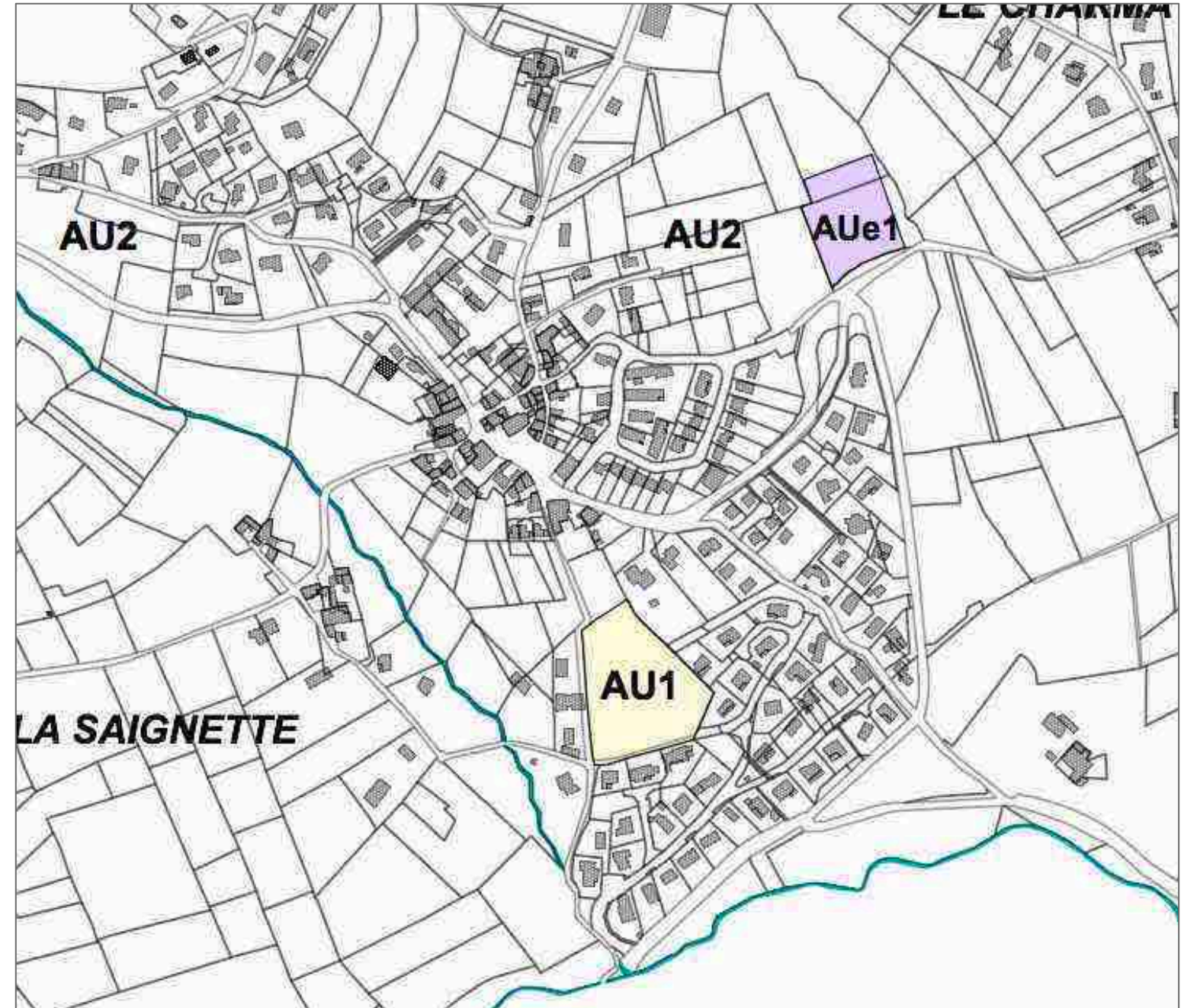
Cet espace devrait accueillir des équipements à vocation sociale.

Ce positionnement stratégique entre le bourg et le Charmay/Perret, permet au plus grand nombre d'accéder aux nouveaux équipements, par le biais de modes actifs.

La création d'un cheminement modes doux est prévue entre le Charmay/Perret et le bourg, via la zone AUe1.

La centralité urbaine de CHAUSSAN se déplace progressivement vers l'Ouest, avec notamment une zone AU2 de développement de l'habitat prévue à long terme à l'Ouest du bourg et le développement important ces dernières années du hameau du Charmay/Perret.

Il s'agit donc d'accompagner cette évolution en créant les équipements nécessaires au cœur de cet espace.



Traduction règlementaire dans le règlement – Zoom sur la gestion des eaux pluviales

L'encadrement de la gestion des eaux pluviales et de l'imperméabilisation des sols est primordial à CHAUSSAN en raison notamment de la géologie du sol et du relief important de la commune.

Extrait du chapitre 2 du règlement « Disposition générale applicables à toutes les zones » :

« 2. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

2.B - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement et imperméabilisation des sols

Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement.

Les eaux pluviales seront :

- de façon privilégiée : absorbées sur le terrain,
- dans le cas où l'infiltration à la parcelle n'est pas réalisable techniquement : dirigées, après rétention, vers un déversoir désigné par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

Des ouvrages visant à stocker et infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel pourront être imposés. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales lorsqu'ils sont en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et d'arbustes.

Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété (système d'infiltration ou de rétention) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

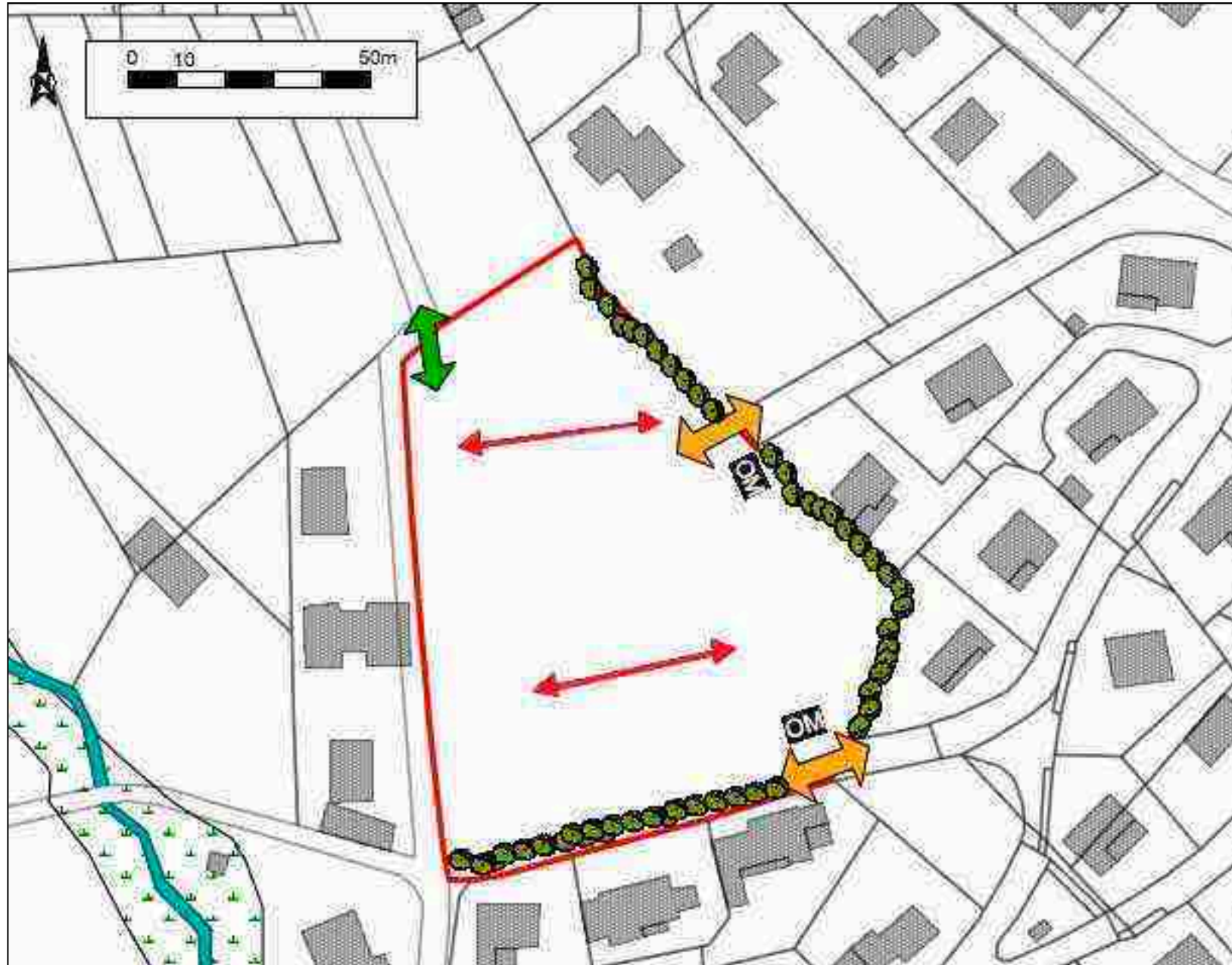
Coefficient d'emprise au sol (CES)

Afin de limiter une imperméabilisation trop importante dans la **zone UB**, qui est susceptible d'accueillir un développement de l'urbanisation important dans ces espaces encore libres de constructions, il est imposé un **coefficient d'emprise au sol de 0,50**.

Cette mesure est reportée dans le règlement applicable à la zone UB.

Traduction réglementaire dans les OAP – Eaux pluviales et lutte contre l’insalubrité

Extrait de l’OAP « Pré Maillard » - Schéma de principes et extraits du règlement :



« A – Mettre en valeur l’environnement, le paysage et le patrimoine

Objectif 1 – Rétention ou infiltration

Obligation : L’opération d’aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d’infiltration pour limiter les débits de rejets.

(...)

B – Lutter contre l’insalubrité

Objectif 1 – Organiser la collecte hors du quartier

Le projet tiendra compte du fait que la collecte des ordures ménagères se fera en limite du secteur aménagé de façon à limiter l’accès des véhicules techniques à l’intérieur du quartier.

Obligation 2 - En conséquence l’aménagement du site devra prévoir l’aménagement d’espaces protégés pour les conteneurs situés sur la rue.

Recommandation : Ces espaces à conteneurs devront s’intégrer au bâti voisin (couleur, taille, forme, végétation), ils seront indifféremment couverts ou non, fermés ou non selon les besoins de cette intégration. »

B3 – Orientation générale pour les commerces, services et déplacements

La commune accueille quelques commerces et services localisés en centre bourg.

Dans ce cadre, le projet propose :

Orientations	Moyens
➤ De faire émerger une dynamique de centre bourg.	➤ Mettre en place les outils nécessaires au maintien des commerces et services.

La morphologie du territoire due CHAUSSAN (relief, éloignement des hameaux, etc.) ne favorise pas le développement des modes actifs. Des outils peuvent toutefois être imaginés, à la hauteur des capacités de la commune pour fluidifier et sécuriser les déplacements et notamment les déplacements doux.

Dans ce cadre, le projet propose :

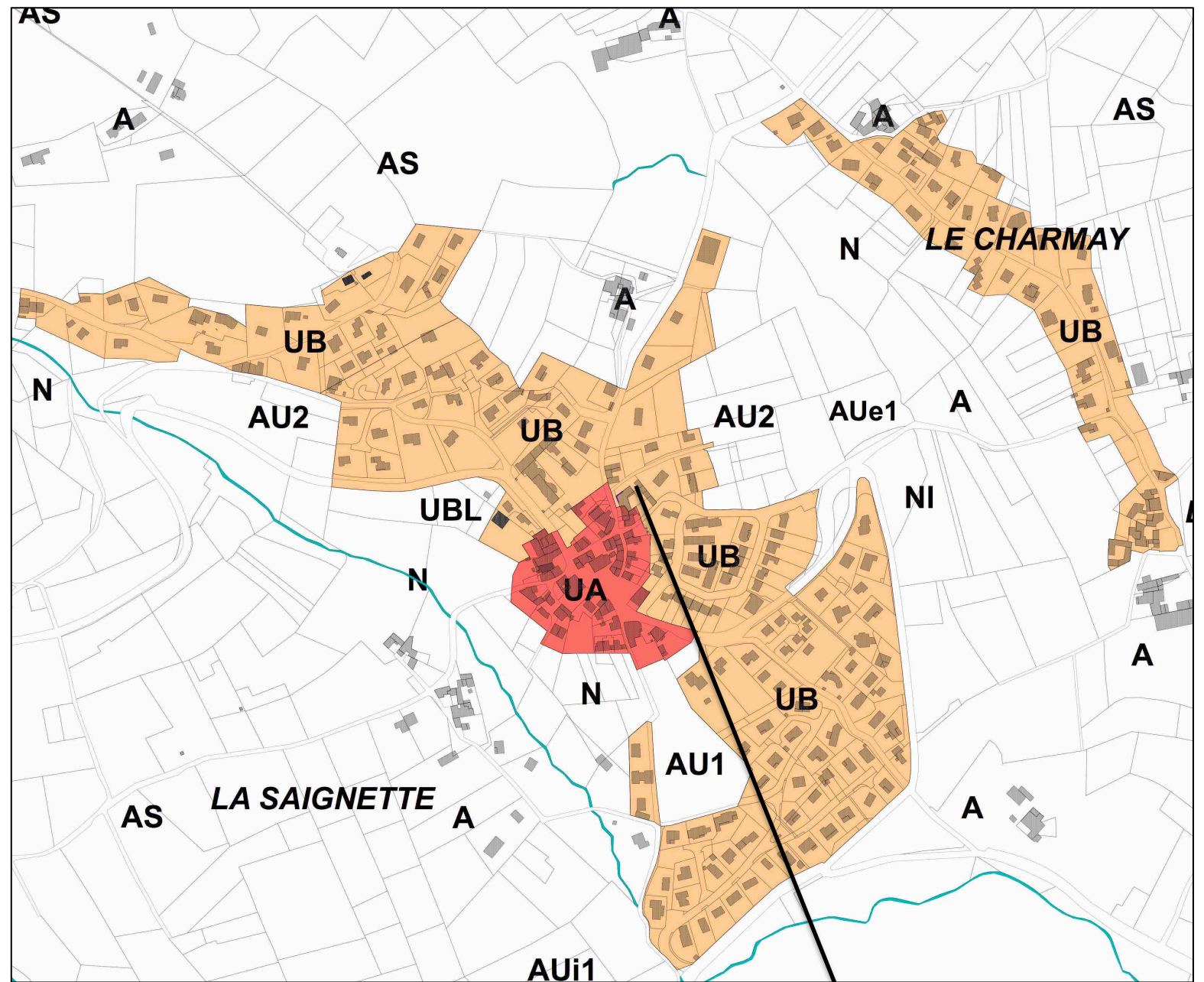
Orientations	Moyens
➤ Tenir compte de la place importante de la voiture dans les aménagements.	➤ Prévoir un nombre de stationnements minimum dans les opérations d'aménagement soumises à OAP.
➤ Conforter, développer et sécuriser les « modes actifs »	➤ Maintenir et valoriser les sentiers de randonnées existants. ➤ Mettre en place des cheminements doux sécurisés dans les opérations d'aménagement soumises à OAP. ➤ Sécuriser les stationnements modes doux dans les espaces publics ou dans les opérations de logements collectifs.

Traduction réglementaire dans le zonage et les outils

Les zones **UA** et **UB** permettent l'accueil de commerces et services sous réserve de ne pas nuire à la tranquillité, la sécurité et salubrité du quartier.

Cela permet ainsi de concentrer les commerces et services dans le cœur du village.

L'outil « **linéaire commercial** » permet quant à lui de préserver le commerce qui existe en centre bourg. Si le commerce actuel ferme, destination commerciale du local en pied d'immeuble devra être maintenue.



— Linéaire commercial (angle chemin de champs /rue de la Forge)



Traduction réglementaire dans le règlement

Zone UA et UB

1 - Destination des constructions, usages des sols et nature d'activité

1-B Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Les constructions admises sous conditions

Pour les constructions à destination de « **commerce et activité de service** », sont admises sous conditions celles à sous-destination de « Artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle. »

Conditions :

Ne pas engendrer de nuisances

Créer une surface de plancher de moins de 400 m².

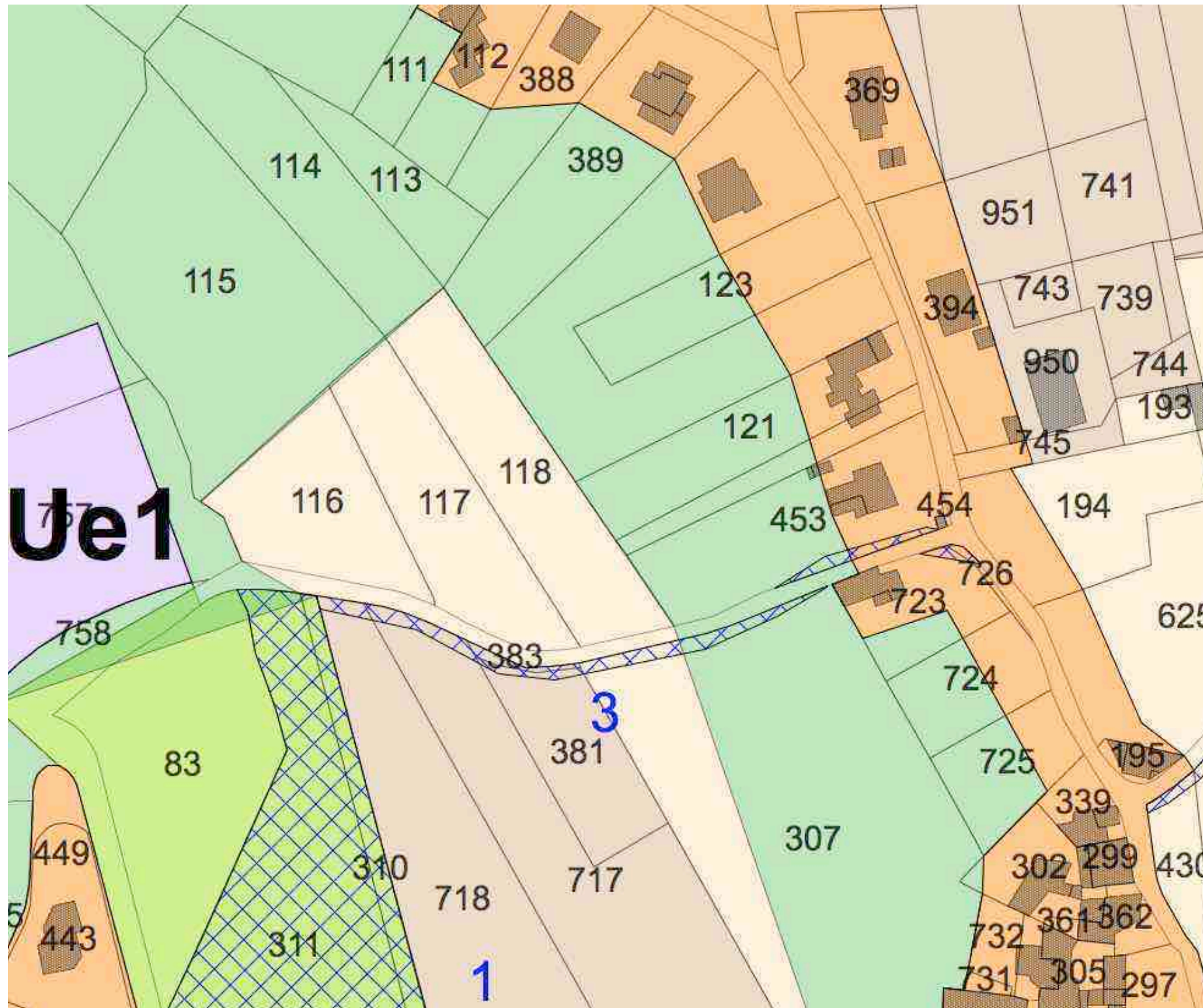
L'extension des bâtiments existant avant la date d'approbation du PLU est possible à condition que la surface de cette extension ne dépasse pas 400 m².

En plus en zone UB

« Dans le secteur impacté par un linéaire artisanal et commercial :

Le rez-de-chaussée des constructions implantées le long des voies repérées aux documents graphiques comme « **linéaire artisanal et commercial** » doit être obligatoirement affecté à des activités artisanales et commerciales, ou cafés, ou restaurants. Le changement de destination vers une autre destination telle que l'habitat est interdit. »

Traduction réglementaire dans le zonage et les outils

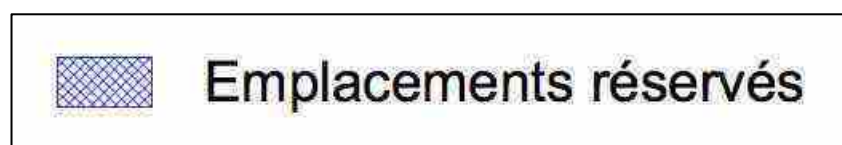


L'objectif est de tenir compte de la place de la voiture dans les aménagements et de conforter, développer et sécuriser les « modes actifs ».

D'une part, la concentration de l'urbanisation et la mixité des fonctions urbaines à l'intérieur de la tache urbaine dans un premier temps et en greffe du tissu urbain de centre bourg dans un second temps permet de diminuer les déplacements automobiles, notamment vers les équipements scolaires en rapprochant les habitants de ces équipements.

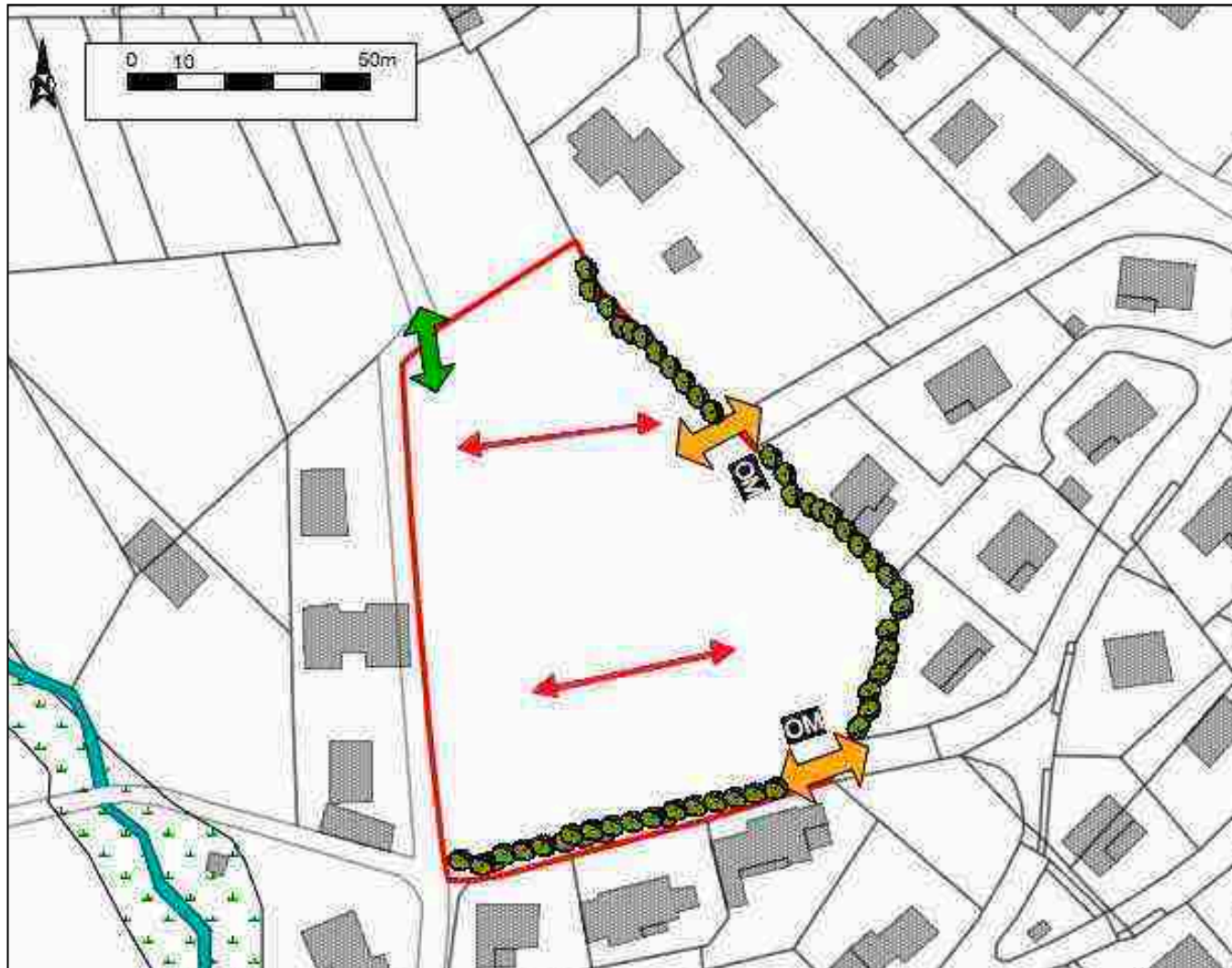
D'autre part, de nombreux emplacements réservés sont créés afin d'élargir certaines voiries et ainsi de les sécuriser.

Enfin, un emplacement réservé (n°3) pour la création d'une voie modes actifs sécurisés entre le Charmay/Perret et le centre bourg est créé. Cette voie desservira également la future zone de développement d'un pôle social (AUe1).



Traduction réglementaire dans les OAP

Extrait de l'OAP « Pré Maillard » - Schéma de principes et extrait du règlement écrit



3 - TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

A – Organiser les circulations

Objectif 1 – Prévoir des liaisons douces

Obligation : L'aménagement des espaces libres du quartier doit être l'occasion de créer des liaisons douces sécurisées au travers du futur quartier et en lien avec le centre bourg notamment.

En ce sens :

- Les voiries seront doublées de trottoirs au moins sur un côté.
- Une voie cyclable devra être créée à travers le quartier et en lien avec la voie dédiée aux modes doux existante au nord du tènement.

Objectif 2 – Accès au secteur

Obligation : L'accès se fera par la route de la Saignette au Sud de la parcelle.

Possibilité : L'opération pourra prévoir une voie en bouclage, permettant une entrée et/ou sortie par l'Est, depuis le lotissement Pré Maillard.

Obligation : Une aire de retournement est à prévoir en cas de création de voirie en impasse.

B – Organiser le stationnement

Objectif 1 – Organiser le stationnement

Obligation : Les opérations devront prévoir les stationnements nécessaires pour les logements créés à l'intérieur des parcelles. Le nombre de place minimum est de deux par logement.

Objectif 2 – Organiser le stationnement visiteurs

Obligation : Les opérations devront prévoir les stationnements nécessaires à l'accueil des visiteurs. Le nombre de place minimum est de une place pour deux logements.

Les espaces dédiés au stationnement devront être paysagers.

B4 – Orientation générale pour l’emploi et les activités

L’activité agricole représente une part importante des emplois sur la commune (1/4 des emplois en 2015 selon l’INSEE). Le restant des actifs se déplace vers les communes alentours, notamment Mornant ou vers les bassins d’emploi de Lyon et Saint Etienne. Cette structure engendre de nombreux déplacements pendulaires.

Dans ce cadre, le projet propose de maintenir les activités présentes et permettre leur développement, mais aussi de créer une petite offre foncière pour des activités à l’échelle de la commune (artisanat de la construction, etc.).

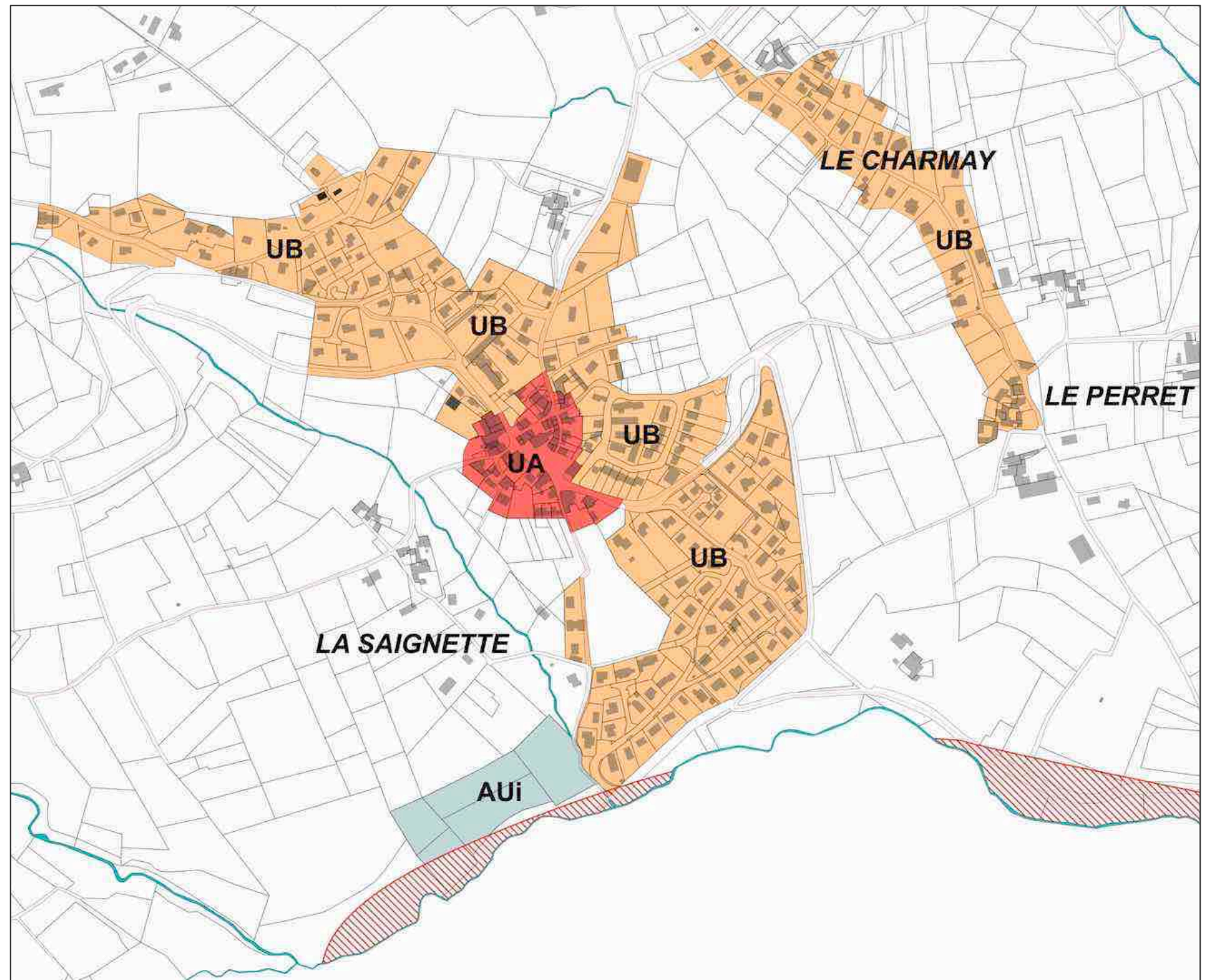
Orientations	Moyens
<ul style="list-style-type: none">➤ Préserver les espaces agricoles et offrir un terrain favorable au développement des sites.	<ul style="list-style-type: none">➤ Maintenir les surfaces de proximité, notamment en conservant les périmètres de réciprocity autour des bâtiments d’élevage et surtout en évitant de créer un enclavement des sites et bâtiments d’exploitation existants.➤ Favoriser l’investissement de la tache urbaine en priorité pour le développement urbain afin de préserver les espaces agricoles.➤ Un développement en extension de la tache au plus près du centre bourg.
<ul style="list-style-type: none">➤ Créer une offre de foncier d’activité pour de l’artisanat.	<ul style="list-style-type: none">➤ Maintenir la zone à urbaniser pour de l’activité au Sud du territoire.
<ul style="list-style-type: none">➤ Prévoir le développement des activités dispersées.	<ul style="list-style-type: none">➤ Des activités peuvent également exister hors des secteurs qui leurs sont spécifiquement dédiés. Le projet veillera à ce que celles-ci puissent se développer si nécessaire, mais à condition que cela n’engendre pas de nuisances supplémentaires pour les constructions voisines.➤ Prévoir la possibilité du changement de destination de sites agricoles vers d’autres activités économiques.

Traduction réglementaire dans le zonage

La zone **AUi1** est maintenue, elle a pour vocation l'accueil d'une zone dédiée aux activités artisanales.

Les zones **UA** et **UB** permettent l'accueil des activités sous réserve de ne pas nuire à la tranquillité, la sécurité, la salubrité du quartier.

Ces zones sont favorables au développement des activités tout en restant à proximité du centre bourg et à l'intérieur de la tâche urbaine. Les espaces agricoles sont ainsi préservés du développement des activités.



Traduction réglementaire dans le règlement

Zones UA et UB

1 - Destination des constructions, usages des sols et nature d'activité

1-B Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Les constructions admises sous conditions

Pour les constructions à destination de « **commerce et activité de service** », sont admises sous conditions celles à sous-destination de « Artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle. »

Conditions :

Ne pas engendrer de nuisances

Créer une surface de plancher de moins de 400 m².

L'extension des bâtiments existant avant la date d'approbation du PLU est possible à condition que la surface de cette extension ne dépasse pas 400 m².

Traduction règlementaire dans les OAP – Extrait de l’OAP « Activité »

L’objectif est de créer une offre de foncier d’activité pour l’artisanat et de garantir la bonne insertion du projet dans son environnement.

Ci-dessous : OAP « Activité » : Schéma de principes et extrait du règlement écrit de l’OAP

« 1 - CONDITIONS D’AMENAGEMENT

A - Mettre en valeur l’environnement et le paysage

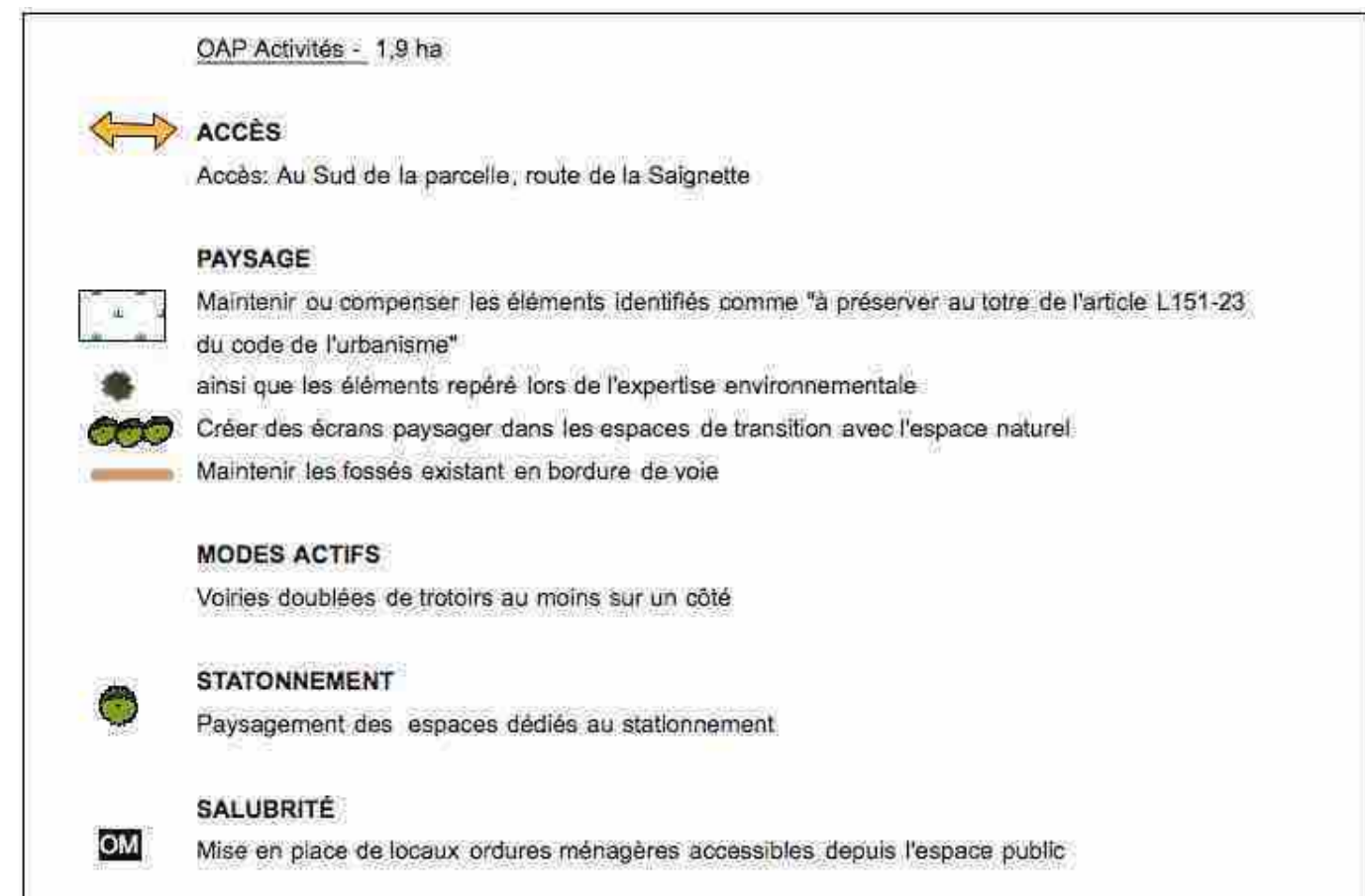
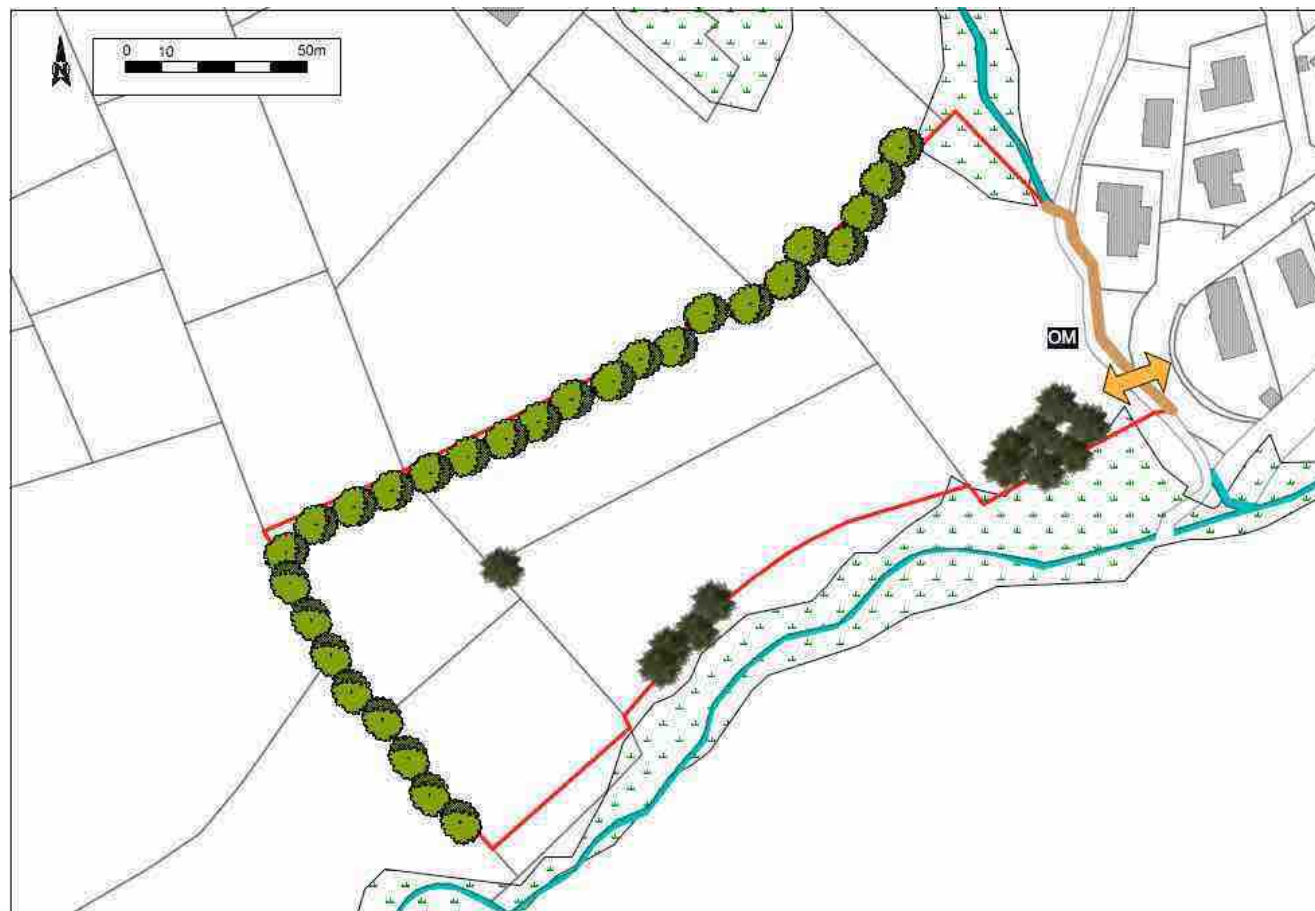
Objectif 1 – Rétention ou infiltration

Obligation : L’opération d’aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d’infiltration pour limiter les débits de rejets. Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert (noue le long de la voie de desserte générale, par exemple), ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

Obligation : Les fossés situés le long des voies devront être maintenus.

Objectif 2 – Traitement paysager et qualité environnementale

Obligation : Les éléments repérés au titre de l’article L151-23 du code de l’urbanisme ainsi que les éléments repérés lors de l’expertise environnementale devront être préservés ou compensés. »

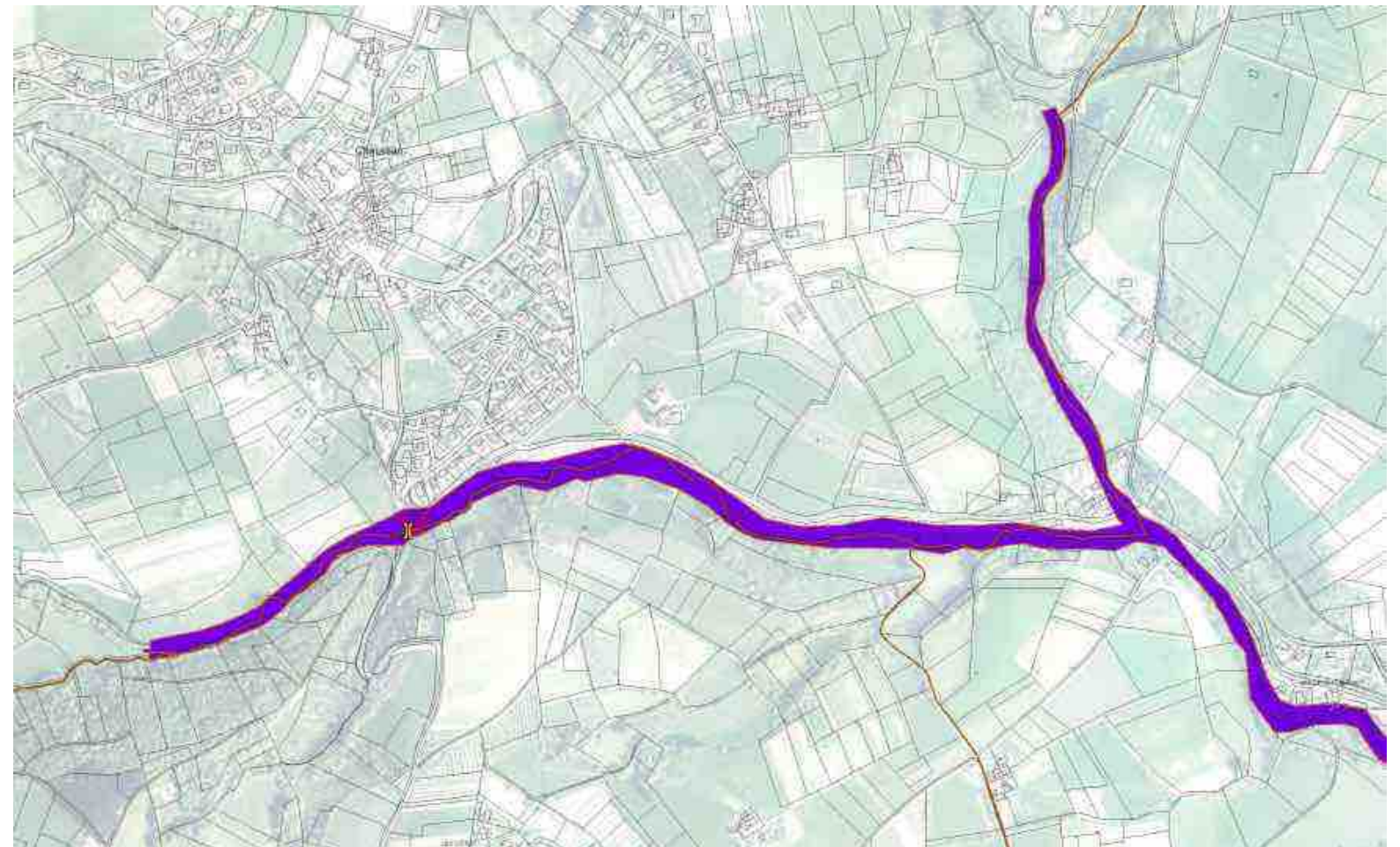
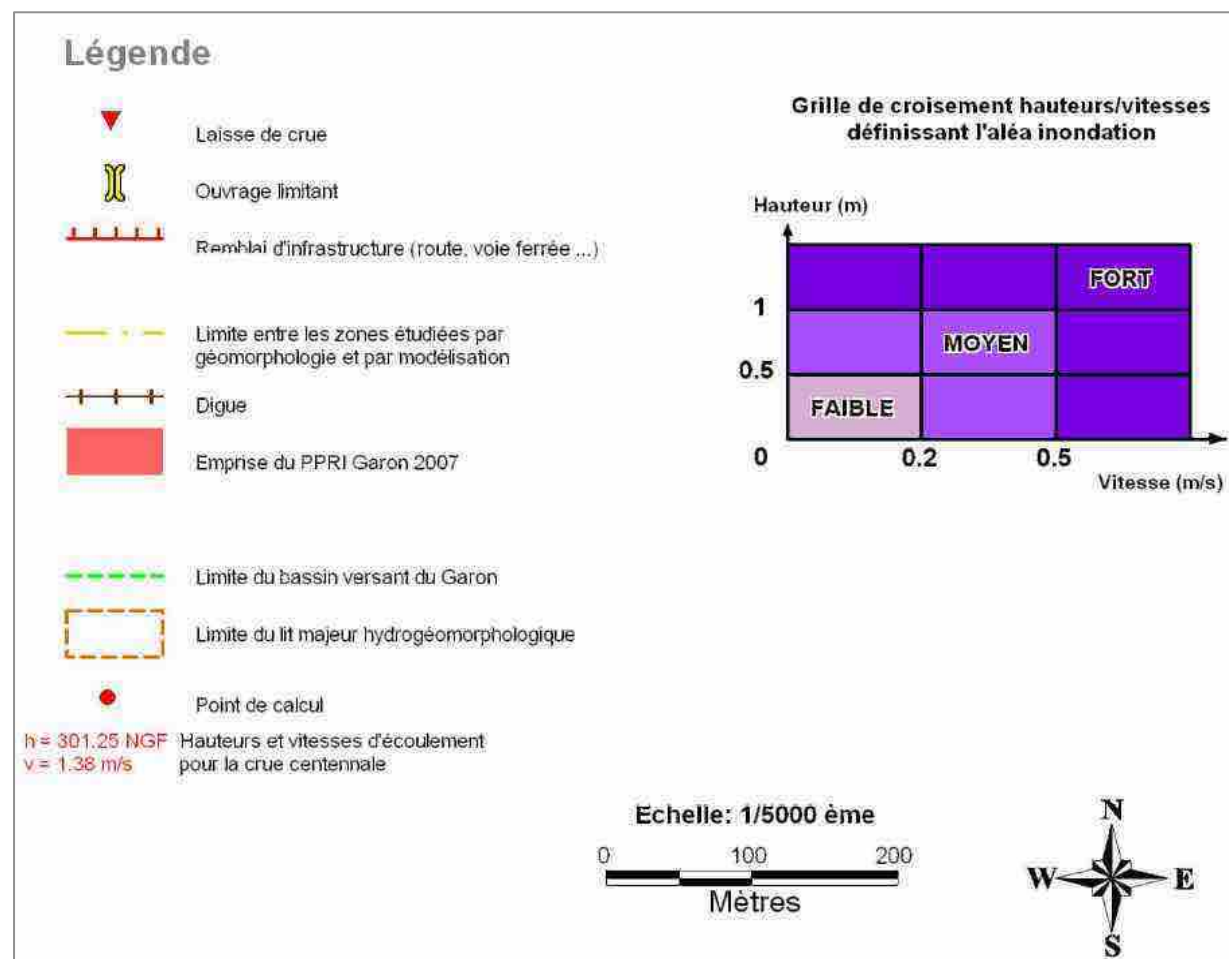


B5 – Orientations générales pour la prise en compte des risques et nuisances

Le diagnostic de la commune a permis d'identifier un certain nombre de risques naturels (inondation, mouvements de terrain).

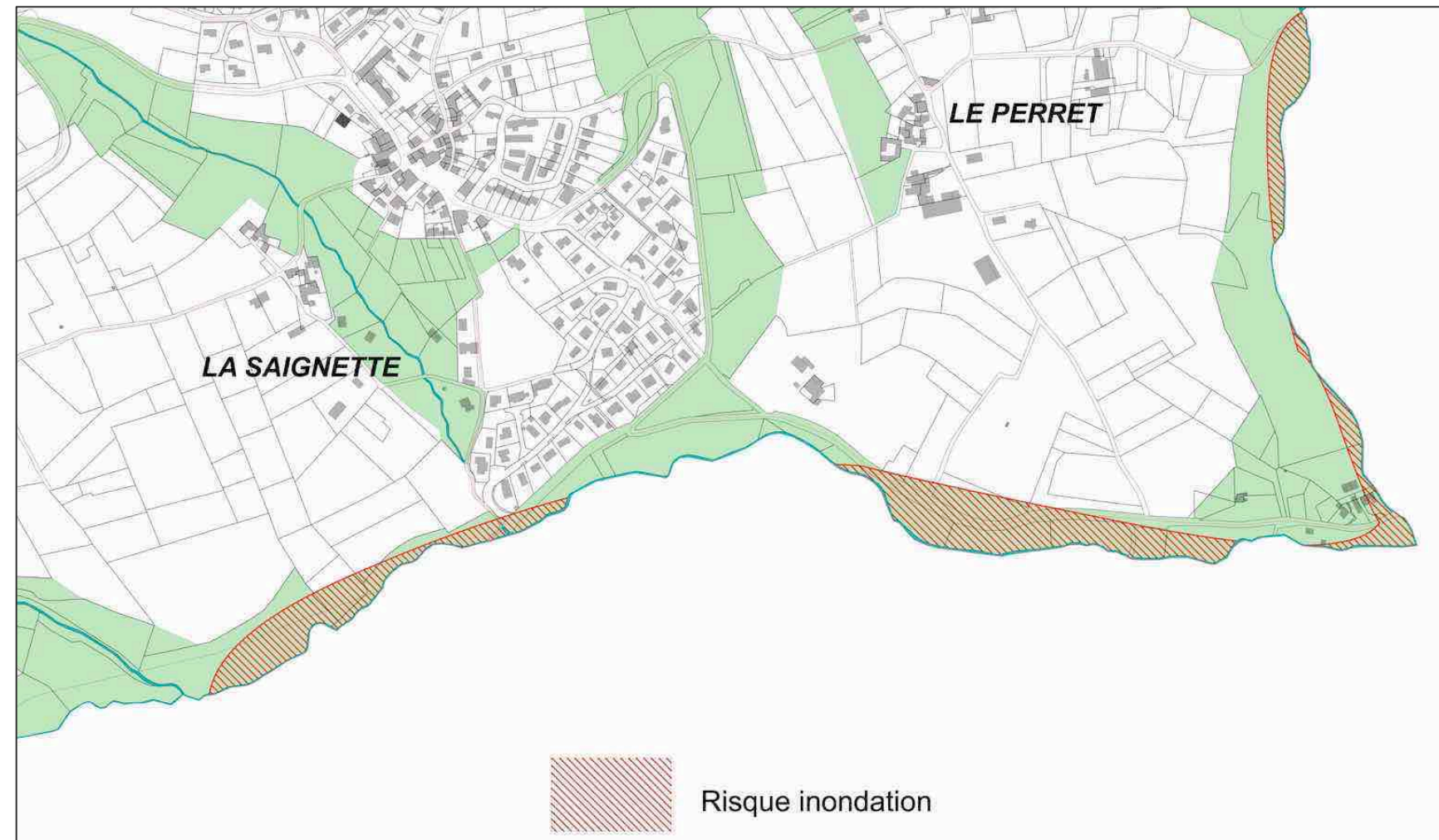
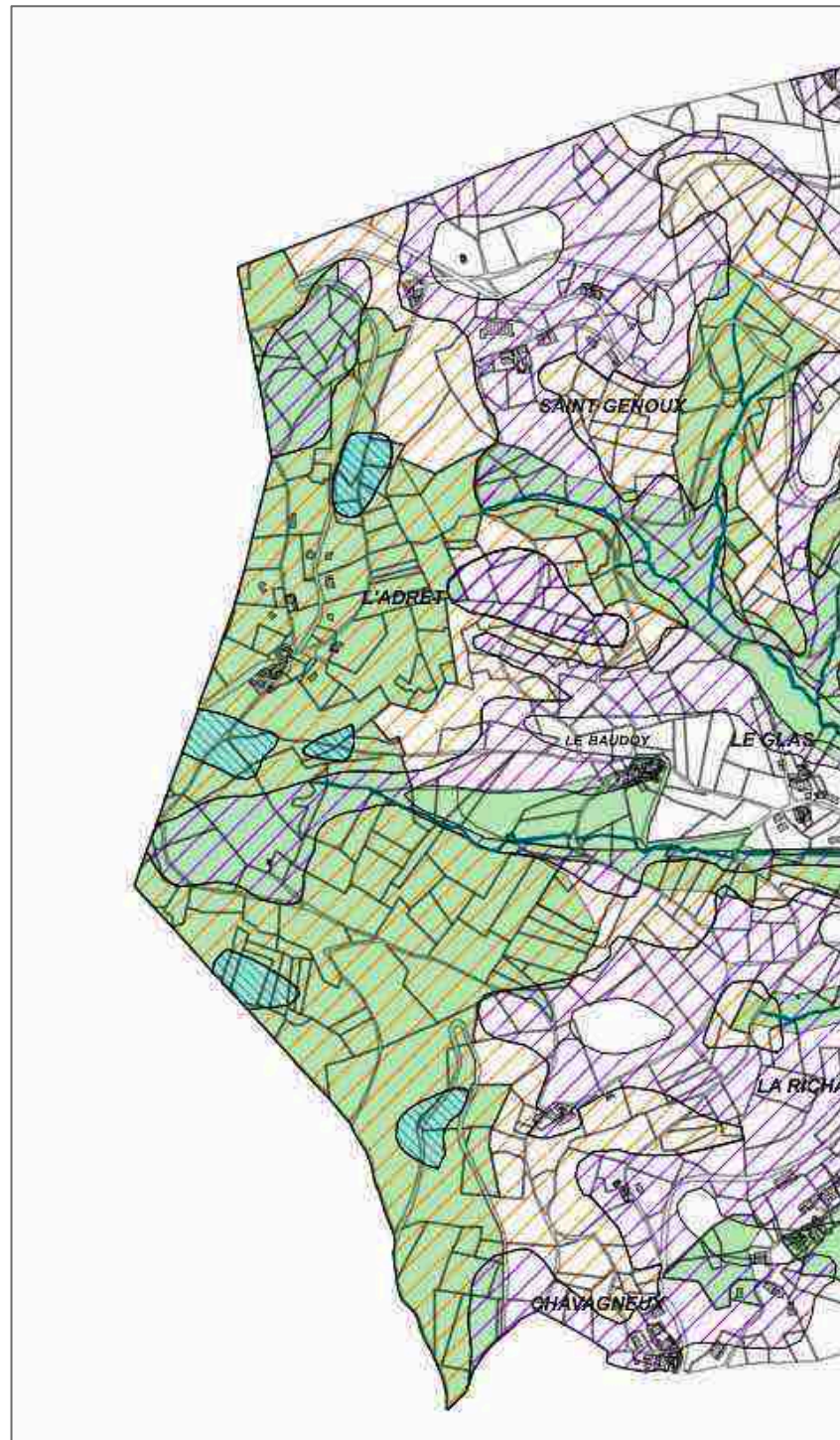
Dans ce cadre, le projet propose de veiller à :

Orientations	Moyens
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Interdire l'urbanisation dans les secteurs de risques majeurs identifiés dans le diagnostic (PPRI du Garon, risques géologiques, ruissellement, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des secteurs identifiés en zone non constructible.



Extrait du PPRI du Garon

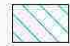


Traduction règlementaire par le zonage



Les secteurs impactés par le risque inondation sont maintenus en zone N qui est globalement inconstructible, afin de ne pas exposer de population à ce risque.

De la même manière, les secteurs impactés par un risque géologique fort sont également classés en zone N. Concernant les risques géologiques, il sera nécessaire de se reporter à l'étude géologique annexée au PLU afin de connaître les préconisations particulières édictées par cette étude concernant les projets de constructions.

Risque géologique - Se reporter à l'étude géologique annexé au PLU pour la localisation et les préconisations liées à ce risque

-  Aléa fort - Glissement de terrain/coulée de boue
-  Aléa moyen - Glissement de terrain/coulée de boue
-  Aléa faible - Glissement de terrain/coulée de boue

2. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

« 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES QUI S’IMPOSENT AU TERRITOIRE

Les servitudes d'utilités publiques

Risque inondation

PPRI du Garon approuvé le 11/06/2015.

Dans les secteurs inondables identifiés au règlement graphique sur le plan de zonage de la commune, s'applique également la réglementation liée au plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRI).

Cette réglementation ayant valeur de servitude d'utilité publique, en cas de contradiction avec les règles édictées par le présent règlement c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans les secteurs concernés.

Risque géologique

Certains terrains peuvent présenter, notamment en raison de leur pente importante, de la nature du sol ou du sous-sol, des conditions hydrauliques superficielles ou souterraines du secteur, un risque de mouvements de terrain qui pourra être pris en considération au moment de l'autorisation au titre du droit des sols.

Une étude géologique a été menée sur l'ensemble du territoire afin d'identifier les zones d'aléa. Le plan de zonage fait apparaître les zones d'aléa, pour connaître les prescriptions liées à ces aléas, il est nécessaire de se reporter à l'étude géologique annexée au présent dossier de PLU (annexe 4). »

3.4 – ORIENTATION C – FORGER LES CONDITIONS D’ACCUEIL DIVERSIFIEES POUR TOUS LES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS EN PRESERVANT « L’ESPRIT VILLAGE » DE CHAUSSAN

C1 – Une croissance stabilisée

La procédure de PLU a commencé en 2017, le document ne sera donc opposable qu’en 2019. L’horizon de travail du PLU peut être envisagée à 2030, pour une application théorique du document d’une dizaine d’années.

Le projet propose un scénario de développement qui permette de stabiliser la croissance démographie de la commune afin d’accueillir de nouveaux habitants tout en leur offrant la qualité de vie propre aux communes rurales.

RAPPEL STATISTIQUE :

Population :

- 1999 = 933 habitants
- 2015 = 1115 habitants

Une variation annuelle de la population entre 1999 et 2015 d’environ 1,12%.

Résidences principales :

- 1999 = 297 résidence principales
- 2015 = 421 résidence principales

Une augmentation d’environ 8 résidences principales par an entre 1999 et 2015.

Logements vacants :

- 2014 = 32 soit 7 % du parc de logements

Taille des ménages :

- 1999 = 3,1 occupants/résidence principale
- 2015 = 2,6 occupants/résidence principale (moyenne nationale: 2,24)

=> 2030 = 2,3 occupants/résidence principale

ESTIMATION DU BESOIN EN LOGEMENT

A partir de ces constats, sur la base d’une croissance démographique à 1 % par an (à partir de 2015), la commune compterait environ **1294 habitants en 2030**.

Avec une taille des ménages à 2,3 pers/ ménage, la commune compterait 562 résidences principales **soit 141 logements supplémentaires (a partir de 2015)**, dont une partie correspond au phénomène de desserrement des ménages.

En tenant compte:

- Des 26 logements autorisés (y compris les changements de destination et les réhabilitations ayant créées un logement) sur les années 2016, 2017 et 2018
- Des 11 changements destination projetés (soit une moyenne de 1 par an)

=> Le nombre de logements à réaliser à l’horizon 2030 serait de 104 (104/12), soit 8,6 logt/an (moins que ce qui s’est passée entre 2010 et 2015, 13,6 logement/an).

ESTIMATION DU BESOIN FONCIER

Rappel des préconisations du SCOT:

✓ Une densité minimale sur les secteurs de développement de 20 à 25 logements/hectare à respecter (SCOT). (La densité brute observée sur le lotissement rue des Cerisiers est de 53 logements/ha, en comparaison, le lotissement chemin du Pré Maillard composé de 6 maisons individuelles dispose d’une densité brute de 12 logements/ha.)

En considérant une densité moyenne de 25logts/ha, **il sera nécessaire de prévoir au maximum environ 4,2 ha de foncier pour répondre au besoin foncier** pour les 104 logements nécessaires.

Extrait de la définition du SCOT de l’Ouest Lyonnais:

Le concept se veut à la fois urbanistique et avant tout social, le premier découlant tout naturellement du second. (...)

Le village densifié se définit comme village des courtes distances favorisant l'accessibilité (...), la marche à pied et les déplacements doux dans la vie au quotidien (écomobilité).

Il conjugue à la fois économie foncière et économie d'infrastructures.

Le village densifié se caractérise également par la mixité fonctionnelle, sociale et générationnelle de son occupation des sols (logements, commerces, artisanat, services, espaces publics, espaces verts de respiration et d'intimité : la nature dans la ville ou le

village, zones "calmes" ...) synonymes d'attractivité et de "mode de vie".

Il offre une diversité de types d'habitat (...) ainsi qu'une variété de fonctions garantissant le lien social et une forte interaction de vie entre les habitants, quelque soit leur âge, au quotidien. Ces derniers peuvent ainsi bénéficier de la proximité de leur lieu de travail et d'étude, de consommation, de loisirs ainsi que de celle des lieux institutionnels.

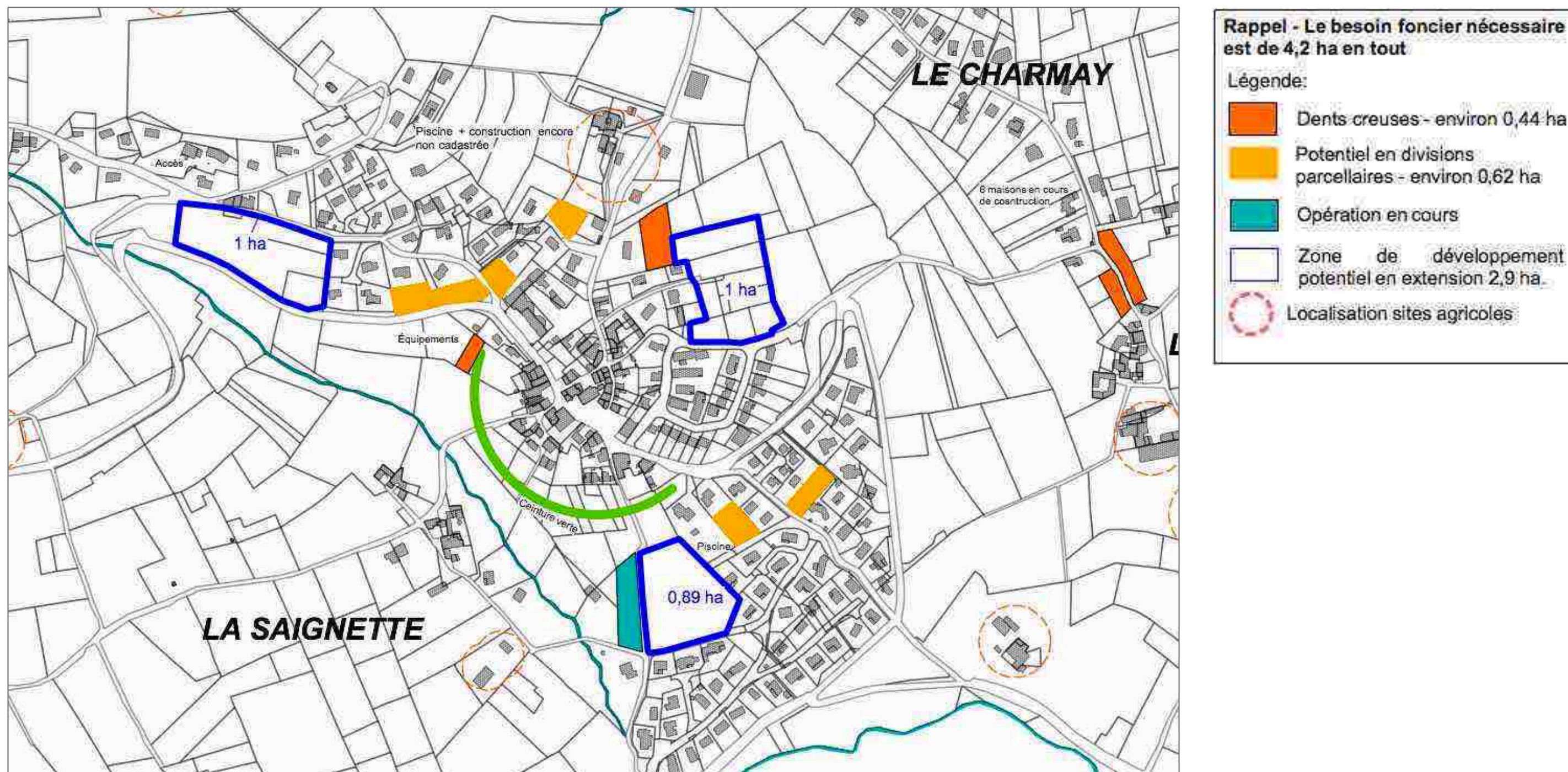
Orientations	Moyens
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à maintenir un développement urbain peu consommateur d’espaces agricoles et naturels. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Localiser le développement au plus proche du centre bourg, à l’intérieur de la tache urbaine en priorité et en extension de celui-ci. ➤ Définir des règles en matière d’architecture et de morphologie urbaine encadrantes mais suffisamment souples pour ne pas empêcher les réhabilitations d’immeubles anciens. ➤ Proposer des densités plutôt élevées sur le centre bourg afin de rapprocher les habitants des commerces, équipements et services de la commune.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver l’esprit village dans les formes urbaines. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Trouver un équilibre entre densification et qualité de vie dans les quartiers nouveaux à travers la mise en place d’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) dans les secteurs à urbaniser.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diversifier les formes urbaines et ainsi les parcours résidentiels. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Permettre la diversification du parc de logements à travers la mise en place d’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) dans les secteurs à urbaniser.

L'étude des potentiels foncier à l'intérieur de la tache urbaine s'est portée sur centre bourg et au hameau proche du Charmay/Perret car celui-ci est à proximité directe du bourg et disposera dans cheminement modes doux sécurisé (mise en place d'un emplacement réservé) pour relier les équipements du bourg, notamment scolaires et la future zone d'équipement qui sera située entre le bourg et ce hameau.

Cela a permis de mettre en lumière un potentiel d'environ 1,06 ha en division parcellaire et dents creuses.

Pour réaliser son projet de développement, la commune a calculé un besoin foncier de 4,2 ha. Il reste donc 3,14 ha environ à trouver en extension du tissu urbain.

Le choix s'est porté exclusivement sur un développement en greffe du centre bourg afin de rapprocher au maximum les habitants des équipements. Trois zones de développement ont été créées pour un total de 2,9 ha.



Traduction réglementaire dans le zonage

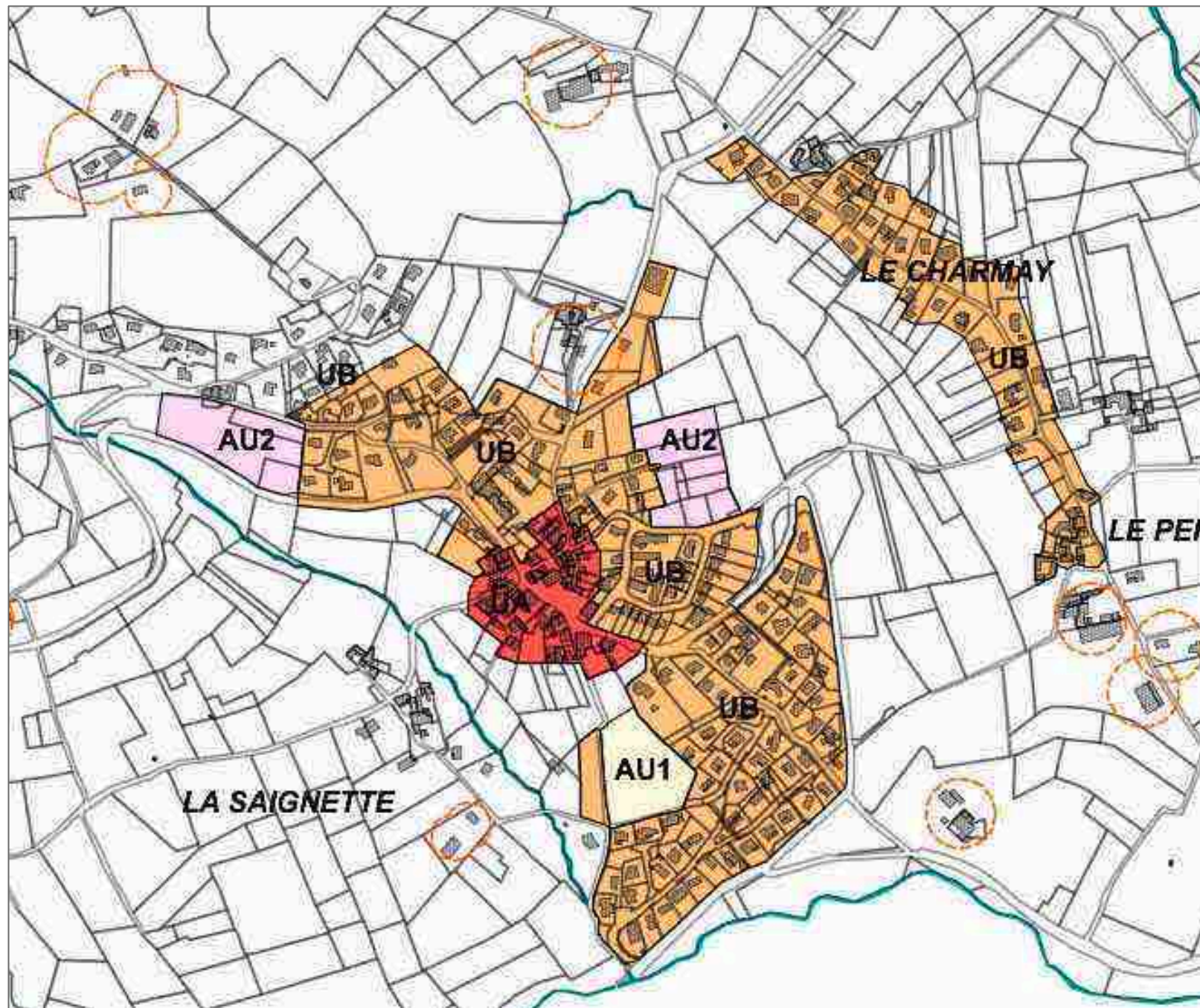
L'objectif est de maintenir un développement urbain peu consommateur d'espaces agricoles et naturels.

Les zones UA et UB représentent des zones urbaines de centre bourg et de prolongement du centre avec le hameau du Charmay/Perret.

Elles peuvent accueillir du développement dans les dents creuses ou des divisions parcellaires.

Les zones AU1 et AU2, prévues pour le développement à court et moyen terme de l'habitat, sont localisées au plus proche du centre bourg et des équipements.

Ces zones seront soumises à des Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP).



Traduction réglementaire dans les OAP

L'objectif est de préserver l'esprit village dans les formes urbaines et de diversifier le parc de logement afin d'offrir des parcours résidentiels aux habitants au sein même de la commune.

Extrait de l'OAP du « Pré Maillard » - Schéma de principe et extrait du règlement écrit

« 2 – HABITAT »

Objectif 1 – Intégrer les projets dans leur environnement

Obligation : L'aménagement doit tenir compte des habitations existantes afin de s'insérer au mieux dans son environnement proche.

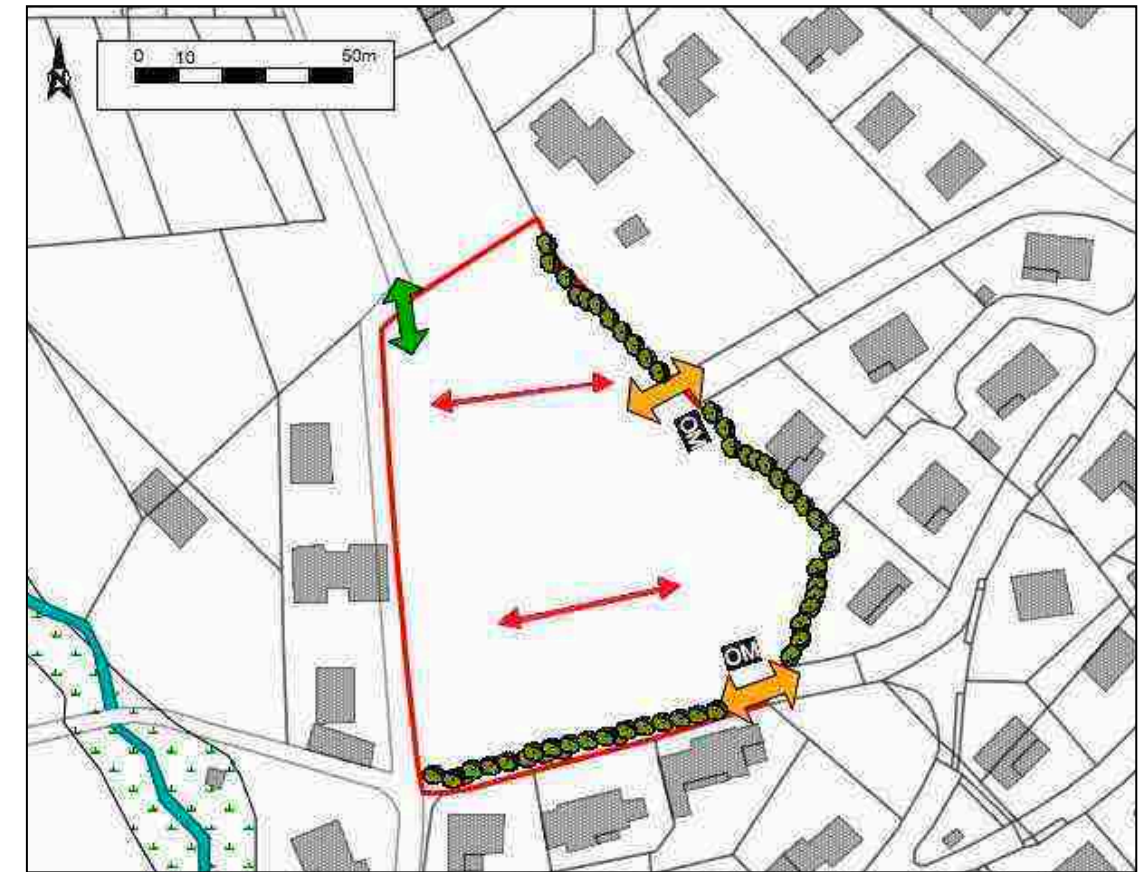
Il respectera les principes de densité, les sens de faitage... inscrit sur le schéma de l'OAP de la page précédente.

Objectif 2 – Proposer une offre de logement diversifiée

Obligation : La densité minimale à respecter s'élève à 30 logements/hectares. Il pourra être autorisé entre 25 logements minimum et 30 logements maximum.

Obligation : Afin de favoriser les parcours résidentiels, une répartition des typologies de logement devra être proposée, en visant à atteindre environ :

- 40% de logements individuels
- 35% de logements individuels groupés
- 25% de logements collectifs »



OAP secteur "Pré Maillard" - 0,84 hectares	
HABITAT	
Densité minimale de 30 logts/ha => soit entre 25 logements minimum et jusqu'à 30 logements maximum	
Typologies cibles: Individuel pur: environ 40% - individuel groupé: environ 35% et collectif: environ 25%	
ACCÈS	
	Accès: Possibilité de péroroir: un boucage par le lotissement Pré Maillard
	Prévoir une aire de retournement en cas d'impasse
MODES ACTIFS	
Voiries doublées de trottoirs: au moins sur un côté et d'une piste cyclable	
	Prévoir un accès cheminement doux au Nord de la parcelle
STATIONNEMENT	
Stationnement: 2 places par logement	
Stationnement: visiteur: 1 place pour 2 logements	
	Paysagement des espaces dédiés au stationnement
PAYSAGE	
Création d'écran paysager à l'Est et au Sud du tènement	
	Le sens de faitage devra respecter les courbes de niveaux
SALUBRITÉ	
	Mise en place de locaux ordures ménagères accessibles depuis l'espace public

3.5 – ORIENTATION D – REDUIRE LA DEPENSE ENERGETIQUE DU TERRITOIRE

D1 – Tendre vers la sobriété, l’efficacité énergétique et la performance environnementale.

L’objectif poursuivi est double. Il s’agit à la fois de maîtriser l’empreinte carbone des choix opérés, mais aussi de lutter contre la précarité énergétique. Ainsi, le fait d’intégrer cette dimension « énergie » au cœur du projet de territoire permet de répondre à un enjeu environnemental et climatique (épuiement des ressources et rejet de gaz à effet de serre), mais aussi à une préoccupation sociale (réduction de la facture énergétique et des inégalités face à celle-ci).

Dans ce cadre, le projet propose de veiller:

Orientations	Moyens
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Penser la localisation des fonctions urbaines. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Promouvoir la mixité fonctionnelle (habitat, activités, services,...) et un choix pertinent des sites constructibles au regard des contraintes climatiques locales, des réseaux techniques publics (voirie, assainissement...). ➤ Encourager la proximité entre habitat, services, commerces et équipements (développement de l’habitat en centre bourg).
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurer la qualité des bâtiments et des aménagements nouveaux. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Penser le projet dans son environnement, renforcer les performances énergétiques des bâtiments et notamment du parc résidentiel, en encourageant des approches bioclimatiques (orientation et implantation, compacité, matériaux...).
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer les modes actifs. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faciliter le recours aux modes alternatifs à la voiture, en particulier les modes doux (voir chapitre « Orientation générale pour les équipements »).

D2 – Favoriser le recours aux énergies renouvelables

Le projet propose d’encourager la diversification énergétique par le recours aux énergies renouvelables en:

Orientations	Moyens
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encourageant les initiatives privées et publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faciliter l’intégration de dispositifs de production d’ENR dans les projets de construction ou de réhabilitation, par l’instauration de règles architecturales adéquates.

Traduction règlementaire dans le zonage

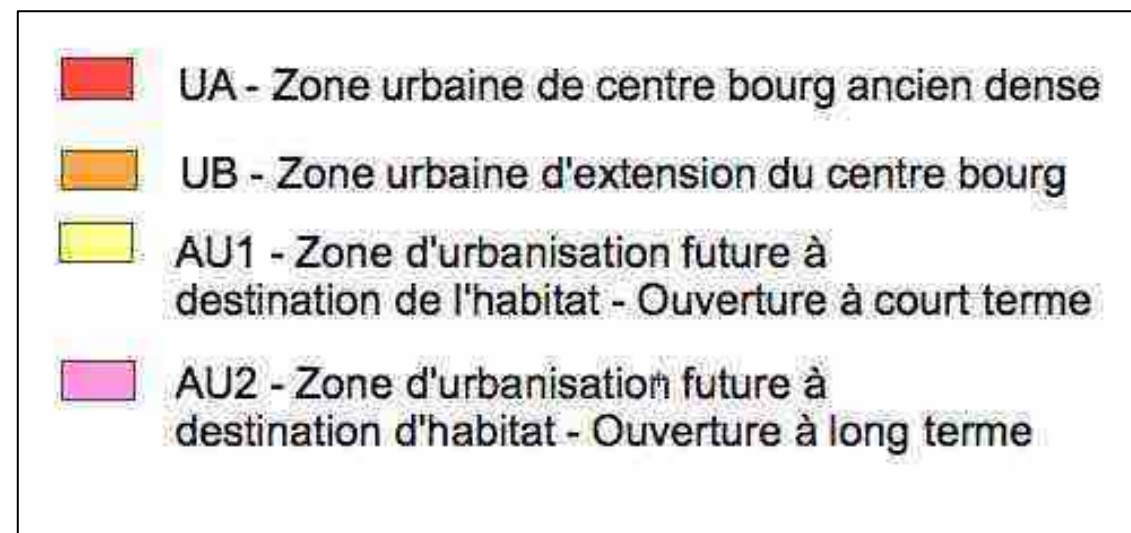
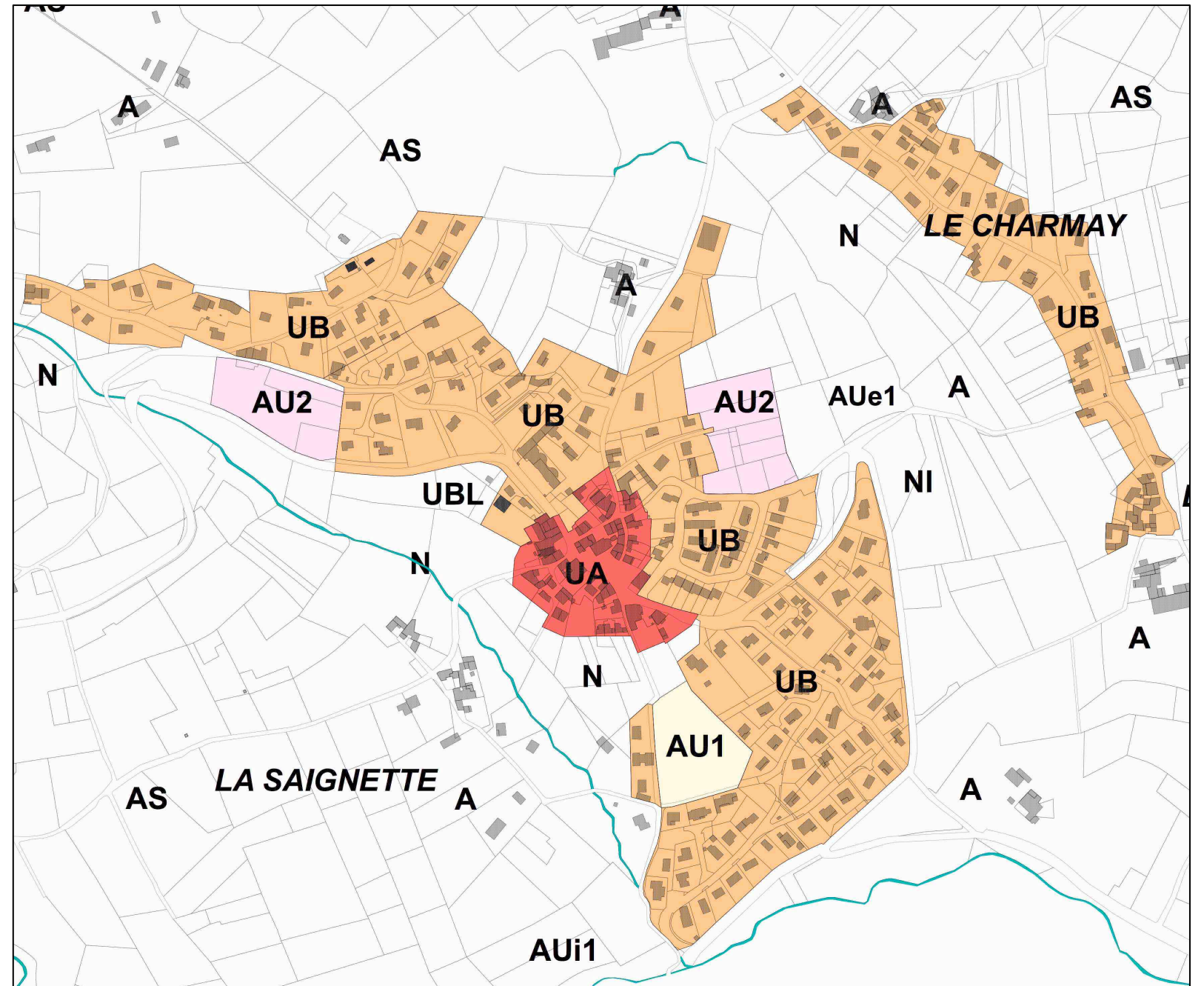
L'objectif est de promouvoir la mixité fonctionnelle (habitat, activités, services, etc.) et un choix pertinent des sites constructibles au regard des contraintes climatiques locales et des réseaux techniques publics (voirie, assainissement, etc.).

L'objectif est également d'encourager la proximité entre habitat, services, commerces et équipements (développement de l'habitat en centre bourg).

Les zones UA et UB représentent des zones urbaines de centre bourg et de prolongement du bourg. Leur vocation principale est l'habitat mais elles accueillent également des commerces, services, équipements et activités non nuisantes.

Une liaison modes doux est créée entre le Charmay/Perret et le centre bourg afin de rapprocher les habitants des équipements actuels et futurs et de leur permettre d'utiliser des modes actifs pour se rendre vers les équipements.

Les zones AU1 et AU2, prévues pour le développement futur de l'habitat, sont localisées au plus proche du centre bourg et des équipements.



Traduction règlementaire dans le règlement

L'objectif est de penser le projet dans son environnement, renforcer les performances énergétiques des bâtiments et notamment du parc résidentiel, en encourageant des approches bioclimatiques (orientation et implantation, compacité, matériaux, etc.).

Extrait des dispositions générales applicables à toutes les zones :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1.B Obligations en matière de performance énergétique et environnementales

Dispositions particulières aux bâtiments mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique :

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique, de la recherche d'une bonne gestion environnementale ou permettant d'atteindre de bonnes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques.

Toutefois, on pourra aussi refuser des projets qui ne présenteraient pas les garanties d'une bonne intégration au site.

(...)

2. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

2.D - Espaces libres et plantations

Toute opération devra faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des espaces libres.

En matière de plantation et d'aménagement d'espaces libres, les prescriptions sont les suivantes :

- Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés. Les haies notamment seront composées d'essences diversifiées et adaptées au contexte local. En tout état de cause, la plantation de haies mono spécifiques est interdite.
- En cas d'activités susceptibles d'entraîner des nuisances visuelles (en particulier les dépôts et stockage extérieurs), il est imposé que les marges d'isolement par rapport aux limites séparatives soient plantées d'arbres formant un écran visuel. Si pour des raisons techniques, le filtre végétal n'est pas réalisable, un filtre qualitatif sera mis en place.
- Pour les opérations d'ensemble, les espaces libres et les aires de stationnement doivent être plantés d'arbres et d'arbustes »

Le projet propose de porter une attention particulière à la protection des ressources naturelles disponibles sur le territoire.

Orientations	Moyens
<p>➤ Préserver et maîtriser l'utilisation de la ressource en eau.</p>	<p>➤ Limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>➤ Inciter à une utilisation économe de la ressource en eau.</p> <p>➤ Promouvoir des dispositifs de récupération de l'eau de pluie.</p>

Traduction réglementaire dans le règlement

« 2. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

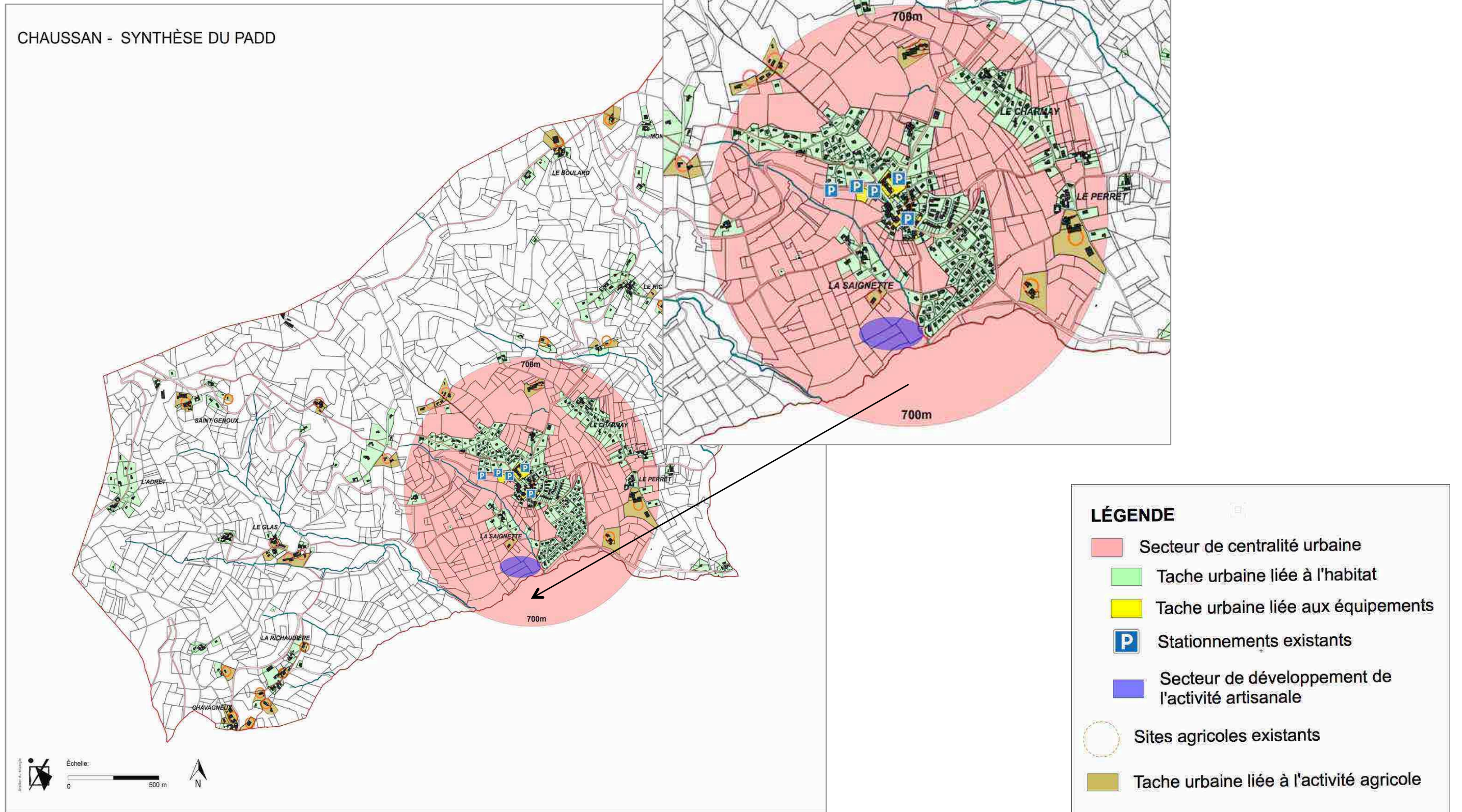
2.D - Espaces libres et plantations

Toute opération devra faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des espaces libres.

En matière de plantation et d'aménagement d'espaces libres, les prescriptions sont les suivantes :

- Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés. Les haies notamment seront composées d'essences diversifiées et adaptées au contexte local. En tout état de cause, la plantation de haies mono spécifiques est interdite.
- En cas d'activités susceptibles d'entraîner des nuisances visuelles (en particulier les dépôts et stockage extérieurs), il est imposé que les marges d'isolement par rapport aux limites séparatives soient plantées d'arbres formant un écran visuel. Si pour des raisons techniques, le filtre végétal n'est pas réalisable, un filtre qualitatif sera mis en place.
- Pour les opérations d'ensemble, les espaces libres et les aires de stationnement doivent être plantés d'arbres et d'arbustes »

3.6 – SYNTHÈSE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT



3.7 – TABLEAUX DES SURFACES

PLU INITIAL		
Nom de zones	Surface en ha	%
ZONES D'HABITAT		
UA	2,0	0,25
UB	20,0	2,53
Sous-total	22,0	2,78
AU1	2,4	0,30
AU2	4,9	0,62
Sous-total	7,3	0,92
TOTAL ZONES D'HABITAT	29,3	3,71
ZONES D'ACTIVITÉS		
AUI1	2,0	0,25
Sous-total	2,0	0,25
TOTAL ZONES D'ACTIVITÉS	2,0	0,3
ZONES D'ÉQUIPEMENT		
UBL	4,0	0,5
TOTAL ZONES D'ÉQUIPEMENT	4,0	0,5
ZONES AGRICOLES		
A	69,5	8,8
AS	417,7	52,9
TOTAL ZONES AGRICOLES	487,2	61,7
ZONES NATURELLES		
N	244,0	30,9
Nh	27,5	3,5
TOTAL ZONES NATURELLES	271,5	34,4
TOTAL	790,0	100

PLU RÉVISÉ		
Nom de zones	Surface en ha	%
ZONES D'HABITAT		
UA	1,9	0,24
UB	23,0	2,90
Sous-total	24,9	3,14
AU1	0,9	0,11
AU2	2,0	0,25
Sous-total	2,9	0,37
TOTAL ZONES D'HABITAT	27,7	3,51
ZONES D'ACTIVITÉS		
AUI	1,9	0,24
Sous-total	1,9	0,24
TOTAL ZONES D'ACTIVITÉS	1,9	0,2
ZONES D'ÉQUIPEMENT		
UBL	0,7	0,1
Sous-total	0,7	0,1
AUE1	0,5	0,1
TOTAL ZONES D'ÉQUIPEMENT	1,8	0,2
ZONES AGRICOLES		
A	85,0	10,7
AS	404,6	51,2
TOTAL ZONES AGRICOLES	489,6	61,9
ZONES NATURELLES		
N	270	34,1
NL	1,5	0,2
TOTAL ZONES NATURELLES	271,5	34,3
TOTAL	790,74	100

- Une répartition des zones presque inchangée ;
- Environ 97% du territoire en zone naturelle ou agricole ;
- 1% du territoire dédié au développement (0,2 pour les activités, 0,37% pour l'habitat et 0,1% pour les équipements).

Nota : Il existe une différence de superficie globale de la commune entre les deux tableaux. Cela est dû à la mise à jour du fonds de plan cadastrale utilisé pour l'étude.







3.8 – PLANS DE ZONAGE GLOBAL

LÉGENDE - Échelle 1/4500

ZONAGE





-  UA - Zone urbaine de centre bourg ancien dense
-  UB - Zone urbaine d'extension du centre bourg
-  UBL - Secteur où sont autorisés les activités de loisir et de tourisme
-  AU1 - Zone d'urbanisation future à destination de l'habitat Ouverture à court terme
-  AUe1 - Zone d'urbanisation future à destination d'équipement Ouverture à court terme
-  AU11 - Zone d'urbanisation future à destination d'activités artisanales Ouverture à court terme
-  AU2 - Zone d'urbanisation future à destination d'habitat Ouverture à long terme
-  A - Zone agricole
-  AS - Zone agricole stricte
-  N - Zone naturelle
-  NL - Secteur de la zone N destinée à recevoir des petits équipements à destination de loisir

OUTILS

-  Éléments à préserver au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Éléments à préserver au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme (Maison à Montplan)
-  Éléments de petit patrimoine à préserver (Cf. Annexe OAP petit patrimoine)
-  Emplacements réservés
-  Bâtiments repérés pour un changement de destination à vocation d'habitat
-  Linéaire commercial (angle chemin de champs/rue de la Forge)

INFORMATION

RISQUES

-  Inondation - Se reporter au plan PPRI du Garon annexé au PLU pour la localisation et les préconisations liées à risque.
- Risque géologique - Se reporter à l'étude géologique annexé au PLU pour la localisation et les préconisations liées à ce risque
-  Aléa fort - Glissement de terrain/coulée de boue
-  Aléa moyen - Glissement de terrain/coulée de boue
-  Aléa faible - Glissement de terrain/coulée de boue

AUTRES

-  Localisation des sites agricoles au moment de l'étude

